

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(134<sup>e</sup> SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> séance du jeudi 19 décembre 1985

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

#### 1. Suspension et reprise de la séance (p. 6444)

M. le président.

#### 2. Loi de finances pour 1986. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6444)

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Alphandéry, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, Alphandéry.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(p. 6447)

Vote sur l'ensemble (p. 6467)

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier, Frelaut.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

#### 3. Loi de finances rectificative pour 1985. Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6468).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale : M. Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Passage à discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> et état A (p. 6470)

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A.

Article 2 et état B (p. 6471)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 5 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jans. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 2 et de l'état B.

Article 3 et état C (p. 6474)

Amendement n° 7 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Alphandéry. - Adoption.

Amendement n° 8 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 3 et de l'état C modifiés.

Articles 4, 5, 5 bis et 5 ter. - Adoption (p. 6478)

Après l'article 5 ter (p. 6478)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. - Adoption.

Article 6. - Adoption (p. 6478)

Avant l'article 7 (p. 6478)

Amendement n° 9 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Article 7. - Adoption (p. 6479)

Après l'article 7 (p. 6479)

Amendement n° 10 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. Adoption.

Article 8. - Adoption (p. 6480)

Après l'article 8 (p. 6480)

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Article 8 bis. - Adoption (p. 6481)

Article 8 ter (p. 6481)

M. Tranchant.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Articles 9 à 13, 13 bis et 14. - Adoption (p. 6482)

Article 15 (p. 6483)

MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 15.

Articles 15 bis et 16. Adoption (p. 6484)

Article 17 (p. 6484)

MM. Jans, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 3 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

M. Jans.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6485)

Après l'article 17 (p. 6485)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jans, Gilbert Gantier. - Adoption.

*Seconde délibération du projet de loi*

MM. le président, le rapporteur général.

Article 8 ter (p. 6486)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. - Adoption.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. Règlement définitif du budget de 1983.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6487).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. Adoption (p. 6487)

Article 2 et tableau A. - Adoption (p. 6488)

Article 3 et tableau B. - Adoption (p. 6488)

Article 4 et tableau C. - Adoption (p. 6489)

Article 5 et tableau D. - Adoption (p. 6489)

Article 6 et tableau E. - Adoption (p. 6489)

Article 7 et tableau F. - Adoption (p. 6490)

Article 8 et tableau G. - Adoption (p. 6490)

Article 9 et tableau H. - Adoption (p. 6490)

Article 10 et tableau I. - Adoption (p. 6490)

Article 11 et tableau J. - Adoption (p. 6491)

Article 12. - Adoption (p. 6492)

Article 13 (p. 6493)

MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 13.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 6494)

Vote sur l'ensemble (p. 6494)

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat ;  
le rapporteur général ;  
Tranchant.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. Collectivités locales.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6495).

**6. Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 6496).

**7. Dépôt de propositions de loi** (p. 6496).

**8. Dépôt de rapports** (p. 6497).

**9. Dépôt de rapports d'information** (p. 6498).

**10. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6498).

**11. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 6498).

**12. Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 6498).

**13. Ordre du jour** (p. 6499).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte

1

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, je vais suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

*(La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## LOI DE FINANCES POUR 1986

### Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3239, 3245).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, le Sénat a, hélas ! rejeté le projet de loi de finances pour 1986 et il a pris acte, comme nous, de l'impossibilité d'aboutir à un texte en commission mixte paritaire. Dans la logique de ses choix politiques, il a rejeté le projet en nouvelle lecture.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte, tel que nous l'avons adopté à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, lors de la séance du 17 décembre 1985 au soir.

La commission des finances vous propose, mes chers collègues, de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi de finances pour 1986.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphanéry.

**M. Edmond Alphanéry.** Nous allons examiner ce soir trois textes importants : le projet de loi de finances pour 1986, le projet de loi de finances rectificative pour 1985 et le projet de loi de règlement du budget de 1983.

Ces trois textes sont très heureusement appelés en discussion le même soir, ce qui va nous permettre en quelque sorte de faire une rétrospective de ce qui s'est passé ici dans les discussions budgétaires depuis 1983.

Pourquoi sommes-nous si peu nombreux ce soir ? Certes - car je vois que vous vous indignez, monsieur Frelaut -, la qualité y est mais pas la quantité. Si l'on exclut le personnel et les commissaires du Gouvernement, le secrétaire d'Etat, et le rapporteur général, c'est un peu maigre, admettons-le. Nous ne sommes que cinq députés.

**M. Parfait Jans.** Proportionnellement, le groupe communiste est le mieux représenté !

**M. Edmond Alphanéry.** Le groupe communiste est, en effet, très bien représenté.

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe de l'union pour la démocratie française également !

**M. Edmond Alphanéry.** Oui et le groupe socialiste ne va pas tarder à s'étoffer.

Néanmoins, s'agissant de l'examen et du vote du projet de loi de finances pour 1986, un texte essentiel, nous devons reconnaître que l'assistance est très maigre.

Si les députés sont de moins en moins nombreux à s'intéresser à la discussion budgétaire, je le souligne très formellement, c'est parce que cette discussion perd, au fil des ans, de plus en plus de son intérêt. Mes collègues de la commission des finances, comme moi, se passionnent pour les questions budgétaires et fiscales : comme moi, ils ont le sentiment que l'exécution du budget s'éloigne de plus en plus de ce que les assemblées parlementaires ont voté. Les dépassements de crédits sont de plus en plus marqués. Des annulations de crédits sont souvent décidées - parfois par arrêté -, mais tel n'est pas le cas cette année, puisque des annulations très fortes sont prises dans le cadre d'un collectif. En outre, le Gouvernement, et il vient encore de le faire dans le dernier collectif, nous soumet des modifications importantes, en deuxième lecture, sans nous laisser le temps - je pense notamment à notre rapporteur général - de les examiner avec toute l'attention exigée.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion budgétaire perd de plus en plus de son intérêt au fil des années et j'en suis le premier désolé.

Je rappellerai très brièvement ce qui s'est passé depuis la fameuse loi de finances de 1983 - cela ne date pas d'aujourd'hui ! - dont nous n'avons pas fini d'entendre parler puisque le projet de loi de règlement est appelé en discussion ce soir à cause d'une annulation par le Conseil constitutionnel.

Cette loi de finances a donné lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez bien, à des manipulations - le terme n'est pas excessif - et à des dépassements exceptionnels dans la gestion financière, au point que certains ont pu la qualifier à juste titre de scandaleuse.

En effet, cette loi de finances a été votée, en appliquant le fameux butoir magique - 3. p. 100 du produit intérieur brut de déficit - avec un déficit initial de 117 milliards de francs. En fin d'année, on a atteint les 3,3 p. 100 du P.I.B. pour le déficit, ce qui, apparemment, n'est pas un dépassement excessif.

Malheureusement, on ne peut pas accorder de crédit à la comptabilité officielle. C'est ce qui apparaît dans les documents de la Cour des comptes. En effet, en 1983, précisé-

ment, est apparue une incroyable propension, monsieur le secrétaire d'Etat, à transgresser les sacro-saintes règles de la comptabilité publique.

Vous avez officialisé la « débudgétisation », en utilisant des techniques comme le fonds spécial des grands travaux ou le transfert de certaines charges sur le budget des P.T.T., ce qui vous a permis de sous-évaluer le déficit. Vous avez inauguré une pratique devenue coutumière dans la procédure budgétaire, ce que l'on appelle les « recettes précaires » : le prélèvement de 7,5 milliards sur le fonds de garantie des caisses d'épargne en est le meilleur exemple. Enfin, et je le déclare à la fin de discussion budgétaire, parce que c'est un comble, parce que cela fera date dans l'histoire de nos finances publiques : vous avez vous-même reconnu, monsieur Emmanuelli, en commission des finances, en réponse à une question que je vous ai posée, que vous aviez raturé les écritures de fin de gestion...

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Comment ?

**M. Edmond Alphandéry**. ... c'est-à-dire les dépenses de 1983 qui sont reportées sur la gestion...

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre.

Je demande la parole !

**M. le président**. Monsieur Alphandéry, M. le secrétaire d'Etat souhaite vous interrompre.

**M. Edmond Alphandéry**. Oui, je vais laisser M. le secrétaire d'Etat s'exprimer sur ce point, mais une seconde...

**M. le président**. L'autorisation de l'orateur est nécessaire.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Soyez courageux, monsieur Alphandéry, laissez-vous interrompre !

**M. Edmond Alphandéry**. Je vais vous laisser parler mais je souhaite avoir une seconde pour terminer !

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Vous n'êtes pas très courageux !

**M. Edmond Alphandéry**. Ne vous inquiétez pas !

Vous avez raturé des dépenses pour masquer...

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Scandaleux ! C'est « petit » !

**M. Edmond Alphandéry**. ... un déficit, des transferts de dépenses anormalement gonflées, évaluées à 31 milliards de francs reportées sur l'année 1984 alors qu'une partie de cette somme aurait dû être imputée sur l'année 1983.

Monsieur Emmanuelli, vous ne pouvez nier cela ! Vous savez très bien ce dont il s'agit ! Maintenant, je vous autorise à m'interrompre.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphandéry, je regrette qu'un si grand théoricien puisse recourir à de si petits moyens ! Qu'ai-je dit devant la commission des finances ? Il y avait suffisamment de monde pour le savoir, et de toute façon, un procès-verbal est établi ! J'ai dit qu'il était exact qu'un fonctionnaire avait fait une rature, mais que, comme j'avais le sens de mes responsabilités, je prenais cette responsabilité sur moi !

Vous essayer d'insinuer petitement, médiocrement, depuis plusieurs années, que cette fameuse rature correspondrait en quelque sorte à une malversation. Or il s'agissait simplement de savoir si une dépense était imputée sur une année ou sur une autre ! Alors, n'allez rien insinuer ! Oui, parce que j'ai le sens de mes responsabilités, je « couvre » les hommes qui travaillent dans l'administration des finances. Ce que vous venez de dire - que j'avais reconnu avoir raturé ! - est scandaleux.

A cette heure-ci, on ne va pas faire, n'est-ce pas, plus de cinéma qu'il ne faut, mais je tiens à vous le dire : vos précédés sont ceux d'un petit homme ! Je vous en demanderais bien compte à titre personnel, mais je crains que vous n'ayez pas le courage. Alors c'est inutile...

**M. Parfait Jans**. On va en arriver au duel ? (Sourires.)

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Absolument ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président**. Veuillez poursuivre, monsieur Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry**. Je vais rappeler ce qui s'est produit en commission des finances, notamment à l'intention de M. Emmanuelli, qui semble l'avoir oublié, mais tout a été extrêmement clair.

J'ai dit à M. Emmanuelli, s'agissant de ce raturage : « ou bien, monsieur Emmanuelli, un fonctionnaire l'a fait à votre insu » - je me souviens très bien de lui avoir posé cette question, parce que cela ne m'était jamais arrivé, jusqu'à cette date - là et cela ne se produira plus jamais dans ma carrière de député...

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Il s'est produit pire, monsieur Alphandéry !

**M. Edmond Alphandéry**. J'ai demandé, disais-je : « ou bien un fonctionnaire, monsieur Emmanuelli, a commis ce raturage, ce truquage à votre insu, auquel cas vous l'avez sanctionné, je l'espère ; ou bien il l'a fait avec votre agrément, et vous en êtes responsable ». Vous m'avez répondu : « Oui, j'en assume l'entière responsabilité ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, que vous couvriez vos fonctionnaires, c'est votre droit et votre devoir. Il n'empêche que vous assumez l'entière responsabilité de ce geste qui n'est pas convenable. Quel en est le but, mes chers collègues ? Un but très simple. Il s'agit effectivement, comme l'a déclaré très bien M. Emmanuelli, d'un transfert de dépenses de l'exercice budgétaire 1983 sur l'exercice budgétaire 1984. Mais pourquoi ? Tout simplement, pour minimiser l'importance comptabilisée du déficit budgétaire de 1983 !

Malheureusement, monsieur Emmanuelli, ce transfert ne vous a pas porté chance parce que, naturellement, il se retrouve dans le déficit de l'exercice 1984. Nous allons le voir dans quelques jours, quand le problème sera examiné.

Dans son rapport sur l'exécution du budget de 1984, la Cour des comptes observe qu'il y a eu de nouveau des dépassements : alors que le budget de 1984 avait été voté avec un déficit de 125,8 milliards, il a été finalement exécuté avec un découvert de 146,2 milliards. Vous voyez la différence ! Parallèlement, les « débudgétisations » ont pris de l'ampleur. La Cour des comptes les évalue, pour 1984, à 28,5 milliards de francs.

Quant aux reports de crédits sur la gestion de 1985, qui ont fait l'objet d'un échange de vues houleux avec M. le secrétaire d'Etat, ils ont atteint 41,4 milliards de francs, soit une progression de 30 milliards de francs. Naturellement, dans ces reports de crédits se trouve le raturage de M. Emmanuelli dans le budget de 1983.

Monsieur Emmanuelli, que ferait le premier inspecteur des impôts de France, vous-même, s'il trouvait dans les comptes d'une entreprise des reports systématiques d'un exercice à l'autre ou des transferts illégitimes de charges vers des filiales de cette entreprise ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. Monsieur le président, M. Alphandéry parle déjà depuis dix minutes !

**M. Edmond Alphandéry**. Que feriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je crois que vous prendriez des sanctions, qui seraient d'ailleurs parfaitement légitimes. Personne ne vous en tiendrait grief.

Pourquoi vous autorisez-vous à faire ce que vous n'admettriez pas que les autres puissent faire ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Question posée par un médiocre !

**M. Edmond Alphandéry**. Et le dérapage continue en 1985 ! Vous ne pouvez pas le nier !

Le déficit initial, de 140,2 milliards de francs, s'est élevé en fin d'année, selon les propres chiffres de M. Bérégovoy - je les retrouve dans le collectif budgétaire que nous allons examiner - à 149,6 milliards de francs.

Et encore, vous avez dû procéder à des coupes claires de 14 milliards de francs dans ce collectif sur des postes aussi sensibles - on n'y a pas suffisamment insisté - que l'allocation aux adultes handicapés pour 1,3 milliard de francs, ou le fonds national de solidarité pour 1,4 milliard de francs. Vous êtes conduit à opérer de telles coupes parce que, comme les

années précédentes, vous avez sous-évalué des crédits, concernant, par exemple, la dette flottante - il manque 5 milliards de francs dans le budget !

Au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez, après ces trois gestions de 1983, 1984 et 1985...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne vous permets rien du tout !

**M. Edmond Alphandéry.** ... de me demander : « Y a-t-il encore un pilote dans l'avion socialiste ? »

En 1986, ce ne sera probablement pas vous qui aurez à gérer les finances publiques - en tout cas tel n'est pas mon souhait. En tout état de cause, avec le budget de 1986, l'opposition va hériter de reports très importants de charges de l'exercice de 1985. Le mouvement qui s'est amorcé en 1983, amplifié en 1984 et en 1985, va naturellement se retrouver en 1986, probablement encore amplifié.

Nous allons avoir à faire face à des « débudgétisations » excessives, et à des sous-évaluations de dépenses : je pense en particulier à la charge de la dette calculée avec des taux d'intérêt vraiment irréalistes, très inférieurs à ceux qui seront exécutés l'année prochaine.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je tenais à dire à la fin de la discussion budgétaire de cette législature. Le projet de loi de finances pour 1986 va être voté. Il semble important que les Français soient parfaitement informés de la façon dont les finances publiques ont été gérées en France depuis quelques années par les socialistes, ainsi que de l'état dans lequel elles se trouvent actuellement.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'usage veut qu'en troisième lecture on ne recommence pas les débats. Mais M. Alphandéry, que nous n'avions plus vu depuis la discussion générale, étant venu nous faire part des graves problèmes de conscience que lui posait le désintérêt des députés pour la discussion du projet de loi de finances, je crois que cela mérite quelques mots de réponse.

Je sais bien, monsieur Alphandéry, que la campagne électorale vous crée quelques obligations sur le terrain...

**M. Edmond Alphandéry.** Pour le budget des charges communes, vous n'étiez pas là !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... mais que vous, vous venez nous donner des leçons, tout de même ! Je comprendrais que M. Gantier le fasse, ou M. Tranchant, ce sont des fidèles de la discussion budgétaire : nous avons passé de longues nuits ensemble et finalement cela crée des liens. Mais vous, c'est un peu fort !

Bref, vous vous trompez de débat. Car votre pseudo-numéro sur « Y a-t-il encore un pilote dans l'avion socialiste ? », cette paraphrase d'un film qui, déjà, n'est pas d'excellente qualité, ce n'est - passez-moi l'expression - que du mauvais cinéma. Je pensais que vous pourriez trouver mieux. Mais, enfin, on fait ce qu'on peut à cette heure-ci, même quand on a un papier écrit.

Ce qui m'a beaucoup frappé, en effet, dans votre intervention, ce n'est pas tellement ce que vous avez dit, c'est qu'en plus c'était écrit ! Quel désastre !

**M. Christian Pierrot, rapporteur général.** Quelle catastrophe !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Une improvisation, on aurait pardonné. Mais un texte lu, c'est vraiment peu prometteur pour l'avenir ! Si vous êtes en train d'essayer de vous positionner pour les mois qui viennent, je ne crois pas que vous ayez choisi le bon créneau.

Vous vous êtes trompé de débat. Vous nous parlez en fait de la loi de règlement du budget de 1983 et des ratures, car c'est cela votre sujet. Vous auriez pu attendre, puisque cela vient plus tard dans l'ordre du jour. Mais peut-être serez-vous couché à cette heure-là !

Venons-en donc à la loi de règlement pour 1983. Je m'en excuse, monsieur le président, car tel n'est pas l'objet du débat, mais M. Alphandéry n'a pas fait la distinction et il faut bien que je lui réponde.

Cette rature !... Vous devriez écrire un roman sur la rature. De quoi s'agit-il ? Du fait que le Gouvernement a imputé sur un exercice et non pas sur l'autre une dépense, comme il en a parfaitement le droit. Et il se trouve que vous m'avez posé la question en commission des finances, pour savoir si j'étais au courant. Eh bien non, monsieur Alphandéry, je ne l'étais pas. Si un jour vous avez la responsabilité d'exercer les charges qui sont les miennes aujourd'hui, vous comprendrez que l'on ne peut pas à tout moment être derrière 160 000 fonctionnaires pour savoir s'ils ont un crayon à bille, un crayon Bic, un crayon à papier, une gomme ou du Corrector !

**M. Edmond Alphandéry.** Alors, il faut sanctionner le fonctionnaire en cause !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Laissez-moi finir ! Vous m'avez écouté jusqu'à présent, même quand je vous ai dit des choses désagréables qui, moi, m'auraient fait réagir. Mais vous et moi, manifestement, nous ne sommes pas de la même trempe !

Bref, on ne peut pas toujours être au courant, mais la responsabilité d'un ministre, c'est de dire : « Oui, je suis responsable », et c'est ce que j'ai fait devant la commission des finances.

**M. Edmond Alphandéry.** Vous me laissez vous répondre ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais oui ! Encore que, vraiment, je suis bien bon !

**M. le président.** La parole est à M. Alphandéry, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on assume les responsabilités qui sont les vôtres et qu'un fonctionnaire a commis un acte comme celui-là...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quel acte ?

**M. Edmond Alphandéry.** ... on le sanctionne ! Et si on ne le sanctionne pas...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il a raturé, au lieu de demander à l'imprimerie de refaire la page. Vous parlez d'un scandale !

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me laissez parler ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, oui !

**M. Edmond Alphandéry.** Si on ne le sanctionne pas, c'est qu'on est parfaitement conscient qu'il l'a fait pour l'intérêt politique du ministre. Il est évident d'ailleurs que c'était votre intérêt, parce que cela permettait de diminuer le déficit budgétaire dans la présentation que vous avez en faite. C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas sanctionné ce fonctionnaire et vous avez été obligé en commission des finances de reconnaître votre propre responsabilité dans cette affaire.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Absolument ! Quand on est patron, on assume !

**M. Edmond Alphandéry.** Il vous était impossible de sanctionner un fonctionnaire qui obéissait à vos ordres. Voilà la réalité !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Terminez et asseyez-vous !

**M. Edmond Alphandéry.** La preuve, c'est que si vous aviez estimé que ce fonctionnaire était fautif, vous l'auriez sanctionné...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est la vingt-cinquième fois que vous le dites !

**M. Edmond Alphandéry.** ... et vous n'auriez pas assumé les conséquences de cet acte infamant.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Infamant ? C'est plutôt vous qui êtes ridicule ! Je m'excuse de vous dire les choses comme cela, ce n'est pas très digne de la part d'un ministre, mais vous poussez tellement le bouchon qu'à un moment ou à un autre il faut que ça flotte, n'est-ce pas ?

Ce fonctionnaire a raturé. Il a vraiment commis une grave faute, c'est-à-dire qu'au lieu de dire à l'imprimerie de refaire la page, il a pensé que cela n'en valait pas la peine. Il a eu tort. Mais vous découvririez peut-être un jour - je vous le souhaite, monsieur Alphandéry, si vous avez la trempe néces-

saire, ce dont je ne suis pas certain que, quand on est patron, on ne va pas se cacher derrière ses subordonnés. C'est pourquoi je ne l'ai pas fait.

Mais ce qui m'a choqué tout à l'heure, c'est que vous veniez dire à ce micro, sachant que ce serait inscrit au *Journal officiel*, que moi, j'avais reconnu avoir raturé. Imaginez le spectacle du secrétaire d'Etat au budget dans son bureau, avec sa gomme et son crayon, en train de raturer la loi de règlement ! C'est tellement ridicule, franchement ! Vous devriez avoir au moins le respect de vous-même, si vous n'avez pas celui du Gouvernement !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est scandaleux !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, c'est scandaleux, absolument !

**M. Edmond Alphandéry.** Il ne se maîtrise plus !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais si, je me maîtrise parfaitement !

**M. Edmond Alphandéry.** Mais vous l'avez reconnu en commission : j'en prends à témoin tous ceux qui étaient là !

**M. le président.** Monsieur Alphandéry, vous n'avez pas la parole !

**M. Edmond Alphandéry.** Mais, monsieur le président, cet homme est scandaleux ! Il raconte n'importe quoi !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Les injures venant de vous, j'y suis habitué. De toute façon, elles ne pèsent pas lourd.

**M. Edmond Alphandéry.** Pour dire la vérité, M. Emmanuelli et moi, nous ne sommes pas du même milieu !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En revanche, monsieur le président, dans cette loi de règlement, il y a un article 13. M. Alphandéry ne l'a pas vu, semble-t-il. Or, dans cet article 13, on trouve la légalisation d'une gestion de fait. Vous savez ce qu'est une gestion de fait, monsieur Alphandéry ? C'est la manipulation de fonds publics par un responsable dans des conditions illégales. Et comme je suis aussi un responsable, j'accepte et je prends la responsabilité de légiférer *a posteriori* une gestion de fait commise par un ministre d'un Gouvernement que vous souteniez de vos votes. Pour ne pas le nommer, c'était M. Soisson.

Alors que, de surcroît, ce soit vous qui veniez me donner des leçons de morale...

**M. Edmond Alphandéry.** Ah ! Ah !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ...je trouve que cela fait beaucoup.

Je considère maintenant que l'incident n'a que trop duré. Pour moi, il est clos. Vous ne vous êtes pas montré sous votre meilleur jour. Mais avez-vous un meilleur jour ? C'est toute la question.

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle. Je donne lecture de ce texte.

« PREMIERE PARTIE

« CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« I. - Impôts et revenus autorisés

« A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« I bis. - A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts, autres que les taxes parafiscales visées par le 4<sup>e</sup> de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et orga-

nismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.

« II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

« 1<sup>o</sup> A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;

« 2<sup>o</sup> A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;

« 3<sup>o</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales.

« B. MESURES FISCALES

« a) Impôt sur le revenu

« Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédent pas 31 300 F.....	0
De 31 300 F à 32 720 F.....	5
De 32 720 F à 38 800 F.....	10
De 38 800 F à 81 360 F.....	15
De 81 360 F à 78 880 F.....	20
De 78 880 F à 99 100 F.....	25
De 99 100 F à 119 900 F.....	30
De 119 900 F à 138 340 F.....	35
De 138 340 F à 230 500 F.....	40
De 230 500 F à 317 020 F.....	45
De 317 020 F à 374 980 F.....	50
De 374 980 F à 426 560 F.....	55
De 426 560 F à 483 480 F.....	60
Au-delà de 483 480 F.....	65

« II. - Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10 520 F.

« III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16 190 F.

« IV. - A l'article 154 *ter* du même code, la somme de 4 310 F est remplacée par la somme de 5 000 F.

« V. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192 200 F.

« VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 22 730 francs et de 3 p. 100 lorsque leur montant est compris entre 28 410 francs et 34 091 francs ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1 420 francs et 4,25 p. 100 de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22 730 francs et 28 411 francs.

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 1664 et à l'article 1681 B du même code sont réduits de 3 p. 100.

« VII. - Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 francs à compter du 15 janvier 1986.

« b) Mesures relatives aux entreprises

« Art. 3. - I. - Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

« II. - Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« III. - Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 10 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« V. - Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2<sup>o</sup> de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« VI. - Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V.

« Art. 4. - L'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le début du premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209... (*le reste sans changement*). »

« 2<sup>o</sup> Le premier alinéa du paragraphe I est complété par la phrase suivante : " Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. "

« 3<sup>o</sup> La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigée :

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. »

« 4<sup>o</sup> Le sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé soit pendant l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. »

« 5<sup>o</sup> Le début du deuxième alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, le transfert de tout ou partie... (*le reste sans changement*). »

« Art. 5. - I. - a) Sauf option contraire, les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 8 du même code.

« b) Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;

« 5<sup>o</sup> De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »

« II. L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article 8. »

« III. L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*. »

« IV. - Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 3,80 p. 100 dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article 726 du même code.

« V. - Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5<sup>o</sup> de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100.

« Art. 5 *bis* A. - I. - Lorsqu'un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas, par foyer fiscal, 80 000 F, remboursements de frais inclus et taxes comprises, il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant brut de ces recettes commerciales.

« Dans ce cas, le bénéfice provenant de ces activités est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

« II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

« Elles ne peuvent se cumuler avec l'exonération prévue au paragraphe II de l'article 33 *bis* du code général des impôts. »

« Art. 5 *bis* B. - La limite d'exonération prévue au 19<sup>o</sup> de l'article 81 et à l'article 231 *bis* F du code général des impôts est portée de 12 F à 15 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

« Art. 5 *bis*. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois dans cette situation, les dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières. »

« Art. 6. - La limite de 35 000 F prévue au 4<sup>o</sup> de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50 000 F pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

« Art. 7. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n<sup>o</sup> 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986. »

« Art. 8. - I. - L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies*. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

« II. - Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

« III. - Le premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Les bénéfices déclarés au titre de cette période de vingt-quatre mois sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés s'ils sont réalisés par des entreprises créées au cours de l'année 1986 et qui exercent l'ensemble de leur acti-

vité dans les départements de la Corse, cette exonération se substituant à l'abattement de 50 p. 100 prévu au présent article.

« IV. - Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1991, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

« Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 du code général des impôts, établis pendant la même période, sont exonérés du droit de 1 p. 100 prévu à l'article 746 et au paragraphe II de l'article 750 du même code à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse.

« Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du présent article.

« V. - Les tarifs des droits de timbre établis par l'article 968 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
550	580
110	120
275	290
55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1986. »

« c) Mesures de simplification et d'actualisation »

« Art. 9. - I. - Le seuil de 1 000 francs de loyers annuels prévu aux 8° et 9° de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1 500 francs. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

« Les droits de timbre prévus au b. de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa du 1° de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

« La contribution de 1 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1° du paragraphe V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts. »

« Art. 10. - I. - Les sommes de 500 francs et 1 000 francs mentionnées au paragraphe II de l'article 219 *bis* du code général des impôts sont portées respectivement à 1 000 francs et à 2 000 francs.

« II. - Le 6° de l'article 1929 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« 6° Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

« III. - Au 1° de l'article 1664 du même code, la somme de 1 000 francs est portée à 1 300 francs. »

« d) Mesures sectorielles et mesures diverses »

« Art. 11. - I. - Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

« - les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts ;

« - les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A *bis* du même code.

« II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

« Celles des articles 238 *bis* HA et 238 *bis* IIB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 *bis* du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

« IV. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.

« V. - Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites pour 1986.

« Art. 11 *bis*. - Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1<sup>er</sup> de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : " nouvelle mise en scène ", sont insérés les mots : ", ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens ". »

« Art. 12. - I. - Le 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 p. 100 ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

« II. - Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

« Art. 13. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« 1° A la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

« 2° Aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres.

« Art. 13 *bis*. - I. - A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4 500 F est substituée à la somme de 3 000 F.

« II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
65	70
390	410
580	610
1 160	1 220

« Art. 14. - I. - Le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts est porté à 3 600 000 F.

« Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

FRACTION de la valeur nette taxable du patrimoine	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3 600 000 F.....	0
Comprise entre 3 600 000 F et 6 000 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 000 000 F et 11 900 000 F.....	1
Comprise entre 11 900 000 F et 20 600 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 600 000 F.....	2

« II. - La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986. »

« Art. 14 *bis*. - I. - Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont

utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

« II. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du même code sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

« III. - Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

« IV. - Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

« V. - Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986. »

« Art. 15. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

« Art. 16. - I. - Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril.

« II. - Le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à zéro heure :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITE de perception	TAUX (en francs)
27 10 C.II c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	27,95

« Art. 17. I. Au n° 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes, il est ajouté la ligne suivante :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITE de perception	TAUX (en francs)
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

« II. - Le même article 265 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowattheures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

« Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

« Art. 18. - L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, est abrogée. »

« Art. 18 bis. - I. - Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 p. 100 pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 p. 100 pour 1986.

« II. - Au paragraphe III du même article 30, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 50 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et pour les contrats de qualification. »

« III. - Le deuxième alinéa du paragraphe IV du même article 30 est complété par les dispositions suivantes :

« ou, dans le cas des branches pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant par ailleurs des efforts spécifiques pour la formation des jeunes, déductibles du I,1 p. 100 de la formation continue, d'affecter les fonds issus du 0,2 p. 100 à des actions destinées à la formation continue de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, pour un montant et dans des conditions définies par un accord conclu annuellement, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat. »

« Art. 18 ter. - I. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le taux : " 6,5 p. 100 " est remplacé par le taux : " 7 p. 100 ".

« II. - Au paragraphe I de l'article 953 du même code, la somme : " 335 F " est remplacée par la somme : " 350 F ". Ce tarif s'applique à compter du 15 janvier 1986. »

## « II. - Ressources affectées

« Art. 19. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986. »

« Art. 20. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANCS par kilogramme	FRANCS par litre
Huile d'olive.....	0,743	0,870
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,870	0,811
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que le baleine).....	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,448	»
Huile de palma et huile de baleine.....	0,408	»

« Art. 21. - L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 36. - I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relèvent de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

« III. - I. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1 000 001 F à 5 000 000 F d'encaissement mensuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxe sur la valeur ajoutée)	MONTANT de la taxe ou du prélèvement
De 1 000 001 F à 2 000 000 F.....	24 000 F
De 2 000 001 F à 3 000 000 F.....	73 000 F
De 3 000 001 F à 4 000 000 F.....	148 000 F
De 4 000 001 F à 5 000 000 F.....	220 000 F

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220 000 francs 55 000 francs pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. Pour 1986, les chiffres de 20 000 francs, 45 000 francs, 60 000 francs, 120 000 francs et 180 000 francs sont respectivement substitués aux chiffres de 24 000 francs, 55 000 francs, 73 000 francs, 146 000 francs et 220 000 francs figurant au 1 ci-dessus.

« IV. - La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouverts par le Centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le Centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« Art. 22. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport. »

« II. - A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : " pour financer l'aide au sport de masse " sont supprimés.

« III. - L'article 1621 bis C du code général des impôts est abrogé. »

« Art. 22 bis. - Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiées par l'article 55 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, sont augmentés de 15,4 p. 100. »

« Art. 23. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,151 p. 100 en 1986. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 24. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 25. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
202,2.....	Années 1969 et 1970.
170.....	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8.....	Année 1974.
95,1.....	Année 1975.
78,3.....	Années 1978 et 1977.
65,5.....	Année 1978.
51.....	Année 1979.
34.....	Année 1980.
18,9.....	Année 1981.
10,1.....	Année 1982.
4,8.....	Année 1983.
1,7.....	Année 1984.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiées en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8.....	2 441 %.
« Article 9.....	179 fois.
« Article 11.....	2 867 %.
« Article 12.....	2 441 %.

« III. - L'article 14 de la loi du 4 mai 1948 susvisée, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 021 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23 542 F.

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente viagère
15 591,2.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1930.
6 846,7.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2.....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8.....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9.....	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8.....	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8.....	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6.....	Années 1959 à 1963 incluse.
244.....	Années 1964 et 1965.
228,2.....	Années 1966, 1967 et 1968.
209,9.....	Années 1969 et 1970.
178,9.....	Années 1971, 1972 et 1973.
111,6.....	Année 1974.
100,1.....	Année 1975.
82,9.....	Années 1978 et 1977.
69,7.....	Année 1978.
54,9.....	Année 1979.
37,4.....	Année 1980.
21,9.....	Année 1981.
13.....	Année 1982.
7,5.....	Année 1983.
2,9.....	Année 1984.

« V. - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 bis et 4 ter de ladite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
65 102,8.....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
37 160.....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1930.
6 846,7.....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2.....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8.....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9.....	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8.....	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8.....	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6.....	Années 1959 à 1963 incluse.
244.....	Années 1964 et 1965.
228,2.....	Années 1966, 1967 et 1968.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire de sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« IX. - Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... (le reste sans changement). »

### « TITRE III

#### « DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 26. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

**« TITRE III**  
**« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE**  
**DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

(En millions)

		RESSOURCES
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>		
<b>Budget général</b>		
Ressources brutes .....		996 990
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....		107 400
Ressources nettes .....		889 590
Comptes d'affectation spéciale .....		11 980
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....		901 570
<b>Budgets annexes</b>		
Imprimerie nationale .....		1 598
Journaux officiels .....		459
Légion d'honneur .....		111
Ordre de la Libération .....		4
Monnaies et médailles .....		696
Navigation aérienne .....		1 941
Postes et télécommunications .....		179 388
Prestations sociales agricoles .....		65 302
Totaux des budgets annexes .....		249 499
Solde des charges définitives de l'Etat (A) .....		
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>		
Comptes d'affectation spéciale .....		116
	Ressources	Charges
Comptes de prêts :		
Fonds de développement économique et social .....	1 987	1 690
Autres prêts .....	824	5 990
	2 811	7 670
Totaux des comptes de prêts .....		2 811
Comptes d'avances .....		178 015
Comptes de commerce (charge nette) .....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....		»
Totaux (B) .....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....		
Solde général (A + B) .....		

de francs)

	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SDLDE
Dépenses brutes.....	364 539					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	107 400					
Dépenses nettes.....	757 139	78 406	195 276	1 030 820		
.....	10 487	1 311		11 798		
.....	767 626	79 716	195 276	1 042 618		
.....	1 542	56		1 598		
.....	444	15		459		
.....	94	17		111		
.....	4			4		
.....	682	14		696		
.....	1 402	539		1 941		
.....	124 410	54 978		179 388		
.....	65 302			65 302		
.....	193 880	55 619		249 499		
.....						- 141 048
.....					275	
.....						
.....					7 670	
.....					176 283	
.....					- 26	
.....					- 600	
.....					- 366	
.....					183 236	
.....						- 4 294
.....						- 145 342

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change :

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

### ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 26 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

#### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

#### I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu .....	210 507 000
11	Taxe sur les salaires .....	26 232 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité .....	397 000
	Total .....	404 131 000
<b>2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
31	Autres conventions et actes civils .....	5 548 000
33	Taxe de publicité foncière .....	355 000
	Total .....	48 983 000
<b>3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique .....	3 028 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	991 000
46	Contrats de transport .....	397 000
	Total .....	9 081 000
<b>4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES</b>		
<b>5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	470 895 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
	<b>6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
84	Droits de fabrication sur les alcools .....	286 000
	Total .....	28 490 000
<b>7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
<b>Récapitulatif de la partie A</b>		
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	404 131 000
	2. - Produit de l'enregistrement .....	48 983 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	9 081 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	102 948 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	470 895 000
	6. - Produit des contributions indirectes .....	28 490 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes .....	1 848 000
	Total pour la partie A .....	1 062 332 000
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
<b>1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>		
<b>2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
<b>3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
<b>4. - INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
<b>5. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>		
<b>6. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>		
<b>7. - OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
<b>8. - DIVERS</b>		
<b>C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>		
	1. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	- 66 589 517

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
3.	(Nouvelle) Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour la logement des inégalement	- 2 614 670
	Total pour la partie D	- 66 427 730
<b>E - PRÉLEVÉMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b>		
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>		
A. - Recettes fiscales :		
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées	404 131 000
2.	Produit de l'enregistrement	46 963 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	9 061 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	102 948 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	470 895 000
6.	Produit des contributions indirectes	28 490 000
7.	Produit des autres taxes indirectes	1 846 000
	Total pour la partie A	1 062 332 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
B - Recettes non fiscales :		
1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	14 750 000
2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 315 200
3.	Taxes, redevances et recettes assimilées	11 730 030
4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	8 498 900
5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	15 371 900
6.	Recettes provenant de l'étranger	2 890 000
7.	Opérations entre administrations et services publics	2 470 550
8.	Divers	5 719 500
	Total pour la partie B	63 748 080
C - Fonds de concours et recettes assimilées		
	Total A à C	Mémoire
		1 128 078 080
D - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
		- 66 427 730
E - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
		- 42 660 000
	Total général	998 990 350

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en francs)
	<b>Postes et télécommunications</b>	
	Recettes de fonctionnement	
	Recettes en capital	
78.60 (Nouvelle)	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la première section non effectué aux investissements	mémoire
	Total (recettes en capital)	59 560 110 000
	Recettes totales nettes	179 388 409 830
	<b>Prestations sociales agricoles</b>	
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>o</sup> -a et 1003-8 du code rural)	1 113 240 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1986 (en francs)
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>o</sup> -b et 1003-8 du code rural).....	2 215 650 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	48 140 000
25	Subvention du budget général : solde.....	6 150 400 000
	<b>Recettes totales</b> .....	<b>85 302 000 000</b>

## III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1986		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	271 400 000	»	271 400 000
	Totaux.....	636 400 000	3 165 510	639 565 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 980 790 000	116 985 510	12 097 775 510

## IV. - COMPTES DE PRÊTS

## V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

## « DEUXIEME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES« TITRE I<sup>er</sup>

## « DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

## « A. - Opérations à caractère définitif

## « I. - BUDGET GENERAL

« Art. 27. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 1 069 269 005 727 francs. »

« Art. 28. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	50 000 000 F
« Titre II « Pouvoirs publics ».....	219 680 000 F
« Titre II <sup>o</sup> « Moyens des services ».....	10 045 034 065 F
« Titre IV « Interventions publiques ».....	2 060 840 559 F
« Total .....	<u>12 375 554 624 F</u> »

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture.....			- 106 085 844	1 184 705 382	1 078 619 538
Anciens combattants.....			- 2 815 470	684 062 000	681 246 530
Commerce, artisanat et tourisme.....			9 832 336	42 829 248	52 661 582
I. - Commerce et artisanat.....			2 427 445	36 104 248	37 531 691
II. - Tourisme.....			7 404 891	7 725 000	15 129 891
Culture.....			61 896 320	- 195 327 000	- 133 428 680
Départements et territoires d'outre-mer.....			- 7 561 032	- 10 706 324	- 18 266 356
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	50 000 000	219 680 000	6 202 824 870	- 15 147 538 000	- 8 875 034 130
II. - Services financiers.....			401 204 786	14 883 287	416 148 082
Education nationale.....			- 1 197 772 358	329 555 198	- 868 217 162
I. - Enseignement scolaire.....			- 1 225 882 170	580 113 812	- 665 578 358
II. - Enseignement universitaire.....			27 919 812	- 230 568 618	- 202 638 804
Environnement.....			33 580 307	738 861	34 319 188
Intérieur et décentralisation.....			2 183 473 660	2 441 811 877	4 605 385 637
Jeunesse et sports.....			98 368 614	- 60 480 692	38 906 922
Justice.....			229 330 673	183 190 000	382 520 673
Mer.....			- 4 153 253	- 158 818 757	- 160 972 010
Plan et aménagement du territoire.....			1 777 363	84 018 734	85 796 087
I. - Commissariat général du Plan.....			711 728	70 210 334	70 922 062
II. - Aménagement du territoire.....			1 065 625	13 808 400	14 874 025
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....			85 306 006		85 306 006
Redéploiement industriel.....				397 138 868	397 138 868
Recherche et technologie.....			1 513 089 728	148 066 895	1 669 956 621
Relations extérieures :					
I. - Services diplomatiques et généraux.....			162 702 875	140 284 751	302 987 426
II. - Coopération et développement.....			2 641 438	65 734 344	68 375 782
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux.....			25 848 982		25 848 982
Santé et solidarité nationale.....			8 948 700	8 067 702 555	8 067 649 255
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			162 238 951	- 10 613 858 348	- 10 451 619 387
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			1 136 071		1 136 071
III. - Conseil économique et social.....			777 739		777 739
Treuil, emploi et formation professionnelle.....			246 889 112	15 983 390 583	16 240 289 895
Urbanisme, logement et transports.....			- 30 524 305	498 537 013	468 012 708
I. - Urbanisme et logement.....			110 585 838	1 332 821 643	1 443 407 481
II. - Transports.....			- 141 108 943	- 834 284 830	- 975 394 773
1. Section commune.....			2 269 825	- 6 940 000	- 4 670 375
2. Aviation civile.....			- 182 386 288	- 50 082 694	- 242 468 982
3. Transports intérieurs.....			19 838 930	- 777 262 136	- 757 423 208
4. Météorologie.....			29 167 790		29 167 790
Toteux pour l'état B.....	50 000 000	219 680 000	10 045 034 065	2 080 840 559	12 375 554 624

« Art. 29. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	22 236 478 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	48 939 128 000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	18 000 000 F
« Total.....	<u>71 193 606 000 F »</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	15 450 589 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	18 163 647 000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10 800 000 F
« Total.....	<u>33 625 036 000 F »</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Agriculture.....	125 490	50 800	1 325 770	397 401			1 451 260	448 201
Commerce, artisanat et tourisme.....	15 800	12 932	82 500	51 820			98 300	64 752
I. - Commerce et artisanat.....	»	»	51 200	28 500			51 200	28 500
II. - Tourisme.....	15 800	12 932	31 300	23 320			47 100	36 252
Culture.....	1 041 800	239 435	3 153 950	1 019 115			4 195 750	1 258 550
Départements et territoires d'outre-mer.....	44 813	20 491	568 391	243 634			613 004	264 125
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	1 144 000	666 000	700 720	311 320			1 844 720	977 320
II. - Services financiers.....	348 290	108 736	1 530	770			349 820	109 506
Education nationale.....	1 386 489	1 024 941	1 569 520	1 342 694			2 956 008	2 367 635
I. - Enseignement scolaire.....	911 539	751 993	38 220	14 094			949 759	766 087
II. - Enseignement universitaire.....	474 950	272 948	1 531 300	1 328 600			2 006 250	1 601 548
Environnement.....	73 055	28 337	340 345	145 966			413 400	174 303
Intérieur et décentralisation.....	1 046 803	476 130	7 347 226	2 899 067			8 394 029	3 375 197
Jeunesse et sports.....	73 055	34 822	83 002	29 050			156 057	63 872
Justice.....	789 252	294 687	62 128	19 696			851 380	314 383
Mer.....	182 890	67 580	245 463	70 159			428 363	137 739
Plan et aménagement du territoire.....	71 500	23 920	2 367 177	686 460			2 438 677	710 380
I. - Commissariat général du Plan.....	»	»	12 900	5 160			12 900	5 160
II. - Aménagement du territoire.....	71 500	23 920	2 354 277	681 300			2 425 777	705 220
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	88 775	49 055	»	»			88 775	49 055
Redéploiement industriel.....	8 318 000	8 309 392	4 538 900	3 222 721			12 856 900	11 532 113
Recherche et technologie.....	20 800	10 400	9 196 200	4 963 951			9 217 000	4 974 351
Relations extérieures :								
I. - Services diplomatiques et généraux.....	224 892	114 980	57 015	38 850			281 907	153 830
II. - Coopération et développement.....	13 442	8 721	1 187 750	357 147			1 201 192	363 868

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux.....	51 645	11 470	»	»			51 645	11 470
Santé et solidarité nationale.....	36 050	24 300	930 430	208 600			966 490	232 900
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	9 826	4 410	15 351	10 819			25 177	15 229
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	26 278	15 597	»	»			26 278	15 597
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	371 051	189 762			371 051	189 762
Urbanisme, logement et transport.....	7 103 723	3 855 453	14 794 709	1 954 645	18 000	10 800	21 916 432	5 820 898
I. - Urbanisme et logement.....	328 554	117 216	13 697 650	1 744 111	18 000	10 800	14 044 204	1 872 127
II. - Transports.....	6 775 169	3 738 237	1 097 059	210 534			7 872 228	3 948 771
1. Section commune.....	55 200	17 917	62 000	24 800			117 200	42 717
2. Aviation civile.....	2 749 398	1 919 170	14 184	10 760			2 763 582	1 929 930
3. Transports intérieurs.....	3 863 658	1 737 740	1 020 875	174 974			4 884 533	1 912 714
4. Météorologie.....	106 913	63 410	»	»			106 913	63 410
Totaux pour l'été C.....	22 236 678	15 450 589	48 939 128	18 163 647	18 000	10 800	71 193 606	33 625 036

« Art. 30. - I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 739 200 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 274 357 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 31. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement ».....	84 707 700 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	292 300 000 F.
« Total.....	85 000 000 000 F.

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement ».....	19 463 574 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	21 590 000 F.
« Total.....	19 675 074 000 F.

« Art. 32. - Les ministres sont autorisés à engager en 1986, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1987, des dépenses se montant à la somme totale de 256 000 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi (1). »

(1) Le texte de l'état D est le texte annexe à l'article 32 du projet de loi, adopté sans modification

## « II BUDGETS ANNEXES

« Art. 33. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 222 927 209 231 F ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	1 585 099 414 F
« Journaux officiels.....	434 052 444 F
« Légion d'honneur.....	95 846 827 F
« Ordre de la libération.....	3 352 965 F
« Monnaies et médailles.....	556 254 268 F
« Navigation aérienne.....	1 557 517 000 F
« Postes et télécommunications.....	155 426 624 732 F
« Prestations sociales agricoles.....	63 268 461 581 F
« Total.....	222 927 209 231 F »

« Art. 34. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 42 906 071 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	52 390 000 F
« Journaux officiels.....	15 100 000 F
« Légion d'honneur.....	21 500 000 F
« Monnaies et médailles.....	17 081 000 F
« Navigation aérienne.....	410 000 000 F
« Postes et télécommunications.....	42 390 000 000 F
« Total.....	42 906 071 000 F »

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 26 572 167 679 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	12 450 586 F
« Journaux officiels.....	25 455 126 F
« Légion d'honneur.....	15 268 511 F
« Ordre de la libération.....	186 289 F
« Monnaies et médailles.....	139 635 166 F
« Navigation aérienne.....	383 848 484 F
« Postes et télécommunications.....	23 961 785 098 F
« Prestations sociales agricoles.....	2 033 538 419 F
« Total.....	26 572 167 679 F »

## « III OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

« Art. 35. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 11 172 965 620 F.

« Art. 36. - I. Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 305 700 000 francs.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624 570 000 F ainsi répartie :

« dépenses ordinaires civiles.....	158 970 000 F
« dépenses civiles en capital.....	465 600 000 F
« Total.....	624 570 000 F »

« Art. 37. L'article 47 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

« En recettes :

« le produit du prélèvement sur les enjeux du jeu autorisé par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé loto sportif ;

« le produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national, institué par l'article 41 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 ;

« la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

« les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

« les frais de gestion ;

« les restitutions de sommes indûment perçues ;

« les dépenses diverses ou accidentelles ;

« les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

« les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport. »

« Art. 38. L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 61. - L'intitulé du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique" devient "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels". »

« Ce compte comporte deux sections :

« La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article II de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 sont portés en recettes de cette première section dans la limite de 27 p. 100 de leur produit.

« La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace, en

recettes, la taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 dans la limite de 73 p. 100 de leur produit, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, la contribution de l'Etat et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

« L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte " Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels " est confiée au Centre national de la cinématographie.

« Pour l'année 1986, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 est réparti dans les proportions ci-après :

« - première section (soutien financier de l'industrie cinématographique) ..... 34 p. 100

« - deuxième section (soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels) ..... 66 p. 100

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

#### « B. - Opérations à caractère temporaire

« Art. 39. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 887 000 F.

« II. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 060 000 000 F.

« III. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 530 000 000 F.

« IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 175 900 000 000 F.

« V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1986, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 4 884 000 000 F. »

« Art. 40. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 197 000 000 F et à 40 000 000 F. »

« Art. 41. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 250 000 000 F. »

« Art. 42. - Le compte spécial du Trésor intitulé " Union des groupements d'achats publics ", ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos à la date du 31 décembre 1985.

« Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics. »

« Art. 43. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 383 000 000 F. »

« Art. 44. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 790 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

#### « C. - Dispositions diverses

« Art. 45. - Continuera d'être opérée, pendant l'année 1986, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi (1). »

« Art. 46. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (2). »

« Art. 47. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel (3). »

« Art. 48. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

#### ETAT H

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES DEPENSES  
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS DE 1985-1986

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	BUDGET GENERAL Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi
	Agriculture
34 90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Anciens combattants
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Commerce, artisanat et tourisme I. - Commerce et artisanat
34-01	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	II. - Tourisme
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Culture

(1) Le texte de l'état E est le texte annexé à l'article 45 du projet de loi adopté sans modification.

(2) Le texte de l'état F est le texte annexé à l'article 46 du projet de loi adopté sans modification.

(3) Le texte de l'état G est le texte annexé à l'article 47 du projet de loi adopté sans modification.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	Départements et territoires d'outre-mer
	I - <i>Section commune</i>
34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement <i>(Ligne supprimée)</i>
34-11	Services extérieurs, bureaux d'études et service militaire adapté. - Frais de déplacement <i>(Ligne supprimée)</i>
	Economie, finances et budget
	I - <i>Charges communes</i>
	II. - <i>Services financiers</i>
34-01	Administration centrale et corps de contrôle. - Frais de déplacement <i>(Ligne supprimée)</i>
34-11	Cour des comptes et cour de discipline budgétaire et financière. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-31	Services extérieurs du Trésor. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-42	Direction générale des impôts. - Frais de missions et de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-82	Direction générale des douanes et droits indirects. - Frais de missions et de déplacement <i>(Ligne supprimée)</i>
34-71	Service des laboratoires. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-73	Institut national de la statistique et des études économiques. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-83	Direction générale de la concurrence et de la consommation. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-88	Direction de la consommation et de la répression des fraudes. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Education nationale
	Environnement
34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-61	Services extérieurs. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Intérieur et décentralisation
34-90	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Jeunesse et sports
34-11	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	Justice
34-01	Administration centrale et services extérieurs communs - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-11	Services judiciaires. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-21	Services pénitentiaires. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-31	Services de l'éducation surveillée. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Mer
34-90	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Plan et aménagement du territoire
	I. - <i>Commissariat général du Plan</i>
34-02	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	II. - <i>Aménagement du territoire</i>
34-01	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs <i>(Intitulé supprimé)</i>
34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-61	Services extérieurs. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Redéploiement industriel
44-77	Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais. <i>(Ligne nouvelle)</i>
	Relations extérieures
	I. - <i>Services diplomatiques et généraux</i>
34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	II. - <i>Coopération et développement</i>
	Services du Premier ministre
	I. - <i>Services généraux</i>
34-01	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	II. - <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-01	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	Urbanisme, logement et transports
	I. - Urbanisme et logement
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	II. - Transports
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale
82-03	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Légion d'honneur (Intitulé supprimé)
82-02	Transports et déplacements. (Ligne supprimée)
	Monnaies et médailles
82-03	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Postes et télécommunications
	DEPENSES MILITAIRES
	Défense
	I. - Section commune
34-06	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	II. - Section air
	III. - Section forces terrestres
	IV. - Section marine
	V. - Section gendarmerie
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

« Art. 49. - Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1986 aux montants suivants en autorisations de programme :

« - Etat..... 221,5 millions de francs  
« - région d'Ile-de-France... 311,5 millions de francs »

« Art. 50. - Est approuvée pour l'exercice 1986 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissement de 7 498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée.

En millions de francs

« Télédiffusion de France..... 356  
« Radio France..... 1 841

« Télévision française 1 .....	877,7
« Antenne 2.....	894,5
« France-Régions 3.....	2 345,3
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer.....	553,1
« Société française de production et de création audiovisuelles.....	86,8
« Institut national de la communication audiovisuelle.....	181
« Radio France Internationale.....	347,6
« France Média International.....	15
« Total.....	7 498 »

« Est approuvé pour l'exercice 1986 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 3 302 millions de francs, hors taxes.

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« A. - MESURES DE SIMPLIFICATION

« Art. 51. - I. - Au paragraphe I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les chiffres : " 1 800 000 F " et " 540 000 F " sont respectivement remplacés par les chiffres : " 3 000 000 F " et " 900 000 F ".

« II. - La dernière phrase du même paragraphe I est ainsi rédigée :

« Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »

« Art. 51 bis. - Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions de l'article L. 762-1 du code du travail.

« Cette mesure s'applique à compter des revenus de 1986. »

« Art. 52. - I. - L'article 1681 B du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 mai de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt est supérieur de plus de 10 p. 100 au montant de l'impôt présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 p. 100 lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 1681 C du même code, la date du 31 octobre est substituée à celle du 30 septembre.

« III. - La dernière phrase du paragraphe II de l'article 1762 A du même code est ainsi rédigée : " Il doit acquitter une majoration égale à 3 p. 100 de la somme affectée par ce deuxième retard. "

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

« Art. 53. - Au I de l'article 187 du code général des impôts, après les mots : " à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ", sont insérés les mots : " ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2<sup>e</sup> de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ". »

« Art. 54. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> avril 1986, le troisième alinéa du I de l'article 438 du code général des impôts est complété par les mots : " ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme définies par décret et ne tirant pas plus de 7 p. 100 volume en alcool acquis et 115 p. 100 volume en alcool acquis et en puissance. "

« II. - Au 3<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 403 du même code, après les mots : " à base de vin ", sont insérés les mots : ", de cidre ou de poiré, ".

« III. - Les articles 346, 453 et le deuxième alinéa de l'article 620 du même code sont abrogés.

« IV. - Les factures-acquits et les factures laissez-passer peuvent tenir lieu de titres de mouvements, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 445 du même code.

« V. - a) A l'article 497 du même code, les mots : " peut avoir lieu à toute époque de l'année " sont remplacés par les mots : " doit être adressé à l'administration fiscale ".

« b) La dernière phrase du même article 497 est supprimée.

« VI. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 417 bis du même code sont supprimées. »

« Art. 55. - I. - L'article 302 octies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 octies. - Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales. »

« II. - L'article 1788 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1788. - Les infractions à l'article 302 octies sont passibles d'une amende fiscale de 2 000 F.

« Le paiement de l'amende est assuré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sûretés qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

« III. - Les articles 1649 quater, 1724 bis et 1755 bis du même code sont abrogés. »

« b) Mesures d'harmonisation et de normalisation

« Art. 56. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, les réductions et abattements sur le chiffre d'affaires prévus par les articles 266, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa b, et paragraphe 3, 268 ter, paragraphe II, 297, 298 septies, 1<sup>o</sup>, et 298 terdecies A du code général des impôts sont supprimés.

« Les nouveaux taux sont ceux qui résultaient de ces réductions et abattements, arrondis à la deuxième décimale par défaut ; ils sont fixés par décret en conseil d'Etat. »

« Art. 57. - L'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67. »

« Art. 57 bis. - Le paragraphe III de l'article 1609 decies du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le montant est fixé à 180 F. »

## « B. - AUTRES MESURES

### « Anciens combattants

« Art. 58. - Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 223 brut (ancien indice net 194) est substitué au 1<sup>er</sup> février 1986 à l'ancien indice net 192 (indice brut 217).

« A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'indice 226 brut est substitué à l'indice 223 brut. »

### « Commerce, artisanat et tourisme

« Art. 59. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 390 F. »

### « Economie, finances et budget

« Art. 60. - La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1986, à 900 millions de francs.

« La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ; elle est versée avant le 15 juillet 1986. »

« Art. 61. - I. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1608 du code général des impôts au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est fixé à 45 millions de francs.

« II. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1609 du code général des impôts au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine est fixé à 60 millions de francs. »

## « Education nationale

« Art. 62. - Les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel privé " Les Houillères de Blanzay " à Montceau-les-Mines, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Usinor à Terville, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Sollac à Florange et les maîtres en service à l'école primaire " Les Marronniers " à Draguignan (Var), établissements intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifieront au 1<sup>er</sup> janvier 1986 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés, puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

« Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. »

« Art. 62 bis. - Les personnels, enseignant dans les classes bilingues des associations " Arrels, Bressola, Calendretas, Di Lingua e Cultura Corsa, Seaska ", et en fonction à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions, notamment de diplômés, fixées par décret en conseil d'Etat, seront nommés puis titularisés dans les corps des instituteurs, sous réserve de justifier d'une ancienneté au moins égale à deux années à temps complet à la date du dépôt de leur candidature.

« Cette intégration s'effectuera au cours d'une période de trois ans fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1988.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu dans le premier alinéa du présent article fixera les conditions d'intégration et de classement des personnels intéressés. »

## « Intérieur et décentralisation

Art. 62 ter. - Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt constituées dans le périmètre défini en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-582 du 28 avril 1945 sont assujetties à un versement destiné au financement des dépenses du service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie dans la limite de 20 p. 100 des dépenses de ce service.

« Le montant de ce versement est fixé par hectare boisé et peut varier en fonction de la nature de la plantation. Il est arrêté chaque année par délibération du conseil général après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des collectivités locales et des associations syndicales.

« Un arrêté interministériel fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission visée à l'alinéa précédent. »

## « Justice

« Art. 63. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

« Pour permettre la prise en compte progressive dans la pension des fonctionnaires susvisés de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus sera majorée de 1,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, de 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et de 2,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette prime est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou, si les emplois sont rangés dans la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, s'agissant des personnels socio-éducatifs, seules les années de service accomplies à l'administration pénitentiaire entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

« La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leurs ayants cause seront révisés dans les mêmes conditions. »

« Art. 64. - Les plafonds de ressources mensuelles prévus à l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont portés respectivement à 3 465 francs et à 5 250 francs. »

#### « Relations extérieures

#### « Santé et solidarité nationale

« Art. 66. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires est complété par la phrase suivante :

« La compensation opérée à compter de l'année 1985 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés. »

« Art. 67. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les régimes de base d'assurance maladie remboursent les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre de l'article L. 326 du code de la santé publique.

« Ces dépenses sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les modalités d'application du présent article et prévoit le versement d'acomptes. »

« Art. 68. - Le b de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est abrogé. L'Etat cesse d'être représenté dans les conseils d'administration des sections locales de la sécurité sociale des étudiants. »

« Art. 69. - L'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et le premier alinéa du 1 de l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés. »

#### « Travail, emploi et formation professionnelle

« Art. 70. - *Suppression maintenue.*

#### « Urbanisme, logement et transports

« Art. 71. - I. - Le taux de 0,9 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,77 p. 100.

« Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1986 à raison des salaires payés en 1985.

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au

regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,13 p. 100 ; »

« III. - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux rémunérations et gains versés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

« Art. 72. - I. - Après le 3<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 précitée, il est inséré un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> - Les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. »

« II. - L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des bénéficiaires visés au 4<sup>e</sup> de l'article 2, le mode de calcul défini aux deux alinéas précédents prend en compte un coefficient spécifique défini par décret. »

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vais évidemment pas, à cette heure tardive et à l'occasion d'une troisième lecture, recommencer le débat sur le projet de loi de finances pour 1986. Nous nous sommes largement exprimés un mois durant en première lecture. Aussi me bornerai-je à deux brèves observations au nom du groupe U.D.F., qui votera contre ce projet de budget.

En premier lieu, je rappellerai les raisons pour lesquelles il ne nous paraît pas convenable.

D'abord, ce budget est bloqué.

Il est bloqué par l'énormité de la dette publique qui avoisine maintenant 10 p. 100 de l'ensemble des dépenses budgétaires.

Il est bloqué par l'énormité du déficit que vous chiffrez à 145 milliards de francs mais qui, une fois les comptes effectués, ne sera certainement pas loin de 200 milliards, si ce n'est davantage.

Il est bloqué par une chute de l'investissement productif dont le montant est très inférieur à celui de l'endettement prévu pour l'exercice.

Enfin, c'est un budget fallacieux. Nous commençons à être habitués à déceler dans les lois de règlement successives, celle de 1983, celle de 1984 que nous aurons bientôt à connaître, les astuces qui permettent de mettre en échec le principe sacré, énoncé dans l'ordonnance organique, de l'annualité budgétaire. On fait des « ripages » d'une année sur l'autre. On transfère des besoins de dépenses sur certains organismes hors budget. Vous êtes ainsi devenus les maîtres de l'astuce budgétaire et, compte tenu de la rigueur souhaitable en ce domaine, cela n'est pas convenable.

En second lieu, nous commençons à être un peu indisposés par les nombreux cocoricos joyeusement poussés par les représentants du Gouvernement à propos des succès de la gestion financière. On nous parle sans cesse des résultats obtenus en matière de prix. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu la curiosité - j'y reviendrai lors de l'examen du collectif budgétaire - de me reporter aux chiffres réels, ceux de l'O.C.D.E. Eh bien, d'après cette source incontestable, l'évolution des prix est loin d'être aussi satisfaisante que vous le dites. En tendance longue, on peut dire que, avant 1981, la hausse des prix en France était presque deux fois plus forte que celle de notre principal partenaire, l'Allemagne fédérale. A partir de 1982, elle est devenue nettement plus que deux fois plus forte ; en 1983 elle était presque trois fois plus forte et, en 1984, plus que trois fois plus forte. Pour l'année en cours, je vous livre les derniers chiffres des rapports officiels : d'octobre 1984 à octobre 1985, la hausse des prix a atteint 4,9 p. 100 en France contre 1,7 p. 100 en Allemagne, soit quasiment le triple. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, qui devrait tout de même refréner votre autosatisfaction.

En ce qui concerne la croissance, il en va de même. Jusqu'en 1980, la croissance française a été à peu près égale à celle de l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. Entre 1981

et 1984, elle était inférieure d'un point. Quant à l'année 1984, elle a marqué un record historique puisque notre retard a atteint plus de trois points.

A propos d'un budget aussi peu satisfaisant, il est vraiment choquant d'entendre les témoignages d'autosatisfaction que vous vous délivrez. C'est une des raisons supplémentaires pour lesquelles nous ne pouvons pas vous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je n'avais pas l'intention de m'inscrire, à l'occasion de cette troisième et dernière lecture, dans les explications de vote, mais voilà que je suis « tombé » sur un article d'un journal du soir, *France-Soir* en l'occurrence, qui m'a laissé perplexe. On y trouve, en effet, les explications fort intéressantes du maire d'une grande commune de France :

« Le détournement le plus énorme va résulter de la ponction opérée par l'Etat sur les réserves de trésorerie de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ne serait-ce pas M. Chirac ?

**M. Parfait Jana.** On va le dire !

**M. Dominique Frelaut.** « Ce procédé foncièrement malhonnête aura des répercussions considérables dans les deux ans à venir sur la fiscalité locale. Cela signifie que globalement l'Etat va transférer sur les contribuables locaux cinq à dix points de fiscalité supplémentaires. Il s'agit d'une véritable bombe à retardement, qu'il est indispensable de désamorcer par une vigoureuse opposition de tous les élus locaux, réunis au sein de l'association des maires de France, du mouvement national des élus locaux et de l'association des présidents de conseils généraux. »

Ce n'est pas une découverte de dernière heure pour ce qui nous concerne. Nous avions déjà, en première partie de la loi de finances, dénoncé longuement ce prélèvement, et je vous renvoie à nos explications détaillées. Disons, pour résumer, qu'il s'agit d'une mauvaise opération faite sur le dos des collectivités territoriales. J'avais même employé le terme de « hold-up » sur la caisse des retraites des collectivités territoriales.

Sur l'amendement de suppression de l'article 66 du projet de loi de finances, que nous avions déposé en deuxième lecture, nous avions demandé un scrutin public. Seuls ont voté pour, M. Bourguignon - ce doit être une erreur - et les 44 députés communistes. On comprendra, dès lors, que je dénonce, aujourd'hui encore, la duplicité de certains élus qui tiennent dans des associations, des propos tonitruants contre une disposition aussi injuste mais qui laissent les députés communistes voter seuls contre l'article 66.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'ensemble.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239

Pour l'adoption .....	273
Contre .....	204

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Georges Tranchant.** Hélas !

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

### Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (nos 3230, 3246).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, les exigences de la procédure nous amènent à réexaminer aujourd'hui l'ensemble des articles du projet de loi de finances rectificative de 1985. Comme vous le savez, en effet, le Sénat a rejeté ce texte dans sa séance d'hier.

Pourtant ce vote négatif final avait été précédé de l'adoption, par la seconde chambre, de tous les articles du collectif à la seule exception de l'article 17 relatif à l'assurance construction, article auquel nous sommes très attachés à l'Assemblée nationale. Il est donc permis d'avancer que l'attitude du Sénat n'est pas due à une hostilité de principe aux dispositions mêmes du collectif, y compris ses dispositions budgétaires. Elle est bien plutôt l'expression du désaccord politique fondamental qui existe entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement, désaccord qui, dans la conjoncture actuelle, prime toute autre considération.

Dans ces conditions, l'unanimité s'est faite au sein de la commission mixte paritaire, entre sénateurs et députés, pour constater l'impossibilité « originelle » de parvenir à un accord.

Pour sa part, la commission des finances n'a pas estimé nécessaire de remettre en cause ses décisions et ses votes de première lecture. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi de finances rectificative de 1985 sous réserve d'un amendement rédactionnel présenté à l'article 8 *ter*.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion générale de la loi de finances rectificative pour 1985 en deuxième lecture nous donne, en cette fin de session qui est également une fin de législature, une dernière occasion de dresser un très bref bilan de la politique économique et financière de la présente législature.

D'un point de vue politique, le début de la législature a été caractérisé par des dépenses à tout va - en 1981 et 1982 - par une fébrilité prononcée en matière fiscale se traduisant par de lourdes impositions, devenues d'autant plus lourdes que les réalités se sont imposées aux idéologues socialistes et qu'il a bien fallu boucher les trous qu'ils avaient ouverts.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Vous avez oublié d'ajouter : idéologues « marxistes » !

**M. Gilbert Gantier.** Eh oui, pour certains d'entre eux, monsieur le rapporteur général !

**M. Parfait Jana.** Pas encore léninistes, mais cela viendra !

**M. Gilbert Gantier.** Les socialistes ont donc dû se préoccuper d'assurer les fins de mois de la France, alors qu'ils avaient promis aux Français — cela était également fallacieux qu'ils gagneraient plus en travaillant moins. *(Murmures sur les bancs des socialistes)*

Mes chers collègues, c'est un discours que vous avez trop tenu et que vous regrettez, je l'espère.

A partir de 1983 et jusqu'à l'été de 1985, la politique d'austerité mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'éviter une nouvelle dégradation. Malheureusement, cette politique conduit à une impasse car, si elle permet d'éviter des egarements supplémentaires, elle n'est pas, en elle-même, de nature à résorber les excès antérieurs : ainsi notre déficit commercial extérieur est toujours très élevé ; ainsi notre compétitivité demeure affaiblie. Cependant, le pays unanime tient à remercier les socialistes d'avoir renoncé à être eux-mêmes entre le printemps de 1983 et l'été de 1985. Je m'arrête à cet égard, parce qu'à partir de là le naturel socialiste a repris le dessus et que l'on a annoncé le remboursement anticipé de l'emprunt obligataire.

J'ai fait la démonstration ici même que, contrairement aux affirmations de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, ce remboursement anticipé coûtera plus cher aux finances publiques, en dépit de la baisse des taux.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.** Pas du tout !

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'une démonstration mathématique très simple que je ne reprendrai pas ce soir.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je n'interviens pas, car je ne veux pas vous contrarier parce que je vous aime bien !

**M. Gilbert Gantier.** Je tiens cette démonstration à votre disposition quand vous le voudrez.

Dans le cadre de la deuxième lecture de la loi de finances pour 1986 que vous venez, messieurs, de voter, les socialistes se sont surpassés. Désorientés, sans doute, par la perspective d'une grave défaite électorale, ils espèrent satisfaire telle ou telle catégorie, voire seulement certains amis, par quelques cadeaux. Nous avons assisté à une course effrénée : un amendement pour les agriculteurs âgés, un amendement pour les anciens combattants, un amendement pour les agriculteurs pratiquant le tourisme à la ferme, un amendement sur les tickets-restaurants, un amendement sur les entreprises qui se créent en Corse...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous les avez tous votés !

**M. Gilbert Gantier...** un amendement sur les successions en Corse, un amendement sur l'action sociale concernant les rapatriés, un amendement pour les artistes salariés, un amendement pour le personnel des écoles bilingues dépendant d'associations régionalistes... et je ne parle même pas de l'amendement sur le cirque !

La quête des voix ou la distribution de quelques « apapages » est parfois encore plus finement ciselée. C'est ainsi que sont rémunérés à prix d'or — c'est-à-dire pour 7 millions de francs — cinq amis du pouvoir exerçant leurs talents variés dans la diplomatie : 7 millions pour Gisèle, pour Claude, pour Georges, pour François-Régis, pour Eric et peut-être pour quelques autres. « A prix d'or » ! L'expression est juste, car le Gouvernement, de temps en temps, est bien obligé de rajouter quelques petites recettes. En l'occurrence, il a surtaxé les transactions sur l'or.

Le vieux fond socialiste est donc encore bien vivant ! Il ne demande qu'à se manifester et il faut que les Français sachent qu'il se manifesterait demain, avec la même vigueur qu'en 1981, 1982 et 1983 si, d'aventure, l'occasion lui en était fournie car, mes chers collègues socialistes, vous êtes incorrigibles !

La permanence de ces défauts se trouve caricaturée — je l'ai dit — par l'amendement relatif au cirque. C'en fut une, en effet, de voir le groupe socialiste faire faire un tour de piste à un amendement bien démagogique, tandis que le Gouvernement jonglait avec le nombre de représentations originales et la définition mathématique de l'exonération fiscale !

Finalement, vous le savez, les clowns sont tristes. Dans le for intérieur de ces artistes, de vieux remords agitaient en silence les esprits. Je n'en prendrai que cet exemple : où est donc le financement de la revalorisation des dépenses exonératoires dans le domaine des formations alternées ? Où est donc le financement de toutes ces mesures catégorielles que j'ai citées ? Que signifie donc encore l'équilibre formel du projet de loi de finances pour 1986 ?

L'état dans lequel apparaît aujourd'hui l'équilibre de la loi de finances pour 1985 témoigne, s'il en était besoin, d'un divorce entre le socialisme et la sincérité des comptes. Sur ce plan vous n'avez rien appris ! Mais il faut faire attention, car vous pouvez encore appauvrir les Français. Telle est l'appréciation politique de cinq années de votre politique économique.

Sur le plan de la croissance, la France n'a jamais été en aussi mauvaise posture depuis vingt ans. Selon les statistiques de l'O.C.D.E. — que j'ai ici de 1965 à 1974, la France avait, en moyenne annuelle, une croissance du produit intérieur brut en volume supérieure d'un point à celle des pays de l'O.C.D.E.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Vous devriez lire le dernier rapport de l'O.C.D.E., il est très instructif !

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président de la commission des finances, je l'ai vu et j'en ai extrait ces chiffres que je me permets de vous rappeler.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Des extraits ! Toujours des extraits ! C'est de la tisane !

**M. Gilbert Gantier.** De 1975 à 1980, toujours en moyenne annuelle, la France avait un taux de croissance égal à celui des pays de l'O.C.D.E.

Vinrent non seulement la deuxième crise pétrolière, le choc du dollar, mais aussi le choc des socialistes ! Alors, en moyenne annuelle, de 1981 à 1984, la croissance du produit intérieur brut en volume de la France a été de 0,8 p. 100 contre 1,9 p. 100 pour l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. Cela, monsieur le président de la commission, est tiré du rapport de l'O.C.D.E.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Vous êtes désarmant, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** C'est vous qui nous désarmez. Vous enlevez au pays les moyens de progression qu'il possédait auparavant.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avec 14 p. 100 d'inflation !

**M. Gilbert Gantier.** En ce qui concerne l'inflation, la moyenne en France, de 1961 à 1970, était à peine supérieure à celle de l'O.C.D.E.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il y avait huit points de différentiel avec l'Allemagne fédérale !

**M. Gilbert Gantier.** J'y arrive, monsieur le secrétaire d'Etat !

La moyenne annuelle de la France était donc de 4 p. 100 contre 3,3 p. 100 pour l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. De 1971 à 1980, toujours en moyenne annuelle, le taux, pour la France, était de 9,7 p. 100, contre 9 p. 100 pour les pays de l'O.C.D.E. Toujours selon les statistiques de l'O.C.D.E., après le choc pétrolier et le choc dollar — sans oublier le choc socialiste —, l'inflation, en moyenne annuelle, a été de 1981 à 1984, de 10,5 p. 100 en France contre 7,2 p. 100 dans les pays de l'O.C.D.E.

Je veux aujourd'hui apporter un élément objectif supplémentaire à l'analyse de l'évolution de l'inflation. S'il est vrai que celle-ci recule en France, elle a reculé plus tard et beaucoup moins que dans les autres pays. Les Français doivent savoir que le taux annuel observé en octobre 1985 en France est presque triple de celui constaté en Allemagne fédérale.

Ainsi, le mensonge se poursuit. C'est le mensonge qui a porté au pouvoir les socialistes, mais les propos des gouvernements actuels ne sont pas plus crédibles. Alors le mensonge risque d'être aux socialistes ce qu'est l'épée dans l'Évangile !

Plus grave est le fait que le chômage a doublé, selon les statistiques de l'O.C.D.E. exprimées en pourcentage de la population active en moyenne annuelle, de 1981 à 1984. Sur cette période, il s'établit à 8,3 p. 100, alors qu'il était seulement, si l'on peut dire, de 4,1 p. 100 de 1971 à 1980.

Face à cet échec central, les socialistes, malgré le traitement social de M. Mauroy, en sont réduits à développer les T.U.C., reniant ainsi l'essentiel de ce qu'ils avaient promis, c'est-à-dire des illusions. Mais ces illusions ont et auront un prix pour tous les Français.

Ces données objectives établissent clairement les difficultés économiques de la France et des Français. Les gouvernements socialistes y ont leur part de responsabilité. Les Français souhaitent donc la mise en œuvre d'une autre politique.

C'est pourquoi nous ne voterons pas votre projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je serai très bref, je ne souhaite pas allonger le débat par égard pour les fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

M. Gantier a parlé avec beaucoup de talent, mais j'avoue que je n'ai pas très bien compris comment nous étions à la fois l'équivalent d'un choc pétrolier, c'est-à-dire presque porteurs de keffieh, et, simultanément, comparables à l'épée dans l'Évangile. Ces allusions relevant davantage de la théologie que de la politique, je préfère en rester là.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup> et état A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### « PREMIERE PARTIE

#### « CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit (1) :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
Budget général								
Ressources brutes .....	- 1 460	Dépenses brutes .....	+ 10 138					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 1 200	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 1 200					
Ressources nettes .....	- 2 660	Dépenses nettes .....	+ 8 938	+ 1 373	+ 555	+ 10 866		
Budgets annexes								
Postes et télécommunications ..	+ 1 770			+ 1 770		+ 1 770		
Totaux A .....	- 890					+ 12 636		
Excédant des charges définitives .....								+ 13 526
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S. ....	+ 3 254						- 836	
Autres prêts .....							- 836	
Totaux B .....	+ 3 254							
Excédant des charges temporaires .....								- 4 090
Excédant net des charges .....								+ 9 436

(1) Le texte de l'état A et le texte annexé à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi adopté sans modification.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Je me suis inscrit sur cet article 1<sup>er</sup> - article d'équilibre - parce qu'il est l'article central, l'article le plus important. A son propos j'évoquerai deux points qui, parmi d'autres, témoignent des difficultés, semble-t-il, insurmontables que rencontre votre politique budgétaire, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui illustrent les voies peu glorieuses que vous avez choisies pour tenter de les dissimuler : il s'agit de la débudgétisation que vous avez érigée en méthode de

gestion et des retards que l'Etat s'octroie dans le règlement de ses dettes, ce qui fait de lui un mauvais payeur au détriment de ses différents partenaires.

Je ne traiterai que brièvement du premier point, car vous m'avez déjà donné l'occasion de l'aborder à plusieurs reprises au cours de cette session.

Je rappelle seulement que la politique de débudgétisation que vous menez est fort ambitieuse et qu'elle porte sur de nombreux secteurs. Elle concerne ainsi le logement, - j'y reviendrai lors de l'examen d'un amendement à ce propos - le domaine de la protection sociale, et chacun sait que le

budget annexe des P.L.L., de plus en plus sollicité depuis quelques années, a eu à en souffrir, même si un tardif repentir, fortement stimulé par la crainte du Conseil constitutionnel, vous a conduit à opérer un reversement qui a dû être douloureux, mais qui représente peu de choses au regard des diverses charges dont vous avez accablé ce budget.

Je me limiterai au domaine, essentiel d'ailleurs, de la protection sociale

J'ai déjà évoqué, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative, le désengagement de l'Etat en la matière et son ampleur, mais les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre dès 1985 méritent une brève mention.

L'application des dispositions de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 qui institue un mécanisme de sur-compensation entre les régimes spéciaux de retraite des salariés permettra à l'Etat de réaliser une économie importante puisqu'elle est de l'ordre de 3,4 milliards de francs pour 1985. La principale victime de cette opération, on le sait, sera la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sur laquelle est instituée une ponction qui pourra être renouvelée chaque année. L'équilibre de cette caisse, à terme, est gravement menacé, car il est clair qu'il ne pourra être rétabli que par un accroissement des charges des collectivités locales qui se trouvent ainsi sacrifiées à un effet d'affichage bien vain.

Les exemples de débudgétisation sont nombreux. Je n'en évoquerai pas d'autres. Je constate seulement que, malgré tous les artifices utilisés, le déficit prévisionnel, celui qui est avoué, s'élevait à 140,2 milliards de francs dans la loi de finances initiale pour 1985 et que le collectif le porte déjà à 149,6 milliards de francs. Ces chiffres, même si on reste conscient de leur sous-évaluation, sont néanmoins éloquentes.

Je comprends parfaitement qu'il soit difficile, dans certains cas limites, de qualifier avec certitude une opération de débudgétisation - vous exploitez d'ailleurs très largement dans vos argumentaires le flou qui borde les contours de cette notion - mais je vois là une raison supplémentaire de réaliser un effort de clarification sur cette affaire.

M. le secrétaire d'Etat chargé du budget partage apparemment mon opinion puisqu'il s'est engagé devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, à nous fournir un bilan exact sur les débudgétisations et les budgétisations. Il s'est fixé lui-même comme délai ultime le vote définitif de la loi de finances pour 1986. Ces propos, monsieur le secrétaire d'Etat, ont été tenus ici même le 14 novembre dernier. Ils figurent à la page 4371 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale. Or, la loi de finances pour 1986 est votée et il n'a pas satisfait à l'engagement qu'il avait lui-même pris. J'attends donc avec un vif intérêt de pouvoir prendre connaissance du bilan qui nous a été annoncé et je souhaite qu'il nous confirme qu'il le fera à peu près dans le délai qui avait été prévu.

Je constate en outre - c'est ma seconde observation - que l'Etat se comporte en mauvais payeur. Cette attitude est certes cohérente avec celle qui consiste à débudgétiser - c'est même le premier temps de la démarche - mais c'est particulièrement grave quand la victime de l'opération est la sécurité sociale, c'est-à-dire les assurés sociaux, donc nous tous.

L'Etat avait déjà versé avec retard en 1985 quelque 10 milliards de francs au régime de sécurité sociale, qu'il lui devait au titre de l'exercice précédent. Les crédits inscrits étaient suffisants, mais au lieu d'être utilisés, comme cela aurait été normal, ils ont été reportés.

Cette année encore, on note une sous-consommation des dotations des chapitres du budget des charges communes, destinées à acquitter la dette de l'Etat à l'égard des régimes de sécurité sociale. Je rappelle que cela concerne le fonds national de solidarité, la contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés et les versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. Le retard porterait une nouvelle fois sur une somme de l'ordre de 10 milliards de francs et même plus selon certains.

Je souhaite que l'Assemblée nationale soit éclairée sur cette question, que le Gouvernement précise la date à laquelle il envisage de payer les sommes qu'il doit, étant entendu que ce versement devrait normalement être effectué avant la fin de la présente année, c'est-à-dire dans quelques jours. Si le délai ne peut être tenu, des justifications s'imposent. Le régime général de sécurité sociale connaît certes actuellement un excédent de trésorerie, mais est-il légitime pour autant de retarder le paiement de sommes qui lui sont dues ? Est-ce même opportun ? Je n'en suis pas sûr.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je termine monsieur le président.

Je n'en suis pas sûr, disais-je, dans la mesure où les comptes de la sécurité sociale risquent d'être déficitaires en gestion en 1985, même s'ils sont excédentaires en trésorerie. Or un tel déséquilibre ne peut, me semble-t-il, être résolu que par trois solutions : la budgétisation d'une partie des dépenses - mais j'ai cru comprendre que c'était illusoire - reste donc l'augmentation des cotisations ou la diminution du montant des prestations.

Les assurés sociaux apprécieront que l'Etat fasse sa trésorerie actuelle au détriment de la protection sociale à venir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et l'état A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et l'état A annexé sont adoptés.)

**Article 2 et état B**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

« DEUXIEME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

« OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

« I. - Budget général

« Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21 375 962 738 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

**ETAT B**

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi				
I - Section commune		35 620 000	»	35 620 000
II - Santé et solidarité nationale		9 270 000	375 150 000	384 420 000
Agriculture		34 464 425	1 064 547 789	1 099 012 214
Anciens combattants		2 124 000	3 400 000	5 524 000
Commerce, artisanat et tourisme				
I - Commerce et artisanat		»	400 000	400 000
II - Tourisme		14 815 000	»	14 815 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Culture .....		1 371 000	25 150 000	28 521 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. - Section commune .....		7 220 900	»	7 220 900
II. - Départements d'outre-mer .....		»	1 040 000	1 040 000
III. - Territoires d'outre-mer .....		»	45 000 000	45 000 000
Economie, finances et budget :				
I. - Charges communes .....	10 270 283 000	339 000 000	3 106 097 000	14 314 380 000
II. - Services financiers .....		180 387 000	68 590 000	228 977 000
Educacion nationale :				
I. - Enseignement scolaire .....		698 578 050	23 780 000	722 358 050
II. - Enseignement universitaire .....		2 054 950	2 000 000	4 054 950
Environnement .....		3 740 000	»	3 740 000
Intérieur et décentralisation .....		225 978 120	1 859 315 000	2 085 293 120
Jeunesse et sports .....		4 400 000	»	4 400 000
Justice .....		64 723 000	»	64 723 000
Mer .....		20 700 000	68 714 247	89 414 247
Plen et aménagement du territoire :				
I. - Commissariat général du Plen .....		2 530 000	17 060 000	19 590 000
II. - Aménagement du territoire .....		70 000	»	70 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs .....		34 700 000	»	34 700 000
Redéploiement industriel .....		»	174 110 000	174 110 000
Recherche et technologie .....		3 000 000	»	3 000 000
Relations extérieures :				
I. - Services diplomatiques et généraux .....		23 074 000	68 110 000	91 184 000
II. - Coopération et Développement .....		500 000	239 025 000	239 525 000
Services du Premier ministre :				
I. - Services généraux .....		29 118 832	81 481 853	90 600 685
Urbanisme, logement et transports :				
I. - Urbanisme et logement .....		231 984 018	1 249 965 000	1 481 949 018
II. - Transports :				
3. Transports intérieurs .....		85 510 000	15 820 556	101 330 556
4. Météorologie .....		3 000 000	»	3 000 000
Totaux .....	10 270 283 000	2 837 933 293	8 487 748 445	21 375 962 738

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comment apprécier la sincérité de la loi de finances rectificative pour 1985, sans prendre en considération l'exécution de la loi de finances pour 1984 ?

Vous revendiquez la clarté, la sincérité et l'objectivité, alors que la Cour des comptes - je ne fais pas écho ici à un simple article de presse, quelle qu'en soit la qualité, mais aux travaux de la Cour - présente des observations d'une exceptionnelle gravité sur la gestion 1984.

Nous aurons sans doute l'occasion, plus tard, d'examiner le projet de loi de règlement pour 1984, ce qui permettra, de manière approfondie et incontestable, de faire le bilan des dérives des pratiques budgétaires, voire des dévoiements, auxquels le Gouvernement s'est prêté depuis 1981.

L'habitude du double langage est, dans cette matière aussi, particulièrement inadmissible. D'un côté, le Gouvernement revendique, avec une certaine hauteur, des compétences de gestionnaire - si l'on en croit certains d'entre vous, la gauche serait enfin capable de gérer - de l'autre côté, on assiste à la multiplication des bricolages, des manipulations, des turpitudes...

**M. Henri Emmanuelli,** secrétaire d'Etat. Des « turpitudes » ! C'est inadmissible !

**M. Gilbert Gantier.** ... destinés à masquer aux yeux de l'opinion les pratiques réelles de cette gestion.

Heureusement, les hauts magistrats de la Cour des comptes réussissent, quelles que soient les difficultés auxquelles ils sont confrontés, dans leurs investigations, à mettre en lumière quelques pratiques, d'abord épisodiques mais qui deviennent hélas ! régulières, systématiques même et qui se sont développées au fil des années depuis cinq ans.

Pour ma part, et à ce moment du débat, je voudrais en relever essentiellement deux.

Il s'agit, d'une part, des autorisations de visas en dépassement dont le montant total se serait élevé à 11,5 milliards de francs, encore s'agit-il là seulement d'une simple estimation, en raison des difficultés d'analyse.

Il s'agit, d'autre part - et c'est sur ce point particulier que je me fonde pour dire que la présentation et l'exécution de la loi de finances pour 1985 ne sont pas sincères - de nombreux reports de charges qui ont été effectués de la gestion 1984 sur la gestion 1985. C'est ce que je disais tout à l'heure : il n'y a plus aucun respect du principe de l'annuité budgétaire.

L'estimation qui en est faite conduit à retenir un chiffre d'environ 13,5 milliards de francs constitués notamment par un report de 9,6 milliards de francs correspondant à des créances de la sécurité sociale, et par 2,6 milliards de francs constitués d'apports au capital des entreprises publiques.

Rarement dans l'histoire de nos finances publiques, les règles de gestion les mieux établies n'ont été mises à mal avec un tel esprit de système.

Ces pratiques - quels que soient d'ailleurs le talent et l'imagination de leurs auteurs - ne peuvent dissimuler la faillite d'une gestion : l'équilibriste, à force de multiplier les cabrioles finira bien par tomber par terre et je crains que ce ne soient les successeurs qui aient à en payer les conséquences.

**M. Edmond Alphandéry.** Très bien !

**M. le président.** Sur les crédits du titre I<sup>er</sup>, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix les crédits du titre I<sup>er</sup>.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Sur les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 197 670 153 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre son amendement.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il l'a déjà défendu !

**M. Parfait Jans.** C'est un festival Gantier !

**M. Christian Goux, président de la commission.** Ne nous accablez pas trop, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président de la commission, je saisis la perche que vous me tendez : souhaiteriez-vous que cette chambre fût une chambre d'enregistrement...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous ne sommes plus sous Giscard d'Estaing !

**M. Gilbert Gantier.** ... et que votre collectif budgétaire fût adopté sans examen par des aveugles, par des sourds et par des muets ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En l'occurrence, pas par des muets ! (*Sourires.*)

**M. Parfait Jans.** Respectez les handicapés !

**M. Gilbert Gantier.** Laissez-moi, s'il vous plaît, développer mon argumentation.

J'ai présenté plusieurs amendements tendant à réduire les crédits parce que, chacun le sait, l'article 40 de la Constitution ne me donne aucune autre possibilité.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Heureusement qu'il est là l'article 40 !

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 5 tend à réduire les crédits du titre III de quelque 197 millions de francs.

Je l'ai déposé parce que je souhaite appeler l'attention sur les libertés prises par le Gouvernement dans la gestion des crédits de remboursement à diverses administrations et plus particulièrement des crédits prévus pour couvrir les frais de communications téléphoniques.

J'ai ici le rapport de M. Christian Pierret, avec le rapport spécial rédigé par M. Laignel, à la page 5 duquel figure, sous la rubrique « Frais de communications téléphoniques » une observation très intéressante.

Il y a là un problème de technique budgétaire et de respect des dispositions de l'ordonnance organique.

Sur ce point, je souscris d'ailleurs entièrement aux remarques de M. le rapporteur général. Elles montrent combien le contrôle des dépenses budgétaires est compliqué par les pratiques en vigueur dans les services du ministère des finances et combien il est difficile aux parlementaires d'apprécier les conséquences de ces pratiques.

Mais, au-delà de considérations strictement techniques, la gestion des crédits de remboursement à diverses administrations illustre les limites politiques de la volonté de rigueur affichée par le Gouvernement.

Il apparaît, en effet, que celui-ci n'a rien trouvé à redire à des habitudes de marchandages qui faussent la perception des moyens concrètement accordés à des actions fondamentales et qui placent la technique de la cavalerie au rang des procédures normales de gestion budgétaire. Tout au long des commentaires consacrés, dans le rapport de première lecture, aux ouvertures et aux annulations de crédits, on peut constater que les dotations relatives au téléphone, même révisées comme le projet de loi de finances rectificative le prévoit, ne correspondent pas aux besoins réels de financement, et que le Gouvernement actuel renvoie donc aux dirigeants futurs le soin d'y pourvoir.

Bien plus, au ministère de l'intérieur, pour des motifs où il est difficile de ne pas voir un calcul politique, les crédits ouverts ne sont pas modifiés alors que les dépenses engagées en laissent prévoir le dépassement dès le milieu de 1985 : c'est du moins ce qu'indique le rapport spécial de M. Laignel que j'ai cité il y a un instant.

L'amendement de suppression que je propose vise évidemment non pas à empêcher les services de police d'utiliser le téléphone, mais à traduire ma protestation contre l'attitude de facilité adoptée par le Gouvernement.

Je serais très heureux que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général veuillent bien me donner leur avis sur cette affaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'ai peur que M. Gantier n'ait, dans cet amendement, financièrement tort parce qu'il est comptablement déficitaire. (*Sourires.*) On me permettra de citer en la modifiant cette phrase célèbre !

**M. Gilbert Gantier.** D'un de vos collègues socialistes !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En effet, il y a des pratiques laxistes dans la gestion des crédits de remboursement à diverses administrations : il a signalé le téléphone. Comment n'abonderions-nous pas dans son sens, nous qui avons - et il y participait, mais lui, c'est lui, et nous, c'est nous - chaque année, à l'occasion de chaque loi de finances rectificative, dénoncé ces pratiques des différents ministères ?

En revanche, nous ne pouvons pas le suivre lorsqu'il veut réduire de plus de 197 millions de francs les crédits du ministère de l'intérieur. Ce serait, comme me le soufflait tout à l'heure M. le président de la commission des finances, une atteinte inadmissible aux crédits destinés à assurer la sécurité des Français, dans une période où cette priorité est absolument indubitable.

**M. Edmond Alphandéry.** Une priorité des socialistes !

**M. Gilbert Gantier.** Soyons sérieux, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le chapitre 34-93 du budget du ministère de l'intérieur comprend, comme chacun le sait, divers remboursements à diverses administrations. L'essentiel de ces fonds, c'est-à-dire les 216,7 millions de francs dont il est doté pour 1985, sert à rembourser l'administration des P.T.T.

Pourquoi, monsieur Gilbert Gantier, voulez-vous absolument couper le téléphone au ministre de l'intérieur à trois mois des élections législatives ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est une idée politicienne !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mon refus s'explique par les raisons qu'invoquait M. le rapporteur général - la sécurité des Français en pâtirait - mais, de surcroît, je décèle là-dessous une intention plus que politicienne. Laissez M. le ministre de l'intérieur et ses services téléphoner ! Où irions-nous si dans ce pays la police ne pouvait plus se servir du téléphone ?

J'avoue que je ne comprends pas très bien.

J'espère, monsieur Gantier, que, après ces explications, vous retirerez cet amendement, sinon allez jusqu'au bout et dites : « Allô, coupez ! » Je vous le demande : ne coupez pas et retirez cet amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jans, contre l'amendement.

**M. Parfait Jans.** Notre collègue Gantier a déposé plusieurs amendements mais je n'interviendrai que sur celui-ci.

Monsieur Gantier, vous et vos amis seriez crédibles, sur les bancs de la droite, si vous n'aviez derrière vous un passé qui vous a marqués à jamais. Certes, la pratique que vous dénoncez aujourd'hui est tout à fait regrettable et même condamnable - M. le rapporteur général l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises - et nous la désapprouvons. Pourtant, nous vous laissons la responsabilité de ce débat qui s'allonge et nous ne nous associerons pas à la démarche des députés de la droite, même si nous restons persuadés que la gestion de trésorerie de l'appareil de l'Etat pourrait être améliorée.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 5 ?

**M. Gilbert Gantier.** Je vais le retirer et je m'en explique.

Il est bien évident que l'article 40 de la Constitution ne me permet pas d'augmenter les crédits comme ils devraient l'être, mais si je n'avais pas déposé cet amendement personne n'aurait dénoncé ces manœuvres. D'ailleurs notre collègue Jans a reconnu que mon argumentation était tout à fait justifiée. Vous laissez à vos successeurs une situation qui n'est pas

convenable, qui n'est pas normale. C'est une manière de débudgétisation et nous reviendrons à propos d'autres amendements sur la même démarche.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Sur les crédits du titre III, je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les crédits du titre III.

*(Ces crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** Sur les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : I. Charges communes, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 3 milliards 968 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je propose de réduire les crédits du titre IV de 3 968 millions, non pas du tout, comme le diront certainement le secrétaire d'Etat ou le rapporteur général du budget, parce ce que je suis hostile à une politique de construction. Au contraire, je me suis chaque fois opposé à une politique qui a abouti à une diminution du nombre des logements construits dans ce pays. Mais je tiens à manifester mon opposition à l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement par la débudgétisation qu'il a opérée dans le domaine de la construction et du logement.

Le budget de l'urbanisme et du logement détient en effet le triste privilège de rassembler pour le financement de la seule action de construction et pour des montants impressionnants plusieurs techniques de débudgétisation, qui permettent de faire sortir du budget général diverses dépenses entièrement financées, en temps normal, par crédits budgétaires. Je les cite très rapidement.

D'abord, l'institution d'un prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, rattaché à divers chapitres d'aides au logement par la voie de la procédure des fonds de concours, permet au Gouvernement de se débarrasser très provisoirement, d'ailleurs, du problème du financement budgétaire des anciennes aides à la pierre.

Autre technique : le recours au fonds spécial des grands travaux. Par une conception extensive des missions de ce fonds, telles qu'elles sont définies par la loi du 3 août 1982, on en est venu à faire reposer sur lui une part croissante du financement des primes à l'amélioration de l'habitat.

Depuis, dans le projet de loi de finances pour 1986, nous assistons à un nouvel exercice plus complexe. A la débudgétisation succèdent les transferts de charges :

Premièrement, entre l'aide à la pierre et l'aide à la personne. On diminue le taux de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et on augmente, à due concurrence, le taux de la contribution des mêmes employeurs au fonds national d'aide au logement, sans pour autant clarifier l'avenir de l'aide à la personne ;

Deuxièmement, entre les organismes prêteurs. Le Gouvernement a de plus en plus tendance à favoriser le développement des prêts conventionnés au détriment des prêts en accession à la propriété, dits prêts P.A.P., sous couvert de s'adapter à l'évolution de la conjoncture.

Maître de l'évolution des barèmes des P.A.P., le Gouvernement n'a pas agi ainsi par aversion pour le dirigisme économique, mais pour des raisons beaucoup plus prosaïques d'insuffisance de moyens.

C'est le résultat de cette politique d'ensemble que mon amendement vise à sanctionner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La baisse du taux d'intérêt servi au livret A permet de dégager un certain nombre de ressources nouvelles qui peuvent être très judicieusement utilisées au financement des anciennes primes à la construction. Voilà pourquoi ces crédits de 3 milliards 968 millions de francs sont absolument indispensables au financement de la construction.

Je ne ferai pas à M. Gantier le procès de s'opposer à cet objectif. Néanmoins, le moyen qu'il prend pour critiquer une des mesures qui résultent de la politique économique générale et de la politique des taux d'intérêt me paraît tout à fait dénué de fondement et d'intérêt.

Là aussi, je crois que M. Gantier devrait retirer son amendement sous peine d'être taxé, comme il l'a craint au début de son intervention, d'enlever presque quatre milliards au financement de la construction en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté M. Gantier avec beaucoup d'attention et je dirai simplement ceci - les spécialistes s'y reconnaîtront : *culpa Mansionis*.

Je vous donnerai les explications nécessaires si vous le souhaitez, monsieur Gantier.

**M. Edmond Alphandéry.** Oh !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous savez ce que cela signifie, monsieur Alphandéry ? Alors dites-le nous ! M. Gantier, lui, a compris.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est odieux !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, le Conseil constitutionnel a été saisi par vous-même et par vos amis l'an dernier à propos de ce type de prélèvement. Je crois donc que le débat a eu lieu. Vous avez été désavoués. Vous n'êtes pas d'accord et vous nous l'avez dit à plusieurs reprises. Je considère que nous avons pour nous à la fois les raisons de la gestion et celles du droit.

Je demande en conséquence à l'Assemblée nationale de s'opposer à votre amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur le titre IV. Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les crédits du titre IV.

*(Ces crédits sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et l'état B annexé.

*(L'article 2 et l'état B annexé sont adoptés.)*

### Article 3 et état C

**M. le président.** « Art. 3. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 660 574 169 francs et de 3 670 305 315 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

### ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

#### Autorisations de programme

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
II. - Santé et solidarité nationale .....		96 500 000	96 500 000
Agriculture .....	4 500 000	24 500 000	29 000 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Culture.....	19 960 000	2 420 000	22 380 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer.....	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes.....	2 329 800 000	195 000 000	2 524 800 000
II. - Services financiers.....	151 150 000		151 150 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire.....	8 793 500		8 793 500
II. - Enseignement universitaire.....	39 728 000	2 631 000	42 359 000
Intérieur et décentralisation.....		108 895 000	108 895 000
Justice.....	80 405 750		80 405 750
Mer.....	30 000 000		30 000 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire.....		458 330 000	458 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	7 950 000		7 950 000
Redéploiement industriel.....	8 000 000	1 806 506 000	1 814 506 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux.....	45 248 082	17 550 000	62 798 082
II. - Coopération et développement.....		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement.....	5 300 000	174 143 337	179 443 337
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 747 735 332	2 912 838 837	5 660 574 169

*Crédits de paiement*

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. - Section commune.....	2 800 000		2 800 000
II. - Santé et solidarité nationale.....		28 500 000	28 500 000
Agriculture.....	4 500 000	4 810 575	9 310 575
Culture.....	62 000 000		62 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer.....	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes.....	2 329 800 000	64 500 000	2 394 300 000
II. - Services financiers.....	4 070 000		4 070 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire.....	7 985 600	9 431 900	17 397 500
II. - Enseignement universitaire.....	7 728 000	365 800	8 093 800
Intérieur et décentralisation.....		94 095 000	94 095 000
Jeunesse et sports.....		24 400 000	24 400 000
Justice.....	27 205 750		27 205 750
Mer.....	30 800 000	18 800 000	49 600 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire.....		90 330 000	90 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	2 950 000		2 950 000
Redéploiement industriel.....	8 000 000	635 506 000	643 506 000
Recherche et technologie.....		23 500 000	23 500 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux.....	45 248 082	18 110 000	63 358 082
II. - Coopération et développement.....		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement.....	6 042 000	78 193 908	82 235 908
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 555 869 432	1 114 495 883	3 670 365 315

**M. le président.** Sur les crédits du titre V concernant l'urbanisme, le logement et les transports : II. Transports : 3. Transports intérieurs. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 2 064 500 000 francs et les crédits de paiement de 2 021 199 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il va de soi que si j'ai retiré l'amendement n° 6, ce n'est pas du tout, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que j'ai été convaincu par votre argumentation. Au contraire, j'ai regretté que vous n'avez pas répondu aux questions que j'avais posées.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Mais si !

**M. Gilbert Gantier.** Il y a débudgétisation, il y a transfert, il y a désengagement de l'Etat, et vous n'avez pas répondu sur tous ces points.

Il est bien évident que je ne veux pas priver la construction de certains crédits, mais que je voudrais des explications car vous laissez une situation des plus confuses.

A l'occasion de la défense de l'amendement n° 7, je souhaite appeler une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'utilisation incroyable qui est faite du fonds spécial des grands travaux, depuis sa création.

A l'époque, M. Jacques Delors, qui était ministre des finances et du budget, s'était efforcé de nous persuader que le F.S.G.T. servirait à créer les conditions d'une relance indispensable dans le secteur des travaux publics.

Mais, au fil des ans, le nombre de tranches du fonds spécial des grands travaux a été augmenté et le tarif de la taxe additionnelle sur les carburants ajusté à due concurrence. En même temps, les opérations financières se sont multipliées et se sont banalisées. En 1984 déjà, monsieur le rapporteur général, notre commission des finances avait émis des réserves très fortes sur cette évolution, considérant que ce fonds ne devait pas constituer un substitut aux dotations budgétaires.

Ce souhait n'a évidemment pas été entendu ni politiquement ni techniquement.

Politiquement d'abord, car le Gouvernement a systématiquement tenu un double discours : d'une part, il a refusé de préciser sur quels chapitres budgétaires s'imputaient les crédits destinés aux actions dont le financement était pour partie assuré par le fonds, mais, d'autre part, il a toujours amalgamé crédits budgétaires et concours du fonds pour amplifier l'apparence de l'effort de l'Etat en faveur du bâtiment et des travaux publics.

Ce faisant, il rendait impossible tout contrôle parlementaire sur l'utilisation de ce fonds.

Sur le chapitre 53-43 qui fait l'objet de mon amendement, les versements du fonds spécial se sont entièrement substitués en 1984, pour ce qui concerne la voirie nationale, aux crédits budgétaires, sous réserve de l'appoint traditionnel des fonds de concours provenant des collectivités locales.

La Cour des comptes s'est interrogée sur la compatibilité de cette pratique avec l'article 19 de l'ordonnance organique de 1959.

Il est clair que cette pratique vide de tout sens l'autorisation parlementaire de la dépense dans un domaine traditionnel de l'action de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement ne me paraît pas particulièrement clair. En effet, les arguments qu'a présentés M. Gantier pour la défense de son texte m'incitent à croire qu'il souhaite la suppression du fonds spécial de grands travaux.

**M. Gilbert Gantier.** Tout ce que je demande, c'est l'utilisation claire de ses crédits !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'utilisation est aussi claire que la loi qui a créé le fonds spécial des grands travaux le prévoit. Je me souviens parfaitement que dans cet hémicycle, en 1982,...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'était hier !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** ... nous avons eu un débat sur cette question. D'ailleurs, monsieur Gantier, vous êtes cohérent avec vous-même puisque vous avez voté,

avec votre groupe, contre la création de ce fonds, alors qu'aujourd'hui, on le sait bien, il faut aménager la France (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*) comme le disent certains de vos amis !

On attend des solutions pour assurer autrement le financement de besoins indéniables.

**M. Edmond Alphandéry.** Mais c'est un cocktail ce soir !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ecoutez, cher ami, il est tout à fait ahurissant d'avoir, en deuxième lecture un débat de ce genre dans lequel on reprend parfois les mêmes amendements avec les mêmes arguments, auxquels on a déjà répondu trois ou quatre fois de suite !

L'attitude de notre collègue est vraiment ahurissante pour l'ensemble des députés, qui souhaiteraient un débat clair et véridique, et pour le personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** *Culpa Vaulontis*, monsieur le président, cette fois-ci !

**M. Edmond Alphandéry.** *Bis repetita placent !*

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Moi, j'ai dit *culpa Vaulontis*.

**M. Georges Tranchant.** Il y a une loi qui impose l'utilisation de la langue française !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ecoutez, monsieur Tranchant, vous n'allez pas renier nos ancêtres les Latins !

Monsieur Gantier, M. le rapporteur général vous a apporté des éclaircissements. J'essaie à mon tour de vous donner une réponse, malgré les aboiements qui nous entourent. Vous avez critiqué certains efforts. Vous vous plaignez qu'il n'y ait pas assez d'équipements, mais lorsque nous essayons, par des voies qui sont désormais connues, de pallier ces carences, vous reprenez pour la énième fois des arguments contre la F.S.G.T.

Bref, je suis contre votre amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur les crédits du titre V.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.*)

**M. le président.** Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. - Santé et solidarité nationale ; l'agriculture ; la culture ; les départements et territoires d'outre-mer : III. - Territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes ; l'éducation nationale : I. - Enseignement scolaire, II. - Enseignement universitaire ; l'intérieur et la décentralisation ; la jeunesse et les sports ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire : II. - Aménagement du territoire.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.*)

**M. le président.** Sur les crédits du titre VI concernant le redéploiement industriel, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Majorer de 45 000 000 F. les autorisations de programme et les crédits de paiement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à majorer de 45 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement sur le titre VI, en ce qui concerne le redéploiement industriel.

Cet abondement complémentaire sur le chapitre 64-92 intitulé : « Actions de politique industrielle » vise à permettre la poursuite de l'exécution des opérations de développement du tissu industriel menées par les sociétés de reconversion.

Il s'agit d'un aménagement technique qui a pour but de permettre à certains fonds publics de parvenir à destination sans passer par des processus comptables qui créeraient des distorsions tout à fait injustifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alphanbéry.

**M. Edmond Alphanbéry.** Voilà une étrange façon de légiférer : il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur un amendement, déposé en deuxième lecture par le Gouvernement, qui n'a pas été examiné par la commission des finances !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce genre de pratique de plus en plus courante dans la discussion budgétaire explique la raison pour laquelle celle-ci suscite aussi peu d'intérêt de la part des parlementaires. Vous l'avez dévoyée ! J'ajoute que la façon assez déplaisante avec laquelle vous répondez à un certain nombre de parlementaires, en particulier de l'opposition...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** A vous !

**M. Edmond Alphanbéry.** Oh, je ne suis pas le seul ! ... explique le désagrément que nous éprouvons à venir assister à cette discussion. Lorsque M. Bérégovoy était présent, en particulier lors de l'examen des charges communes, nous pouvions engager avec lui un dialogue beaucoup plus courtis et beaucoup plus constructif.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'infini regret de vous dire que la façon dont vous procédez - et cet amendement en est la preuve - est un indice du dévoiement de la procédure parlementaire. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant le redéploiement industriel, modifiés par l'amendement n° 12.

*(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

**M. le président.** Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre VI, concernant la recherche et la technologie ; les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux ; II. - Coopération et développement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant ces ministères.

*(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)*

**M. le président.** Sur les crédits du titre VI concernant l'urbanisme, le logement et les transports : I. - Urbanisme et logement, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 7 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le rapporteur général nous a répondu tout à l'heure qu'il n'était pas convenable de présenter des amendements en deuxième lecture alors que tout avait été dit en première lecture. Ce projet de loi de finances rectificative pour 1985 constitue cependant un florilège, et, comme nous approchons de la fin de la session parlementaire ordinaire, qui correspond à la fin de la législature, je pense que je peux très légitimement exprimer l'inquiétude que je ressens devant la difficulté croissante, au fil de ces dernières années, du contrôle budgétaire par le Parlement.

Cet amendement vise à réduire de 7 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de l'état C, urbanisme et logement. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit du fonds social urbain qui aurait dû être l'instrument d'une politique unifiée de développement social dans certains quartiers populaires où des problèmes sociaux se posent.

A quoi assiste-t-on ? A un saupoudrage de crédits dont le lien avec le développement social des quartiers n'est pas établi. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas résisté aux ten-

tations nombreuses qu'offre l'utilisation de crédits globaux, c'est-à-dire l'affectation hors de tout contrôle efficace par le Parlement de crédits du titre VI à des subventions aux associations qui, elles, relèvent du titre IV.

Je note ainsi qu'une subvention de 7 millions de francs est allouée aux « Fêtes de l'été » de M. Roland Castro. Ce n'est qu'un exemple. Vous me direz que 7 millions de francs, ce n'est pas grand-chose dans la loi de finances actuelle, mais c'est tout de même extrêmement choquant.

Je note enfin la lenteur de la consommation des crédits qui laisse craindre la constitution, en fin d'année, d'une cagnotte nouvelle puisque, pour autant que j'aie pu en juger, 34 p. 100 seulement des crédits ouverts sur le chapitre ont été consommés au 30 septembre 1985.

Dans ces conditions, il est impératif que les crédits du fonds social urbain soient évalués et gérés d'une manière plus rigoureuse et qu'ils servent effectivement à réhabiliter les quartiers dégradés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Comme son nom l'indique, le fonds social urbain est destiné à remodeler les quartiers dans lesquels séjournent des populations défavorisées et, en particulier, des jeunes. Il n'y a donc pas lieu de supprimer des crédits qui sont destinés à l'animation d'ensemble de ces quartiers.

Je crois que M. Gantier se trompe lorsqu'il fait la critique de l'affectation de ces 7 millions de francs à une animation d'ensemble à caractère culturel, artistique et social pour des quartiers qui ne connaissent pas d'habitude une pareille animation. Je suis même un peu étonné qu'il puisse formuler ce genre de critique alors que l'action urbanistique et d'animation est tout à fait nécessaire et remarquable. Elle est reconnue par tous les groupes de notre assemblée d'autant que des maires ou des députés participent à un titre ou à un autre, et quelles que soient leurs orientations politiques, à ce type d'intervention.

**M. Gilbert Gantier.** Puis-je répondre à M. le rapporteur général, monsieur le président ?

**M. le président.** Exceptionnellement, monsieur Gantier, mais soyez bref.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le rapporteur général, j'ai trouvé ces indications, avancées avec la même indignation que la mienne d'ailleurs, dans le rapport budgétaire de M. Jean Anciant, à la page 37. Notre collègue déclare en effet : « Votre rapporteur spécial doit ajouter que le comité interministériel pour les villes a accordé dans sa réunion du 28 février 1985 une subvention de 7 millions de francs, sur le chapitre 67-10, à l'association Fêtes et forts-Banlieues 89 pour l'organisation de ses activités festives de l'été. »

Ce n'est pas moi qui l'ai inventé ! C'est M. Jean Anciant qui s'exprime de la sorte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, à cause ou grâce à cette complicité qui s'est créée entre nous au fil de ces séances de nuit interminables, vous m'autorisez à vous dire que, très sincèrement, vous avez tort.

« Banlieues 89 » est une expérience originale qui devrait à mon avis être suivie avec beaucoup d'attention par tous ceux qui prônent dans ce pays l'esprit d'initiative, l'abandon des routines, le desserrement des réglementations.

Les animateurs de l'expérience ont essayé, en quelque sorte, de réaliser l'impossible, c'est-à-dire de faire preuve d'originalité en marge de la normalité, tout en s'appuyant sur l'administration. Ils l'ont fait avec bonheur. Qu'ici ou là il y ait des choses qui puissent, non pas heurter, mais étonner ceux qui sont habitués à la marche habituelle, assez pesante, d'une administration, notamment en ce qui concerne les taux de subvention, j'en conviens, mais je vous assure que le résultat est très largement positif.

Je pense que c'est grâce à cette expérience et à d'autres expériences que nous avons la chance en France de ne pas connaître les scènes d'émeute et d'horreur auxquelles ont dû faire face, avec des forces de police considérables, d'autres pays.

Monsieur Gantier, je crois que vous avez tort. C'est une expérience remarquable que j'ai personnellement soutenue, et je m'en flatte.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne conteste pas l'utilité de ce genre de manifestations et, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le même souci que vous en ce domaine.

Je dis simplement que 7 millions de francs, c'est tout de même beaucoup. Et on ne sait pas quel contrôle a été prévu en ce qui concerne l'utilisation de cet argent.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Les contrôleurs financiers sont là pour cela, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** En outre, même si ce versement de 7 millions de francs est justifié, il n'a pas été imputé sur le bon chapitre budgétaire.

Nous examinons ici une loi de finances rectificative, et il conviendrait de faciliter le contrôle parlementaire des opérations budgétaires de l'Etat. Et je proteste parce que ce n'est pas le cas.

Cela dit, je retire l'amendement n° 8.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Aucun autre amendement n'est déposé sur les crédits du titre VI concernant l'urbanisme, le logement et les transports : 1. Urbanisme et logement, 1<sup>er</sup>. Transports : 3. Transports intérieurs.

Je mets donc aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant ce ministère.

*(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et l'état C annexé, modifiés par l'amendement n° 12.

*(L'article 3 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

#### Articles 4, 5, 5 bis et 5 ter

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42 500 000 francs et 662 494 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

« Art. 5. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164 400 000 francs et 250 350 000 francs » *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II. Coopération et développement) est annulée une somme de 14 millions de francs. » *(Adopté.)*

« Art. 5 ter. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 précitée, au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II. Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86 millions de francs. » *(Adopté.)*

#### Après l'article 5 ter

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 ter, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur par la loi de finances pour 1985, au titre des dépenses en capital du budget du redéploiement industriel, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 45 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cette réduction des crédits du budget du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur qui porte sur le chapitre 54-92

relatif aux participations industrielles est la contrepartie de l'augmentation équivalente des crédits affectés à un autre chapitre du ministère.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je prends connaissance de cet amendement en le lisant, avec beaucoup d'intérêt. Nous n'avons donc pas pu l'examiner en commission des finances. Il porte sur 45 millions de francs. Bien qu'il soit succinct dans sa rédaction et qu'il ne soit pas assorti d'un exposé des motifs, il me paraît, à titre personnel, acceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, on nous invite à amputer de 45 millions des dépenses en capital qui devaient concourir au redéploiement industriel d'un secteur sensible et essentiel s'il en est. Je ne sais pas à quoi étaient précisément destinés ces 45 millions, mais ils manqueraient certainement quelque part. Par ailleurs, on aimerait savoir à quoi ces 45 millions vont servir. Vont-ils se transformer en crédits de paiement, en autorisations de programme ? Est-ce qu'on ne va pas les affecter à des dépenses de fonctionnement ?

Je ne peux que déplorer que 45 millions de dépenses en capital qui avaient été votés dans le cadre du budget de 1985 disparaissent ainsi, à onze heures et demie du soir, à la suite du dépôt de deux amendements que la commission des finances n'a pas eu la possibilité d'examiner.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Puisque M. Tranchant me pose une question et qu'il a été très sobre ce soir, je ne voudrais pas le laisser sans réponse.

Monsieur Tranchant, cet argent va à des sociétés de reconversion dans la périphérie des problèmes qui sont ceux de la sidérurgie. Des raisons comptables nous obligent à présenter ces amendements, mais je vous assure qu'il n'y a rien de suspect ni de bizarre dans tout cela : ces 45 millions vont aux sociétés de reconversion, qui sont connues, et qui ont pour but de faire face à ce problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

##### « II. Budgets annexes

« Art. 6. - Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 866 000 000 francs et de 2 238 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Avant l'article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 7 :

##### « TITRE II

##### « DISPOSITIONS PERMANENTES »

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, dans chaque fascicule budgétaire, un état récapitulatif, pour la dernière année connue, des dotations allouées par le fonds spécial de grands travaux, en indiquant à quel chapitre du budget général se rattachent les dépenses financées par ces dotations. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous allez accepter cet amendement et que M. le rapporteur général du budget m'aidera à vous convaincre puisqu'il ne tend pas à la suppression de crédits, mais introduit une

obligation qui s'imposera au Gouvernement qui succédera à celui-ci. Par conséquent, vous pouvez accepter cet amendement d'un cœur léger.

Je tiens cependant à préciser pourquoi j'ai déposé cet amendement, au risque d'impatienter M. le rapporteur général qui, de même que le curé de la fable de La Fontaine était très pressé de porter son mort en terre, semble avoir hâte d'en finir avec l'examen de ce collectif.

J'avais déjà présenté cet amendement l'année dernière, et M. Quilès, alors en charge du fonds spécial des grands travaux, m'avait répondu que mon amendement était tout à fait superflu, totalement inintéressant, que je n'y connaissais rien, que j'allais tout compliquer en vain.

Or la Cour des comptes a confirmé d'une façon éclatante la justesse de mes critiques. J'avais d'abord observé que, contrairement à ce qu'affirmait à l'époque M. Quilès, un parallèle pouvait être établi entre les catégories respectées dans l'attribution de la dotation du fonds et certains chapitres de la nomenclature budgétaire. La Cour des comptes a confirmé mes dires.

J'avais également émis la crainte que, échappant à toutes les contraintes posées par l'ordonnance organique de 1959 relative aux lois de finances, la gestion du fonds spécial des grands travaux ne permette au Gouvernement des expédients financiers d'autant plus préoccupants pour le contrôle parlementaire que, structurellement, nous n'avons pas les moyens juridiques de les contrecarrer.

Je constate que la Cour des comptes me donne raison de deux manières.

D'une part, elle critique certaines procédures de gestion des crédits du fonds qui, tout en respectant les domaines d'attribution de la loi du 3 août 1982, aboutit dans certains cas à une sorte de financement alterné d'un même type d'action, d'une part, par le fonds, d'autre part, par le budget général. Ainsi, il devient impossible d'apprécier la réalité de l'effort de l'Etat, par exemple, dans le domaine de la voirie routière, des transports collectifs ou des actions de maîtrise de l'énergie.

Par ailleurs, la Cour des comptes a relevé que le libellé extrêmement vague de la loi du 3 août 1982 avait permis au Gouvernement d'étendre le champ des interventions du fonds à mesure que les moyens de celui-ci s'accroissaient. On peut même affirmer qu'une bonne partie des financements du fonds est accordée pour des actions qui sortent de sa compétence légale.

C'est le cas des subventions accordées par l'Etat pour l'exécution des travaux dans des monuments historiques, qui devraient être financés sur le budget de la culture, ou des subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré, qui devraient bien entendu relever du budget de l'éducation nationale. Dans les deux cas, le fonds a servi à compenser des annulations budgétaires qui empêchaient que fussent respectés les engagements pris par l'Etat envers des personnes privées ou envers des conseils régionaux.

Je sais que chacun a hâte d'en terminer avec ce collectif budgétaire, mais il fallait que ces choses-là fussent dites à ce point de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Comme notre excellent collègue le sait, la loi du 3 août 1982 à laquelle il vient de faire référence prévoit qu'un rapport annuel est annexé à la loi de finances. Par conséquent, nous disposons, en tant que parlementaires, de toutes les informations nécessaires à l'appréciation des sommes allouées au F.S.G.T. et de leur utilisation. Je pense que ce rapport est suffisant. Il est prévu par la loi, il est régulièrement fourni par le Gouvernement, et il n'y a pas lieu de réclamer un contrôle supplémentaire.

**M. Gilbert Gantier.** Et les détournements que j'ai dénoncés ?

**M. le président.** Quel est votre avis sur l'amendement, monsieur le rapporteur général ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce qui se passe en matière de contrôle budgétaire est le contraire de ce qui se passe dans le domaine syndical : dans ce dernier, le jaune

est la pire des choses, alors que, pour le contrôle parlementaire, il n'existe rien de mieux. Il y a déjà un jaune, il n'y a rien de mieux que le jaune. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 7

**M. le président.** Art. 7. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 202 bis ainsi rédigé :

« Art. 202 bis. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 septies du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celle de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

## Après l'article 7

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Si un fonds de commerce ou un établissement artisanal est loué dans les conditions prévues au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû pas le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

« Les sommes correspondantes ne constituent pas un élément du résultat imposable de l'entreprise de crédit-bail si leur versement fait naître à l'égard du locataire une dette d'égal montant constatée au bilan de cette entreprise.

« Pour la détermination de la plus-value de cession imposable lors de l'acceptation par le locataire de la promesse unilatérale de vente, le prix de vente convenu au contrat est majoré de la quote-part de loyer définie au 1<sup>er</sup> alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article, notamment les obligations déclaratives. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux permet aux établissements de crédit de réaliser des opérations de crédit-bail sur fonds de commerce. Afin de faciliter ces opérations, il est nécessaire de prévoir le régime fiscal applicable.

La fraction du loyer de crédit-bail prise en compte pour la fixation du prix de vente ne serait pas taxée chez l'établissement bailleur. Corrélativement, le locataire se constituerait une créance non déductible de ses résultats au fur et à mesure de ses versements.

Il s'agit d'un amendement technique, mais important, et je vous prie de m'excuser de le présenter seulement maintenant, en deuxième lecture d'un collectif. Mais, nous étant aperçu qu'il y avait un problème, nous avons pensé qu'il valait tout de même mieux s'exposer à votre courroux, monsieur le rapporteur général, que laisser subsister une lacune dans législation fiscale dont la rationalité doit être sans faille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Eh oui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez encourir mon courroux, mais il sera modéré, comme à mon habitude. (*Sourires.*)

En effet, la commission et l'Assemblée pensent, comme moi, que vous avez déposé cet amendement dans des délais vraiment beaucoup trop brefs. Il s'agit d'un amendement extrêmement important qui concerne l'extension du crédit-bail aux fonds de commerce et aux établissements artisanaux. Il a donc trait à un élément décisif de la vie économique moderne.

L'amendement rectifié que vient de déposer le Gouvernement est le complément, sur le plan fiscal, du projet de loi, encore en discussion devant le Parlement, relatif au renouvel-

lement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Les dispositions d'ordre juridique doivent être complétées par une mesure d'ordre fiscal autorisant, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi « l'acquéreur à déduire la part de loyer représentative des frais financiers ».

Je dois rappeler, en effet, que les opérations de crédit-bail, telles qu'elles sont définies par la loi du 2 juillet 1966 ne peuvent porter que sur des biens d'équipement ou des matériels d'outillage ou sur des biens immobiliers à usage professionnel.

Selon la législation en vigueur, et qui est en train d'être modifiée par le projet de loi que je viens d'évoquer, le recours au crédit-bail n'est pas possible pour l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce, tels que la clientèle, le nom commercial, etc. Cette impossibilité est, à l'évidence, un élément qui entrave l'acquisition ou la transmission des petites entreprises.

Sur le fond, la commission des finances est totalement d'accord avec le Gouvernement. Il convient en effet, comme vous le proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étendre à l'acquisition des fonds de commerce la technique du crédit-bail.

Le procédé que vous nous proposez par cet amendement tend à prendre en considération la particularité des éléments incorporés aux fonds de commerce qui ne peuvent être amortis, contrairement à un bien d'équipement.

Aussi est-il proposé de considérer que la fraction de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'entre pas dans les résultats imposables de l'entreprise de crédit-bail, tandis que, parallèlement, le locataire ne peut déduire les sommes correspondantes de l'impôt sur les bénéfices.

Ce texte très important, et encore une fois que nous approuvons totalement dans son orientation, aurait à l'évidence nécessité un délai plus convenable d'examen, et je vous sais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir reconnu il y a un instant.

La précipitation, dont témoigne la modification de référence faisant l'objet de la rectification - il s'agit en effet d'un amendement rectifié - est rarement un facteur de qualité pour les travaux législatifs. Le succès de cette disposition dépendra de la capacité des sociétés de crédit-bail à s'engager dans un domaine qui, jusqu'à présent, ne leur était pas ouvert.

La procédure est mauvaise et critiquable, mais le fond est excellent. C'est pourquoi la commission des finances, tout en me demandant de renouveler notre protestation sur les conditions de travail qui nous sont imposées, a approuvé l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe aux remarques qui viennent d'être présentées par le rapporteur général et qui avaient été faites en commission des finances.

Cet amendement, comme d'autres qui le suivent ou qui l'ont précédé, sera voté dans la précipitation, mais il aura force de loi.

Par conséquent, les sociétés de crédit-bail vont devoir étudier sur le plan juridique de quelle façon elles pourront ou non financer des fonds de commerce, ce qui posera des problèmes considérables. En effet, un fonds de commerce, un droit au bail ou la clientèle sont des notions incorporelles qui vont devenir la propriété, en droit et en bonne logique, du financier, si l'on se reporte au système qui existe pour les financements par *leasing* de biens d'équipement ou de biens immobiliers. C'est le financier qui est propriétaire, qui loue et qui revend en fin de bail, c'est-à-dire après paiement.

Il y a donc déjà là un problème de fond : le commerçant va devoir exploiter et valoriser un fonds de commerce qui ne lui appartient pas. En outre, il semble que la loi du 2 juillet 1966 ne permette pas de telles opérations.

J'ajoute que la fiscalité telle que la prévoit l'amendement n'est pas incitative, car elle ne rejoint pas complètement celle qui est applicable aux biens immobiliers, c'est-à-dire les terrains et les constructions. Chacun sait qu'un terrain industriel acheté séparément, immobilisé dans un bilan, n'est pas amor-

tissable, alors qu'acheté en *leasing* il devient, pour la période du *leasing*, amortissable et déductible des frais généraux. Or le terrain ne sera pas amortissable dans le cadre d'un droit au bail. Le parallélisme n'est donc pas respecté.

Sur le fond, cette initiative peut, c'est vrai, dégager des moyens financiers importants, et c'est un « plus » qui est ainsi donné aux commerçants et aux prestataires de services. Mais je déplore qu'elle ait été prise à la va-vite. Techniquement, son application va poser des problèmes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, vous savez qu'un des problèmes essentiels, pour le financement par crédit de l'acquisition de fonds de commerce, tenait à la distinction entre le fonds et les murs.

Or l'Assemblée a adopté en seconde lecture - et c'est ce qui explique, monsieur le rapporteur général, la précipitation que vous avez reprochée au Gouvernement - un projet de loi qui permet de financer par le crédit-bail non seulement les murs, mais aussi le fonds de commerce, ce qui va dans le sens d'un plus grand dynamisme et met fin à une situation qui n'était pas normale. J'ai, en effet, gardé d'une autre vie le souvenir que le financement des fonds de commerce se faisait par des biais douteux, au moyen de « billets de fonds », plus ou moins escomptés par des officines. Tout cela n'était guère moderne.

**M. Georges Tranchant.** Je ne critique pas le principe !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Pour tenir compte de la situation nouvelle qui permet de réaliser des opérations de crédit-bail sur des fonds de commerce, nous proposons une adaptation de la fiscalité.

Je tiens à dire à ce sujet que si le Gouvernement n'avait pas eu la conviction profonde d'avoir en face de lui un rapporteur général de la commission des finances doué d'une capacité de compréhension exceptionnelle et assisté de collaborateurs non moins exceptionnels,...

**M. Georges Tranchant.** Et des membres de la commission exceptionnels !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... il aurait hésité à présenter un tel amendement avec autant de précipitation.

C'est fort de cette conviction qu'il s'est, monsieur Pierret, décidé à encourir votre courroux. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux. " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

## Après l'article 8

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Aucune perception n'est effectuée au profit du Trésor sur les transferts de biens liés à la mise en place des régions créées par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du code général des impôts sont applicables aux régions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de préciser le régime fiscal applicable aux régions après l'élection des conseils régionaux au suffrage universel.

Au même titre que les communes et les départements, les régions seraient exonérées d'impôts sur les sociétés et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Les transferts de biens, droits et obligations liés à la mise en place de ces collectivités se feraient en franchise d'impôts.

La région de Corse bénéficie déjà du régime proposé, conformément à l'article 49 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse. En outre, les acquisitions de biens par les régions sont déjà exonérées de droits de mutation par l'article 1042 du code général des impôts.

Ces mesures n'entraîneraient aucune perte de ressources pour les collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 8 bis

**M. le président.** Art. 8 bis. - 1. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

« II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par des sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

« III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : "« ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires. » »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

### Article 8 ter

**M. le président.** « Art. 8 ter. - 1. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6. de l'article 94 A du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus sont imposés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° du modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** L'article 8 ter, monsieur le secrétaire d'Etat, pose, me semble-t-il, un problème assez grave dans son paragraphe V.

Un amendement déposé, là encore, avec quelque précipitation, a étendu les dispositions applicables aux marchés à terme d'instruments financiers et prévues au paragraphe I aux marchés à terme de marchandises. Pourquoi pas, puisque vous essayez d'harmoniser la bourse des valeurs et la bourse des marchandises ? On peut considérer, sur le fond, que c'est une mesure réaliste.

Cependant, on se heurte à deux problèmes extrêmement graves.

Le premier tient à la fiscalité propre aux marchés des marchandises, différente de celle applicable au marché des valeurs. Pour ce dernier, est prévu un impôt libératoire de 16 p. 100. Pour les bourses de marchandises, les plus-values sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire dans la tranche haute des revenus. En outre, les pertes ne sont pas déductibles. Or l'article 8 ter ne prévoit aucune harmonisation entre les deux régimes.

Le deuxième problème, d'une importance capitale, est d'ordre juridique. La loi du 8 juillet 1983 astreint les courtiers qui opèrent sur les marchés à terme de marchandises au secret professionnel. Les manquements au secret professionnel, je le rappelle, sont réprimés, sévèrement d'ailleurs, par l'article 378 du code pénal. Or l'article 8 ter tel qu'il nous est soumis fait obligation aux personnes qui concourent à l'activité d'un marché à terme de déclarer les opérations réalisées par leurs clients, les contraignant ainsi à violer le secret professionnel. Cela pose véritablement un problème de fond.

Pour ces deux raisons, il convient d'exclure les opérateurs sur les marchés à terme de marchandises du champ d'application de l'article 8 ter, à moins que cet article ne soit modifié afin d'harmoniser la situation, notamment fiscale, des marchés à terme de marchandises avec celle de la bourse des valeurs.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 8 ter :

« Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus sont imposés dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9 B du code général des impôts.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 94 C du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse a été publiée au *Journal officiel* le 15 décembre dernier.

Or, les articles 39 et 40 de cette loi, rédigés sous forme de codification directe, insèrent notamment deux articles dans le code général des impôts, les articles 94 B et 94 C. Il convient donc de faire référence explicite dans le texte de l'article 8 *ter* à ces deux articles.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Sur un sujet aussi grave, j'espérais obtenir des réponses aux questions que j'ai posées.

J'ai fait observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le régime fiscal était différent pour les opérations réalisées sur les marchés à terme de valeurs et pour celles effectuées sur les marchés à terme de marchandises, puisque les premières font l'objet d'un prélèvement libératoire de 16 p. 100, tandis que les autres sont imposées à l'I.R.P.P. J'ai ajouté que s'il était possible de déduire ses pertes pour la bourse des valeurs, ce n'était pas permis pour les marchés à terme de marchandises, ce qui est une injustice pour les opérateurs qui agissent sur ces marchés.

Outre cette incohérence fiscale, j'ai fait observer que vous vouliez obliger les opérateurs sur la bourse des marchandises à signaler les plus-values réalisées par leurs clients alors qu'ils sont tenus au secret professionnel par la loi de juillet 1983.

N'ayant pas obtenu de réponse à mon intervention ni de la part de M. le rapporteur ni de la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'imaginai que l'amendement n° 1 avait comme objectif de mettre en harmonie la fiscalité relative aux différentes opérations, qu'elles soient réalisées sur le marché des valeurs ou sur celui des marchandises, puisque vous les considérez un peu comme de même nature dans l'article 8 *ter*.

Vous appliquez à ces opérations les mêmes droits et les mêmes obligations, bien que leur fiscalité propre soit différente, et bien que certains opérateurs soient couverts par le secret professionnel et les autres pas. C'est le fond de l'affaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 8 *ter*, supprimer les mots : " ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises " ».

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement est la conséquence de ce que je viens d'indiquer.

Sauf à supprimer l'obligation de secret professionnel pour les courtiers en bourse de marchandises et à harmoniser la fiscalité entre les opérations réalisées sur la bourse des valeurs et celles effectuées sur la bourse des marchandises, il convient de supprimer dans l'article 8 les mots : « ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il convient que les acteurs des marchés à terme soient obligés de communiquer leurs documents à l'administration fiscale. Il est souhaitable, en effet, que l'administration soit informée sur tous les types de revenus, et notamment sur celui-là. L'amendement, de ce point de vue, ne peut être donc retenu dans son principe.

En revanche, il pose une question d'opportunité dans le temps. Il est en effet souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration, si elle ne l'a déjà fait, prenne les

contacts utiles avec les opérateurs sur les marchés à terme de marchandises pour que l'obligation nouvelle qui leur incombe soit convenablement mise en œuvre.

La commission des finances a donc repoussé l'amendement, tout en soulignant l'intérêt d'une mise en place convenable du système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur général, un décret sera publié, et il sera précédé de toute la concertation nécessaire.

Monsieur Tranchant, vous avez posé deux problèmes : d'une part, celui de la fiscalité, d'autre part, celui du contrôle, qui fait l'objet de votre amendement.

L'administration a besoin d'informations, et je ne peux donc suivre votre proposition.

**M. Georges Tranchant.** Mais les intéressés sont tenus au secret professionnel !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, le secret professionnel - ce serait trop commode - n'est pas opposable à l'administration, laquelle est d'ailleurs elle aussi tenue par le secret en matière fiscale et douanière.

En revanche, toute information communiquée à l'administration est couverte par l'article...

**M. Georges Tranchant.** L'article 378 !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... 378 du code pénal. Je ne vois pas la nécessité d'établir une barrière étanche entre les opérateurs sur les marchés à terme de marchandises et l'administration. Quelques opérations sont venues, ces dernières années, attester qu'il fallait suivre certains de ces marchés avec beaucoup de vigilance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 8 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 9 à 13, 13 bis et 14

**M. le président.** « Art. 9. - 1. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : " concédées " sont insérés les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts " ».

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 1475 du même code, après le mot : " concédés " sont insérés les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts " ».

« III. - La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacées par la phrase suivante : " Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

« Art. 10. - 1. - L'article 1501 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 francs par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 francs par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17 880 francs pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7 652 francs par voie de gare de péage. »

« II. Cette disposition a un caractère interprétatif. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - 1. - Le 5<sup>o</sup> du 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par les mots : " et les auteurs de logiciels ; " ».

« II. - Au 13<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 262 du même code et au 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 291 du même code, les mots : " de l'admission temporaire " et : " admission temporaire " sont supprimés.

« III. - Au paragraphe II de l'article 291 du même code, il est inséré un 1<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *bis*. Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n<sup>o</sup> 3599/82 du Conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. »

« IV. - Au paragraphe II de l'article 262 du même code, il est inséré un 13<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 13<sup>o</sup> *bis*. Les livraisons des biens visés au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1<sup>o</sup> et 1<sup>o</sup> *bis* du paragraphe II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujéti ou un assujéti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. (Adopté.)

« Art. 12. - Au 3<sup>o</sup> de l'article 570 du code général des impôts, le mot : " minimum " et, au 4<sup>o</sup> du même article, le mot : " minima " sont supprimés. » (Adopté.)

« Art. 13. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 (n<sup>o</sup> 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogées. » (Adopté.)

« Art. 13 *bis*. - Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 14. - I. L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : " Cessions et concessions domaniales en Guyane ".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du même code, les mots : " dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture " sont supprimés.

« III. - Le second alinéa du même article L. 91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et lorsqu'ils sont compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. » (Adopté.)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** M. le rapporteur général du budget va certainement me reprocher de parler encore sur l'article 15, mais si je n'étais pas intervenu sur cet article en première lecture, il serait passé comme une lettre à la poste. Or, il contient des dispositions importantes.

J'avais posé des questions auxquelles il n'a pas été répondu. Depuis, j'ai lu le rapport établi par M. le rapporteur général du Sénat, qui soulève des questions fort opportunes.

Je rappelle que l'article 15 transfère tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools, sans indemnité ni perception de droits ou de taxes, à une personne morale chargée des missions antérieurement dévolues à ce service.

J'avais demandé, en première lecture, quel sort serait fait aux 4,25 milliards de francs qui, au 30 septembre de cette année, représentent le montant cumulé des avances dont a bénéficié le service des alcools.

Il faut reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que 4,25 milliards, ce n'est tout de même pas rien et qu'il s'agit là d'une étrange dotation en capital, puisqu'il s'agit en fait d'une dotation de dettes destinée à la nouvelle société des alcools viticoles, dont j'ai cru comprendre, après avoir essayé d'obtenir des informations, que le capital initial serait de 270 000 francs seulement. Il y a là une disproportion tout à fait extraordinaire.

Aussi je renouvelle ma question : quel sera le sort de ces 4,25 milliards ? Figureront-ils, et sous quelle forme, au bilan de la société des alcools viticoles ? L'Etat en reprendra-t-il une partie à son compte ? Selon quelles modalités ?

Ces 4,25 milliards, c'est presque autant que le produit de l'impôt sur les grandes fortunes de 1985.

**M. Maurice Blin,** rapporteur général du budget du Sénat, a lui-même souligné à la page 156 de son rapport n<sup>o</sup> 212 : « Il paraît nécessaire de préciser qui, du fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, de l'office national interprofessionnel des vins ou de la société des alcools viticoles en cours de création, bénéficiera de la dévolution des biens et dans quelles proportions. De même qu'il conviendrait que le Parlement sache par quel canal transiteront les fonds affectés à la société des alcools viticoles, de même il paraît nécessaire de savoir précisément qui aura la maîtrise des biens du service des alcools. »

Voilà des questions très pertinentes posées par M. Blin. Il est normal que nous vous interrogions aussi à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli,** secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, chacun sait que ces 4 milliards de francs représentent un chiffre en taux cumulé et qu'ils sont le produit d'une accumulation au fil des années.

Je suis assez heurté, je vous le dis très franchement, par ce genre d'attitude qui consiste à dire pour chaque catégorie de bénéficiaires : « Ce n'est pas assez pour eux ! » - je n'ai, en effet, jamais entendu la droite, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, s'en prendre à quelque profession que ce soit - et à déclarer ensuite : « Comment se fait-il que " l'addition " soit aussi lourde ? »

Je veux bien que, à ce stade de la discussion, vous vous contentiez d'une approche comptable, mais nous savons tous à quoi correspondent ces déficits cumulés et quelles aides, au demeurant tout à fait honorables, ils ont servi à financer. Et je comprendrais mal que, après s'être félicité des aides distribuées, on reproche au Gouvernement le total cumulé du déficit. Il faut choisir. On ne peut être sur deux chevaux à la fois. A moins d'être aussi habile qu'un cavalier cosaque, monsieur Gantier, vous allez vous retrouver par terre.

**M. Gilbert Gantier.** Qu'est-ce qu'on fait ? On passe l'éponge ?

**M. Henri Emmanuelli,** secrétaire d'Etat. On passe l'éponge... On vote !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'art. 15 est adopté.)

### Articles 15 bis et 16

**M. le président.** « Art. 15 bis. 1. Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communal d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

« II. Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqués en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communal d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans, des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

« Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

« III. - Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

« Art. 16. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. » - (Adopté.)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le fonds est alimenté par une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. »

« II. - L'alinéa suivant est inséré entre le septième et le huitième alinéa du même article :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances, vous avez refusé de répondre à une question que je vous avais posée concernant 150 millions de francs inscrits au chapitre 54-90. Il s'agissait pourtant de l'exercice de mon droit de contrôle en tant que député.

Je ne polémiquerai pas ce soir sur la méthode et le ton employés, mais permettez-moi de m'étonner à mon tour que des amendements soient déposés au dernier moment.

Vous venez d'en déposer un, après l'article 17, qui me paraît très important et dont la légalité doit être vérifiée par mon groupe.

Aussi, monsieur le président, je me verrai à mon grand regret car je ne cherche pas à faire de l'obstruction - dans l'obligation de solliciter une suspension de quelques minutes, afin que mon groupe puisse examiner cet amendement, auquel il attache une grande importance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Puisqu'il s'agit d'un amendement après l'article 17, je suggère que l'Assemblée achève l'examen de cet article avant que la séance ne soit suspendue.

**M. Parfait Jans.** D'accord !

**M. le président.** La séance sera donc suspendue après le vote sur l'article 17.

MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Sur l'article 17, nous avons déposé deux amendements, n° 3 et 4, identiques à des amendements que nous avons défendus en première lecture.

En effet, nous considérons que les dispositions de cet article sont défavorables à un secteur en crise, le secteur du bâtiment. Selon nous, le moyen de remédier à la situation actuelle est de développer l'activité du bâtiment, et non pas d'augmenter les taxes sur les polices d'assurance, ce qui a un effet défavorable sur la construction.

Quant à l'amendement n° 4, il vise à ce que les architectes bénéficient des mêmes dispositions que les artisans, car les cabinets d'architectes sont, dans la plupart des cas, de toutes petites entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 17, après le mot : " artisanales, " insérer les mots : " et les architectes ". »

La parole est M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 20 décembre 1985, à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Après l'article 17

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - Au paragraphe 2 de l'article 258 du code des douanes :

« 1<sup>o</sup>) le membre de phrase : " originaires des départements français d'outre-mer " est supprimé ;

« 2<sup>o</sup>) le a) est remplacé par les dispositions suivantes :  
« a) entre les ports des départements français d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine. »

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 257 du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« Toutefois le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser un navire étranger à assurer un transport déterminé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé tend, d'une part, à élargir à certaines marchandises en provenance de métropole le système de navigation prévu par l'article 258 du code des douanes et, d'autre part, à permettre aux pouvoirs publics d'accorder, dans des cas précis, des autorisations aux navires étrangers pour effectuer des transports maritimes déterminés entre les ports français. Cette proposition du Gouvernement fait suite à la demande de parlementaires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association Diwan, en fonction à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions, notamment de diplômes, fixées par décret en Conseil d'Etat seront nommés puis titularisés dans le corps des instituteurs, sous réserve de justifier d'une ancienneté au moins égale à deux années à temps complet à la date du dépôt de leur candidature.

« Cette intégration s'effectuera au cours d'une période de trois ans fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1988.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent article fixera les conditions d'intégration et de classement des personnels intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En deuxième lecture de la loi de finances, vous avez adopté un amendement concernant le personnel enseignant des classes bilingues. Je vous propose ce soir de compléter en quelque sorte cet amendement.

Il faut souligner l'intérêt qu'il y a à créer une filière d'enseignement des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale et à prévoir une intégration progressive au sein du service public des écoles gérées par certaines associations ayant acquis une expérience en ce domaine.

Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, le 17 décembre, d'intégrer les personnels gérés par des associations ayant fait connaître à cette date leur accord sur des conditions retenues par le ministère de l'éducation nationale. Ces associations devaient s'engager à enseigner à la fois une langue régionale et le français. L'association Diwan n'avait pas fait connaître son accord à cette date là, mais elle l'a fait ultérieurement. Puisqu'elle a accepté le même engagement que les autres, je vous propose, en adoptant l'amendement n° 15, de la faire bénéficier d'un traitement similaire à celui qui est réservé aux autres associations par la loi de finances pour 1985.

**M. Gilbert Gantier.** Quelle langue est concernée ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le breton.

**M. Gilbert Gantier.** Pourriez-vous répéter en breton ce que vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat ? (Sourires.)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je peux m'exprimer en béarnais, je peux faire un effort en basque, je peux vous dire quelque chose en corse. Mais j'ai remarqué que, lorsqu'on s'exprime en dialecte, le compte rendu officiel des débats de l'Assemblée nationale indique, entre parenthèses, « M. Untel s'exprime en dialecte », sans plus de précisions. Si vous y tenez, je peux vous faire passer un papier. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous n'avons pas eu le loisir d'examiner cet important amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Très important !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous avons cependant étudié un amendement du même type concernant cinq autres associations lors de l'examen en deuxième lecture de projet de loi de finances pour 1986.

On peut s'étonner de la procédure ainsi choisie et de l'énumération nominative de ces associations.

**M. Gilbert Gantier.** Absolument !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En effet, au cas où, malgré sa volonté de bien faire, que je ne mets pas en doute, le Gouvernement aurait par mégarde oublié une association locale enseignant une langue régionale, on aboutirait à une grave disparité que le Gouvernement n'a pas voulue. Il est de mon devoir de rapporteur général de souligner cette bizarrerie. Bien que je recommande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, j'exprime néanmoins les réserves qui s'imposent, s'agissant d'une loi de finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste est d'accord sur le fond de cet amendement, de même qu'il a approuvé l'amendement déposé il y a deux jours lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1986.

Ces amendements à répétition prouvent cependant que vous réglez une question importante et sensible à la hâte et montrent comme il est dangereux de se livrer à une énumération dans la loi. On finit toujours, en effet, par laisser du monde sur le quai !

Si nous sommes favorables à ces amendements, c'est parce qu'il est bon de prendre en compte la diversité linguistique et culturelle de la France. Le renouveau des langues régionales contribuera à enrichir le contenu de l'unité nationale. La reconnaissance par la nation de la valeur propre de chaque langue et de chaque culture rompt avec un centralisme séculaire.

Je profite de l'occasion pour ouvrir une parenthèse. Ce centralisme séculaire a d'ailleurs été exporté à l'époque napoléonienne dans les pays voisins. Ainsi, le Val d'Aoste, dont je suis originaire...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Pourquoi ne l'avez-vous jamais dit ?

**M. Parfait Jans.** ... souffre du centralisme italien qui l'empêche de vivre sa francophonie.

La reconnaissance des cultures et des langues régionales permettra un approfondissement de la démocratie française. Nous nous félicitons bien évidemment que l'amendement adopté avant-hier, qui concerne les associations Arrels, Bressola, Calendretas, Di lingua e cultura corsa, Seaska, et l'amendement n° 15 présenté aujourd'hui, qui vise l'association Diwan, permettent la titularisation des enseignants remplissant certaines conditions.

Mon groupe avait déposé une proposition de loi en ce sens, visant toutes les associations tendant à promouvoir les langues régionales. Le groupe socialiste lui-même, dans sa proposition de loi sur la promotion des langues et cultures de France, a étendu l'exercice du droit à la différence linguistique et culturelle, d'une part aux langues de France vivantes - basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, occitan, formes de germanisme utilisées en Alsace et en Lor-

raîne et autres langues régionales - et, d'autre part, aux langues non « territorialisées » provenant des immigrations anciennes et récentes qui ont « enrichi et diversifié la vie culturelle en France ».

Je le répète, nous acceptons ces mesures en faveur des personnels enseignants des associations citées. Mais pourquoi mettre de côté les enseignants des autres langues régionales ainsi que ceux qui enseignent les langues spécifiques des différentes communautés participant pleinement à la citoyenneté française : communautés juive, arménienne, etc. ?

J'ouvre une autre parenthèse, monsieur le secrétaire d'Etat. Une récente émission de télévision nous a appris que deux ou trois ouvriers luthiers qui enseignent à l'école nationale de lutherie ne sont toujours pas titularisés, ce qui est aussi un oubli. Pourquoi ne pas les « accrocher » à cette loi ?

Au-delà de l'affirmation du droit à la différence, les différentes communautés doivent bénéficier de moyens permettant d'assurer le maintien et le développement de leur culture propre.

Ne serait-il pas préférable, ainsi que je l'avais proposé dans un sous-amendement auquel on a opposé l'article 40, de faire bénéficier des dispositions en question toutes les associations françaises qui enseignent ces langues, quitte à prévoir par décret un certain nombre de précautions ? Ce serait mieux que d'énumérer cinq associations avant-hier et une aujourd'hui, avant d'en voir surgir une autre dans quelques jours.

Je reconnais que je suis un peu long, monsieur le président, mais j'accorde une grande importance à ce problème et je ne suis pas beaucoup intervenu ce soir.

Surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, votre façon de procéder rompt l'égalité entre les associations, ce qui pose un problème constitutionnel. Vous ne pouvez pas traiter d'une manière différente des associations qui ont le même rôle.

Enfin, comment cet amendement sera-t-il pris en compte dans l'article d'équilibre ? Il s'agit en fait d'un sous-amendement à l'amendement adopté avant-hier. Or on ne peut pas, dans une loi de finances rectificative pour 1985, sous-amender un amendement à la loi de finances pour 1986.

Toutes ces petites anomalies risquent de nuire à votre démarche et à votre bonne volonté. Mieux vaudrait faire profiter de cette mesure toutes les associations concernées.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Quel que soit l'intérêt - et il est grand - que nous portons aux langues régionales, il ne nous paraît pas de bonne pratique législative d'énumérer nominativement un certain nombre d'associations : en effet, cela provoquera la candidature d'autres associations.

Si l'on veut aider les langues régionales, il faut définir une loi-cadre et agir à l'intérieur d'un dispositif législatif complet, et non pas mentionner un certain nombre d'associations. On peut d'ailleurs se demander si cette mention n'est pas contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

Pour toutes ces raisons, nous sommes hostiles à cet amendement, comme au principe qui a été retenu antérieurement d'aider certaines associations.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous rappelle, monsieur Gantier, que, sous la législature précédente, on ne s'est pas privé d'intégrer nominativement certaines écoles, comme l'école des Houillères, l'école Michelin, etc.

Monsieur Jans, je me suis posé la même question que vous. Si l'on définit un principe en renvoyant à une procédure d'agrément la titularisation de tous ceux qui répondront aux conditions fixées, on ne peut *a priori* déterminer le nombre de postes budgétaires. Le ministre de l'éducation nationale a calculé le nombre de postes que représentaient les enseignants de ces associations et les a prévus dans ses effectifs. Dans l'hypothèse inverse, on ne saurait pas si, en fin de compte, il y aurait 100, 200, 300 ou 2 000 postes créés.

Votre démarche semble plus logique, j'en conviens, mais, eu égard aux contraintes de notre droit financier, nous avons opté pour la solution que nous vous proposons. Elle peut appeler certaines remarques mais elle est conforme au droit.

Vous avez également déploré qu'un amendement porte sur la loi de finances et un autre sur le collectif. Il n'y a pas de problème du point de vue juridique : deux procédures parallèles d'intégration sont prévues.

Je rappelle la raison de fond de l'amendement n° 15. Nous avons demandé aux associations de respecter certains engagements pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. Avant-hier, certaines d'entre elles avaient donné leur accord, mais pas l'association Diwan. Il faut croire que l'adoption de l'amendement au projet de loi de finance pour 1986 a eu un effet positif, puisque, depuis Diwan a également donné son accord : il est donc légitime de faire bénéficier cette association des avantages qui ont été accordés aux autres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

### Seconde délibération du projet de loi

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 8 *ter* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 8 *ter*

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 *ter* suivant :

« Art. 8 *ter*. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposables dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200-A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94-A du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus, sont imposables dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 94-B du code général des impôts.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 94-C du même code.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 8 *ter*, après les mots : " visés au paragraphe I ", insérer les mots : " ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de rétablir les obligations déclaratives des opérateurs sur les marchés à terme de marchandises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez, en fait, procéder à une rectification, mon amendement ayant été adopté par inattention tout à l'heure. Avez-vous l'intention de mettre la fiscalité des opérateurs sur les marchés à terme de marchandises en harmonie avec celle des opérateurs sur les marchés de valeurs financières ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous comprendrez certainement, monsieur Tranchant, que je ne prene pas d'engagement à cette heure tardive, mais je reconnais néanmoins que le problème se pose.

**M. Georges Tranchant.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 8 ter, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

**M. Perfalt Jens.** Le groupe communiste également !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

**REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1983**

**Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, le Sénat a rejeté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 le 18 décembre 1985. La commission mixte paritaire s'est réunie le 19 décembre 1985 et n'a pu élaborer un texte commun.

Votre commission des finances a examiné le présent projet de loi en nouvelle lecture le 19 décembre 1985. Après la présentation de votre rapporteur général, elle a adopté sans modification les articles 1 à 15 du projet de loi et l'ensemble de ce projet. La commission des finances vous propose d'en faire autant.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà expliqué dans une vie antérieure (*Sourires*), en répondant à M. Alphandéry. Je n'ai rien à ajouter et je demande à l'Assemblée de suivre les conclusions de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** - « Art. 1<sup>er</sup>. Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES (en francs)	RESSOURCES (en francs)
<b>A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale</i>		
<b>Ressources :</b>		
Budget général (1).....	855 859 137 483,47	
Comptes d'affectation spéciale.....	8 993 535 453,22	
<b>Total</b> .....		864 852 672 916,69
<b>Charges</b>		
<b>Dépenses ordinaires civiles :</b>		
Budget général.....	786 486 503 729,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 205 444 898,97	
<b>Total</b> .....	793 691 948 628,15	
<b>Dépenses civiles en capital :</b>		
Budget général.....	69 649 753 443,89	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 292 971 571,53	
<b>Total</b> .....	70 942 725 015,42	

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

DESIGNATION	CHARGES (en francs)		RESSOURCES (en francs)
Dépenses militaires :			
Budget général.....	135 009 413 183,23		
Comptes d'affectation spéciale.....	212 146 021,52		
Total.....	135 221 559 204,75		»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	999 856 232 848,32		884 852 672 916,69
<i>Budgets annexes</i>			
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51		1 506 819 880,51
Journaux officiels.....	419 374 070,02		419 374 070,02
Légion d'honneur.....	99 755 561,73		99 755 561,73
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53		527 907 579,53
Ordre de la Libération.....	2 964 303,00		2 964 303,00
Postes et télécommunications.....	138 595 091 631,65		138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles.....	56 878 442 971,13		56 878 442 971,13
Essences.....	4 635 630 708,78		4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes.....	202 465 986 706,35		202 465 986 706,35
Totaux (A).....	1 202 322 219 554,67		1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat.....	135 003 559 931,63		»
<b>B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>			
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>			
Comptes d'affectation spéciale.....	314 066 131,91		87 045 112,90
Comptes de prêts :	Charges	Ressources	
H.L.M.....	»	675 877 645,61	
F.D.E.S.....	2 375 799 064,50	4 288 455 475,93	
Autres prêts.....	3 957 017 419,63	5 337 482 902,50	
Totaux (comptes de prêts).....	6 333 816 484,33		10 301 816 024,14
Comptes d'évances.....	115 752 073 677,77		113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net).....	390 395 226,20		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	50 987 756,42		»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	4 515 108 436,33		»
Totaux (B).....	126 473 681 747,72		123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	2 848 396 219,23		»
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....	137 849 956 150,86		»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2 et tableau A

**M. le président.** « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

### Article 3 et tableau B

**M. le président.** « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi » (2).

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 381,64	3 125 206 164,96
II. Pouvoirs publics.....	2 263 227 000,00	»	»
III. Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,18
IV. Interventions publiques.....	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux.....	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

(1) Le texte du tableau A est le texte annexé à l'article 2 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

(2) Le texte du tableau B est le texte annexé à l'article 3 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

**Article 4 et tableau C**

**M. le président.** « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi (1). »

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 464 606,54	0,20	40,06
VII. - Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	"	0,42
<b>Totaux.....</b>	<b>69 649 753 443,89</b>	<b>0,47</b>	<b>190,58</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

**Article 5 et tableau D**

**M. le président.** « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi (2). »

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
III. - Moyens des armes et services.....	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
<b>Totaux.....</b>	<b>79 520 383 921,24</b>	<b>38 026 796,84</b>	<b>353 708 340,60</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau B annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

**Article 6 et tableau E**

**M. le président.** « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi (3). »

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V. - Equipement.....	55 296 986 299,42	0,15	19,73
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	192 043 962,57	"	0,43
<b>Totaux.....</b>	<b>55 489 029 281,99</b>	<b>0,15</b>	<b>20,16</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

(1) Le texte du tableau C est le texte annexé à l'article 4 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.  
 (2) Le texte du tableau D est le texte annexé à l'article 5 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.  
 (3) Le texte du tableau E est le texte annexé à l'article 6 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

**Article 7 et tableau F**

**M. le président.** Art. 7. - Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes.....	855 859 137 463,47 F
« Dépenses.....	991 145 670 356,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	135 286 532 892,83 F

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

**Article 8 et tableau G**

**M. le président.** « Art. 8. - I. Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
Imprimerie nationale.....	1 506 819 880,51	20 787 240,46	6 536 789,95
Journaux officiels.....	419 374 070,02	8 363 486,21	1 132 554,22
Légion d'honneur.....	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles.....	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération.....	2 964 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications.....	138 595 091 831,85	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles.....	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux.....	197 830 355 997,57	1 689 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 234 000 000 F (2). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

**Article 9 et tableau H**

**M. le président.** « Art. 9. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi (3). »

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	AJUSTEMENTS DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulation de crédits non consommés (en francs)
Service des essences.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux.....	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.

(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

**Article 10 et tableau I**

**M. le président.** « Art. 10. - I. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

(1) Le texte du tableau F est le texte annexé à l'article 7 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

(2) Le texte du tableau G est le texte annexé à l'article 8 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

(3) Le texte du tableau H est le texte annexé à l'article 9 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Duvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisations de découverts complémentaires (en francs)
<b>§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	8 701 133 335,51	8 988 818 57 28	56 689 893,90	705 899 983,39	»
<b>§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	298 136 031,91	87 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce.....	66 805 224 863,92	87 195 820 090,12	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers.....	480 112 836,06	537 341 482,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	28 508 021 375,18	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 335,55
Comptes d'avances.....	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	8 108 111 057,00	10 955 814,57	»
Comptes de prêts.....	6 333 816 484,33	10 301 818 024,14	0,83	5 000 000,50	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	215 710 487 033,81	200 992 417 286,06	8 108 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 335,55
Totaux généraux.....	224 411 600 389,32	209 981 035 857,34	8 182 800 751,73	721 855 598,55	25 890 452 335,55

« II. - 1<sup>o</sup> Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	447 028,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce.....	927 433 417,42	4 930 487 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 724 823 144,11	24 022 876,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 862 447 477,85	8 370 798 289,41
Comptes d'avances.....	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts.....	82 465 548 682,19	»
Totaux.....	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2<sup>o</sup> La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1<sup>o</sup> ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.

(L'article 10 et le tableau I annexé sont adoptés.)

**Article 11 et tableau J**

**M. le président.** « Art. 11. - I. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire, conformément au tableau J annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisation de découverts complémentaires (en francs)
<b>§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétro- liers.....	»	»	»	»	»
Total du § 1.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»

(1) Le texte du tableau I est le texte annexé à l'article 10 du projet de loi, adopté sans modification en première lecture.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes speciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisation de découverts complémentaires (en francs)
<b>§ 2 OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs.....	15 930 100,00	19 223 424,80	»	7 615 765,00	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouverne- ments étrangers relatifs à l'in- demnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires).....	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	18 038 264,00	16 843 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, éta- blissements et Etats d'outre- mer.....	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du § II.....	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du § I.....	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335 64	4 759 270,13	»
Total général.....	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

« 11. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
<i>Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire :</i>		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabac.....	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers.....	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale.....	»	217 582 133,68
<i>Compte de règlement avec les gouvernements étrangers :</i>		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indem- nisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires).....	»	»
<i>Comptes d'avances :</i>		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.....	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.....	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances.....	1 252 309 432	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des comptes d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessus mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances " Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer " (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexe.

(L'article 11 et le tableau J annexe sont adoptés.)

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 F. »

OPERATIONS	DEPENSES (en francs)	RECETTES (en francs)
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	4 178 627,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change.....	»	»

(1) Le texte du tableau J est le texte annexé à l'article 11 du projet de loi, adopté, sans modification en première lecture.

OPERATIONS	DEPENSES (en francs)	RECETTES (en francs)
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 232 682 637,86	,
Pertes et profits divers.....	,	2 067 265,13
Totaux.....	2 528 145 159,93	5 020 251,31
Solde.....	2 523 124 908,62	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1<sup>er</sup> mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** Il est tard, et je ne vais pas reprendre, pour la troisième fois, la même démonstration à propos de ce projet de loi de règlement qui, il y a quelques jours, nous a valu un échange pour le moins animé, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous m'avez interrompu pour me demander si j'avais lu l'article 13, le fameux article 13, au moment où, bien entendu, je vous rappelais les graves errements, pour le moins, constatés dans l'exécution du budget de 1983.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Et voilà ! Ça recommence !

**M. Georges Tranchant.** Lorsque j'ai parlé des ratures,...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Comment ? « Des » ratures ?

**M. Georges Tranchant.** ... dont a traité mon collègue Alphandéry, vous m'avez déclaré : « Ah ! Mais vous ne connaissez donc pas l'article 13 ? J'ai tiré M. Soisson de la prison ! ».

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela !

Vous confondez vos fantasmes et mes déclarations !

**M. Georges Tranchant.** Vous vous reporterez au *Journal officiel*. Selon vous, M. Soisson se serait rendu coupable d'un délit considérable.

Or, si j'avais souvenance de cet article 13, je n'en avais pas retenu le caractère « énorme » sur lequel vous vouliez insister. De quoi s'agit-il ? D'une régularisation, reconnue d'utilité publique, pour une somme de 411 428,81 francs.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Plus que la valeur d'une gomme !

**M. Georges Tranchant.** A la demande de la Cour des comptes, vous avez régularisé dans le budget. Les imputations avaient été légères, reconnaissons-le, et il y avait eu six intervenants. Au fil des ans, quels que soient les Gouvernements, il y aura toujours des erreurs.

Mais vous avez parlé de cette affaire comme d'une affaire majeure. Or il n'y a aucune mesure entre cet article 13, avec ses 411 428,81 francs, et les 2 300 millions qui ont fait l'objet des fameuses ratures.

Vous nous avez signalé devant la commission des finances que vous couvriez un fonctionnaire : monsieur le secrétaire d'Etat, j'étais présent au sein de la commission lorsque vous avez répondu à nos interrogations. A l'évidence, des directives ont été données à ce fonctionnaire. Elles l'ont été par vous. La façon dont il s'y est pris est ce qu'elle est. Qu'elle soit malheureuse, je le conçois : en tout cas, vous avez donné les directives. C'est tout à fait clair. Là-dessus, pas de problème, je crois.

Mais vous avez ajouté précédemment que c'était parfaitement normal et régulier...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Absolument !

**M. Georges Tranchant.** ... que tout Gouvernement avait le droit de le faire. Or qu'en pense la Cour des comptes ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Absolument !

**M. Georges Tranchant...**

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais vous le savez que c'est régulier ! Pourquoi vous répéter ainsi !

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté cette affaire comme une tempête dans un verre d'eau. Vous nous déclarez que le Gouvernement était parfaitement dans son droit, que tout était normal.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Bon, et alors ?

**M. Georges Tranchant.** Vous nous parlez d'une affaire de 400 000 francs d'un article 13 grâce auquel un membre de l'opposition aurait été sauvé, quand nous évoquons, nous, une affaire de 2,3 milliards !

La Cour des comptes vous dit qu'il y a eu, à concurrence de 2,3 milliards au moins, violation des dispositions relatives à l'application du système de la gestion, et allègement des dépenses de 1983. Cette « grave irrégularité », je cite la Cour des comptes, a été signalée au ministère de l'économie, des finances et du budget en août 1984.

Ces fameuses ratures auraient pu ne pas être faites. Si le fonctionnaire avait refait la page, il n'y aurait pas eu de rature. Mais de quoi est-il question ? D'abord de 2,3 milliards de francs, sur un simple chapitre, pour diminuer le déficit de l'exercice de 1983 : en tout, il y a 15 milliards de francs, ce qui a fait l'objet de ma part d'une intervention de douze pages que je ne vais pas relire ici.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Dommage ! (Sourires.)

**M. Georges Tranchant.** Vous avez détourné l'attention de l'Assemblée nationale sur l'article 13 par lequel vous auriez sauvé un de nos collègues, actuellement dans l'opposition, pour une somme de 411 428,81 francs, dans une opération pour laquelle il y a eu cinq ou six intervenants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux ramener les choses à ce qu'elles sont. L'opération de l'article 13 est banale et normale.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ah non ! Je ne puis vous laisser dire cela !

**M. Georges Tranchant.** En revanche, l'autre ne l'est pas !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, nous pourrions faire durer cette discussion jusqu'à six heures du matin si vous voulez. Vous appelez « banale » et « normale » une opération de fait ? Cela signifie tout simplement que vous ne savez pas de quoi vous parlez.

Qu'une gestion est une « gestion de fait », c'est la Cour des comptes qui le décide. Cela signifie qu'un ministre a utilisé des deniers publics de manière non conforme à la loi. S'il n'y avait pas cet article 13, la personne incriminée...

**M. Parfait Jans.** Paierait de sa poche !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... pourrait, en effet, être appelée à payer de sa poche. Ensuite, il pourrait y avoir des poursuites. Je comprends que l'U.D.F. ait demandé à un membre du R.P.R. de se livrer à une telle acrobatie.

**M. Georges Tranchant.** On ne m'a rien demandé !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne comprends pas que vous mettiez cette opération sur le même plan que l'imputation, dont la nature est bien différente, d'une somme sur un exercice ou sur un autre. Je tiens à vous dire, monsieur Tranchant, que ce n'est pas honnête, et je pèse mes mots !

Vous vous ferez expliquer par la Cour des comptes la différence, au cas où vous n'auriez pas encore compris ! Ne vous imaginez pas que, par de petits amalgames de séance, vous parviendrez à embrouiller les esprits. Vous ne réussirez pas.

Du reste, laissez donc aux membres du groupe U.D.F. le soin de démêler les problèmes de ce genre. Vous avez les vôtres, ils ont les leurs.

Sur le fond, au sujet de cet article 13, dont on a beaucoup parlé, je suis à peu près de votre avis : il n'y a pas matière à soulever des montagnes ! De plus, la Cour des comptes a bien vu ce qui s'était passé et elle l'a décrit.

Nous ne sommes pas là non plus dans les souterrains ou dans les tunnels.

Il n'en reste pas moins vrai qu'eu égard à notre droit public, l'opération n'est pas légale, ou pas conforme. Ce que je trouve inadmissible, assez peu loyal, pas *fair play* en somme, c'est votre acharnement. Alors que moi, représentant du Gouvernement, j'ai eu le *fair play* de considérer qu'effectivement ce n'était pas l'Everest, qu'il convenait de « couvrir », vous, vous vous acharniez sur une histoire de rature pour essayer de me déshonorer !

**M. Georges Tranchent.** Mais, non, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Alors votre rature, elle commence à me « raturer » ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*) A cette heure-ci, je préfère être « raturé » plutôt que de continuer ce débat.

La rature, je la prends. Je finirai par dire : et vive la rature ! Et j'ajouterai que 411 428,81 francs pour une gomme, c'est cher payé ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Articles 14 et 15

**M. le président.** « Art. 14. - Est définitivement apuré le solde du compte "Fonds de compensation pour la T.V.A." par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 francs »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

« Art. 15. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12, et 14, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983.....	135 286 532 892,83 F
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983	4 971 995 142,30 F
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983.....	2 523 124 908,62 F
« Apurement du Fonds de compensation pour la T.V.A. ....	719 047 790,35 F
« Total.....	143 509 700 734,10 F »

« II. - La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983.....	217 582 133,68 F »
---	--------------------

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays

appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

41 875 941,44 F »

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III).....

143 324 994 541,86 F »

- (*Adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne recommencerai pas le procès de ce projet de loi de règlement pour 1983, car il a été déjà fait. D'ailleurs, vous le savez, nous avons l'intention de saisir le Conseil constitutionnel, pour les raisons que j'ai exposées avec un grand nombre de détails.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Grandiose !

En l'an 2000, saisissez-vous toujours le Conseil constitutionnel sur la loi de règlement pour 1983 ?

**M. Gilbert Gantier.** Vous voulez m'interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Je vous y autorise bien volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, nous savons tous ce qu'est une loi de règlement. Que cherchez-vous à vous prouver ? Vous me feriez plaisir en me le disant à cette heure-ci ! Pouvez-vous me l'expliquer ?

**M. Gilbert Gantier.** C'est ce que je voulais tenter de faire, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Soit, mais vous l'avez déjà fait ! Vous avez réussi sur le plan de la procédure, pas sur le fond. Vous avez bénéficié, chacun le sait, d'une erreur du Gouvernement. Nous pensions que la déclaration d'urgence n'était pas nécessaire. Le Conseil constitutionnel a interprété autrement. Que cherchez-vous à démontrer désormais ?

**M. Gilbert Gantier.** Je voudrais vous l'expliquer... si vous me laissez la parole.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vais vous le dire, moi ! Vous me faites de la peine ! Pendant toute cette procédure budgétaire, Dieu sait combien vous avez travaillé, tout le monde peut l'attester ! Et, au dernier moment, M. Alphandéry est arrivé et a essayé de vous ravir la vedette. Alors vous persévérez, n'est-ce pas ? Mais il est l'heure maintenant d'aller se coucher, monsieur Gantier !

**M. Parfait Jens.** Voilà qui est bien vrai !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne voudrais pas réduire le débat budgétaire parce qu'il a lieu à l'heure du « dodo » ! Je crois qu'il existe quand même quelques principes importants auxquels il faut se référer !

Si j'ai voulu m'exprimer sur ce projet de loi de règlement, c'est parce que je ne suis pas certain, étant donné la rapidité des navettes, de me trouver en séance au moment où la troisième et dernière lecture aura lieu.

**M. Parfait Jens.** Vous vouliez recommencer ?

**M. Gilbert Gantier.** Certains faits doivent être rappelés. Depuis 1981, nous avons assisté, en matière budgétaire, à plusieurs phases. La première a été caractérisée par de très grandes dépenses, accompagnées - parce que, et vous le savez fort bien, vous ouvriez les vannes - de recettes diverses. A l'époque, on cherchait des recettes de tous côtés. A partir de 1982, mais de façon plus marquée en 1983, nous avons assisté, et j'en ai donné maints exemples... Vous ne

m'écoutez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est dommage, parce que je réponds à la question que vous m'avez posée.

A partir de 1983, dis-je nous avons assisté à une dérive du droit budgétaire. Or, vous le savez, ce dernier doit permettre aux élus de contrôler, de surveiller l'utilisation des fonds publics. A partir de 1983, le contrôle devient de plus en plus difficile. La Cour des comptes vous l'a exprimé en des termes très clairs. En 1984, il paraît que la Cour des comptes vous le répète de manière encore plus claire. Pour avoir débattu précédemment du collectif budgétaire pour 1985, nous savons que la loi de 1985 est également une loi de débudgetisation, qui détourne certaines dispositions de l'ordonnance organique. Il en va de même pour 1986...

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'écoutez pas, et je le regrette, car c'est vous qui avez été en charge du budget au cours des dernières années. Une des lourdes responsabilités, pas la seule, mais une de celles que vous porterez, que le Gouvernement socialiste portera, c'est d'avoir en quelque sorte détourné le droit budgétaire et rendu impossible le contrôle parlementaire sur l'utilisation des fonds publics.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Mon explication de vote sera en forme de remerciements.

Nous touchons quasiment au terme d'une législature, c'est-à-dire de cinq ans de travail en commun, et je tiens en quelques mots, à ce stade de la discussion, même s'il y a encore une troisième lecture demain, à adresser mes remerciements à tous mes collègues de la commission des finances et au président de celle-ci, M. Christian Goux, qui m'ont beaucoup aidé dans ma tâche de rapporteur général.

J'adresse également mes remerciements à l'ensemble de mes collègues de l'Assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition : nous avons eu entre nous des débats toujours francs, intéressants et enrichissants. Qu'ils en soient remerciés.

Enfin, j'adresse mes remerciements au personnel et à mes collaborateurs de la commission des finances qui ont remarquablement travaillé, faisant preuve d'une très grande expertise, d'une exceptionnelle connaissance des dossiers de la fiscalité française et de l'ensemble des questions budgétaires.

**M. Parfait Jans.** Entièrement d'accord avec vous, monsieur le rapporteur général !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'associe tous mes collègues de la commission à cet hommage, un hommage destiné aussi à tous les membres du personnel de l'Assemblée nationale, que nous avons très souvent sollicités, trop sans doute, car nous avons l'habitude de travailler très tard, et dans des conditions difficiles qui exigent une grande célérité intellectuelle. Ils doivent être vraiment, du fond du cœur, remerciés pour l'ardeur avec laquelle ils ont rendu notre tâche d'élaboration de la loi républicaine et de contrôle parlementaire aussi facile et aussi intéressante.

Je formule tous ces remerciements, bien entendu, avec une certaine émotion : lorsque l'on a examiné presque vingt lois de finances ensemble, il est normal, à la dernière, de ressentir un certain pincement au cœur, après avoir travaillé tous ensemble de cette manière !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne maintenant vers le Gouvernement, qui nous a toujours beaucoup aidés, même si ses réponses n'ont pas été appréciées de la même façon par les uns et par les autres dans cet hémicycle. Il nous a beaucoup aidés à faire progresser la loi, à la rendre meilleure et plus juste - c'est du moins ce que j'espère - pour l'ensemble des citoyens et des contribuables. Comme tous mes collègues, comme M. Goux, ici présent, je garderai un excellent souvenir du travail accompli tant avec M. Delors, qu'avec M. Fabius, M. Bérégoïvy et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Soyez-en aussi, très personnellement, remercié. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Une fois de plus, je me dois de présenter une explication de vote sur ce projet de loi de règlement du budget de 1983 qui est un peu pour nous la visualisation du processus qui s'est instauré, depuis 1981, dans la gestion du nouveau pouvoir.

Le déficit budgétaire de 1979 atteignait 29 milliards de francs ; celui de 1980, 35 milliards de francs ; celui de 1983, selon les chiffres officiels, présentés dans ce projet de loi, les chiffres « réels », après débudgetisations et manipulations, est d'environ 150 milliards. Ce financement des pertes d'exploitation de l'entreprise France, car c'est de cela qu'il s'agit, creuse un trou de plus en plus profond, à hauteur maintenant de cent milliards, soit 10 p. 100 du budget. Pour le combler, il faut recourir à des emprunts, de plus en plus lourds à rémunérer. La fuite en avant par le déficit aggrave par accumulation chaque année le déficit de l'année suivante.

Pour rester dans le cadre des sacro-saints 3 p. 100 du produit intérieur brut, fixés par le Président de la République, pour donner l'illusion qu'on ne dépasse pas ce taux...

**M. Gilbert Gantier.** On n'y reste pas précisément !

**M. Georges Tranchant.** ... on a eu recours, au fur et à mesure des exercices budgétaires, à toutes sortes d'astuces.

Ainsi, on a mis à la charge des collectivités locales des dépenses incombant précédemment au budget de l'Etat. On a prélevé sur le fonds spécial des grands travaux des crédits pour financer des opérations normalement financées sur d'autres chapitres budgétaires. Tout cela se traduit simplement par un manque de moyens financiers, de ressources. Celles-ci sont insuffisantes pour correspondre au déficit prévu initialement dans les lois de finances.

Autrement dit, avec cette gestion, notre pays a dépensé plus qu'il n'a gagné, et il continue à dépenser plus qu'il ne gagne ! C'est très simple, tout à fait clair. C'est ce que nous n'avons cessé de répéter. Je préférerais tenir un autre langage. Quels que soient les collectifs budgétaires, les lois de règlement ou les lois de finances, nous retrouvons, sous des formes toujours à peu près les mêmes, un déficit supérieur aux prévisions.

Curieusement, nous n'avons jamais pu relever ni en 1983, ni en 1984, ni en 1985, compte tenu des documents dont nous avons pu avoir connaissance, une écriture qui aggrave le déficit. Toutes les écritures passées, et nous les avons dénoncées, étaient toutes orientées dans la même direction : minorer le déficit du budget !

Par conséquent, ne soyez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat d'entendre dénoncer - c'est le rôle de l'opposition et aussi celui des commissaires de la commission des finances - une pratique malsaine, reflet d'un manque de rigueur qu'il s'agisse des prévisions ou de la réalité ou de leur écart.

Maintenant, en cette fin de session, je m'associe, bien entendu aux remerciements que vient d'adresser le rapporteur général. Je suis de ceux qui ont passé des nuits entières dans cet hémicycle ou à la commission des finances. Je remercie aussi, au nom du groupe du rassemblement pour la République, tous les administrateurs et tous les membres du personnel qui nous ont aidés.

Nous arrivons à la fin de cette législature et malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis contraint une fois de plus - croyez bien que je le déplore - de voter contre ce texte comme je l'ai fait pour toutes les lois de finances qui nous ont été soumises depuis cinq ans.

**M. Gilbert Gantier.** Puis-je dire quelques mots, monsieur le président ?

**M. le président.** Soit, monsieur Gantier.

Vous avez la parole pour une très brève intervention.

**M. Gilbert Gantier.** J'indique d'un mot que le groupe U.D.F. s'associe aux éloges qui ont été rendus au personnel de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement, puisqu'il s'agit ce soir de lois de finances, aux administrateurs de la commission des finances. Nous leur adressons tous nos remerciements, ainsi qu'à l'ensemble du personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'aurai l'occasion, en troisième lecture, bien que je craigne que les bancs de l'Assemblée nationale ne soient quelque peu dégarnis, de dire tout le bien que je pense des administrateurs de la commission des finances. De mes collaborateurs, je ne parlerai pas, car ce n'est pas la règle : les « sherpas » sont voués à l'anonymat, au travail, à la besogne mais pas aux compliments, cela viendra plus tard.

Je remercie M. le rapporteur général des paroles aimables qu'il a eues pour le Gouvernement. Son talent et sa compétence ont été un atout précieux pour ceux qui ont eu la charge du budget. Je le dis en mon nom, évidemment ; au nom de mon prédécesseur, ce n'est pas aussi évident, mais j'en prends le risque, car je suis persuadé qu'il ne me démentira pas. (*Sourires.*) M. Pierret et M. le président de la commission des finances, M. Goux, ont été à nos côtés, à la fois vigilants, critiques et positifs, en ce sens que lorsqu'ils ont souhaité voir s'infléchir les textes du Gouvernement, ils l'ont fait avec les arguments nécessaires. Je pense que, chaque fois que nos moyens ou que le raisonnement le permettaient, nous en avons tenu compte. Je les remercie de cette présence, de cette vigilance, de cette collaboration qui ont été à la fois précieuses et, qu'on me permette de le dire, amicales.

Je remercie aussi tous les commissaires, y compris ceux de l'opposition et, messieurs, en cette heure solennelle, il faut aller à l'essentiel, alors je vous embrasse ! (*Sourires.*)

Quant à MM. les administrateurs, j'avoue finalement sans plus attendre qu'ils sont redoutables, et c'est le meilleur compliment que je puisse leur faire. Si je leur disais que nous avons apprécié leurs compétences, dans ma bouche cela pourrait paraître douteux. Par conséquent, je vous le dis comme je le pense, vous êtes redoutables, messieurs, et je vous souhaite de le rester. Les paroles amicales, je les aurai ailleurs et en d'autres circonstances, mais nous avons pu apprécier et votre sens critique et votre sens des responsabilités, car cela n'est pas dissociable. Nous avons eu avec vous des dialogues constructifs et non pas cloisonnés.

Je remercie enfin tous les fonctionnaires, encore qu'à cette heure-ci ils doivent se dire : « Pourvu que l'on cesse de nous remercier, si seulement cela pouvait finir ! » (*Sourires.*) Mais nous aurons aussi l'occasion de nous retrouver.

Et comme je suis persuadé, monsieur le rapporteur général, que cette majorité durera mille ans, j'espère que, malgré une redistribution des cartes, nous aurons les uns et les autres, à notre place, l'occasion de collaborer à de nouvelles lois de finances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R.P.R. vote contre !

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe U.D.F. également !  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Communication relative

#### à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à ce organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 20 décembre 1985, dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le vendredi 20 décembre 1985, à quatorze heures trente, au Sénat.

6

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond-Georges Julien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique relative à l'élection de députés représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 3272, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pascal Clément une proposition de loi portant réforme du secret de l'instruction pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3251, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Seitlinger une proposition de loi tendant à tirer les conséquences de la proposition de loi constitutionnelle tendant à ériger le scrutin majoritaire en principe constitutionnel pour les élections législatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3252, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Médecin une proposition de loi relative à la réparation des dommages subis par les personnes physiques et morales françaises dépossédées de biens sis dans les territoires d'outre-mer ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3253, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative à la nomination des conseillers référendaires de la Cour des comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3254, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi tendant à réglementer la participation étrangère et la publicité dans les sociétés françaises de radiodiffusion et de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3255, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Royer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à autoriser l'utilisation de composés oxygénés organiques dans l'essence afin de réduire les importations de pétrole brut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3256, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Blanc et Bruno Bourg-Broc une proposition de loi relative aux études médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3257, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Blanc et Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux établissements d'hospitalisation publics et à rétablir les attributions des services hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3258, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Blanc et Bruno Bourg-Broc une proposition de loi relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3259, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Blanc et Bruno Bourg-Broc une proposition de loi portant réforme de l'enseignement médical.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3260, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître le génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3261, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur des forêts méditerranéennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3262, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Jarosz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la mise en œuvre de l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, en autorisant le juge à maintenir dans le logement un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3263, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la représentation des départements les moins peuplés au sein des conseils régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3264, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à prendre en compte les ressources du concubin notoire pour l'attribution des prestations d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3265, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la retraite à cinquante ans des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3266, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à lutter contre la famine dans le monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3267, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à abroger certaines dispositions des ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 et relative au régime des prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3268, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin une proposition de loi relative à l'organisation de la défense civile et économique de la Nation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3269, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Koehl une proposition de loi tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les chiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3270, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 3194).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3228 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 3189).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3232 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3218).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3233 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 3219).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3234 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (n° 3235).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3236 et distribué.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 2854).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3237 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3242 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3243 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1986, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3245 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985, rejeté par le Sénat.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3246 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1983.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3247 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3271 et distribué.

9

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Chomat un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur la production nationale de charbon.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3240 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Chomat un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur les nouveaux matériaux.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3241 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Pignion un rapport d'information, fait en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, sur l'activité de cette assemblée au cours de ses vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires (1983-1985) et de sa session extraordinaire du 29 octobre 1984.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3248 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Pignion un rapport d'information, fait en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trente-sixième session ordinaire (1984-1985).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3249 et distribué.

10

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3231 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3273, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3244, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

12

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI REJETÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de

sa séance du 18 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3225, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3229, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3230, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3238, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3239, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

13

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

### *Questions orales sans débat*

Question n° 948. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur la situation du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne (centre régional d'information et de formation des femmes de Champagne-Ardenne). Le C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne a été créé en date du 8 décembre 1984, suite à la dissolution, le 17 novembre 1984, de l'A.R.C.I.D.F. (association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne). Cette dissolution, dont les raisons ne furent jamais clairement expliquées, peut laisser supposer que les difficultés financières invoquées sont dues, pour partie au moins, à des erreurs de gestion. Alors que l'ensemble des informatrices embauchées, par contrat à durée indéterminée, entre mars 1982 et février 1984, par l'A.R.C.I.D.F. poursuivaient normalement leurs activités au sein du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne après le 8 décembre 1984, ayant même été augmentées après cette date, elles se sont vu proposer, en date du 26 mars 1985, un contrat à durée déterminée de six mois, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier, sans qu'il y ait eu dénonciation du précédent contrat. N'ayant pas accepté de signer ce document, se référant à l'alinéa 2 de l'article L. 122-2 du code du travail, mais exprimant leur désir de voir une négociation aboutir, elles recevaient, le 20 juin 1985, un bref courrier les informant qu'une procédure de licenciement était engagée pour cinq d'entre elles. Le 10 juillet 1985, une lettre recommandée avec accusé de réception mettait fin à leurs fonctions à la suite d'un accord de licenciement économique délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi. Devant cette situation, il lui demande si elle envisage de faire toute la lumière sur cette

affaire, tant à propos des erreurs de gestion ayant abouti à la dissolution de l'A.R.C.I.D.F. que du licenciement des informatrices qui paraît pour le moins abusif.

Question n° 950. M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la transformation nécessaire de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que ce dossier avait fait l'objet, pour la première fois en 1981, d'une initiative des ministres chargés des personnes âgées, de la solidarité nationale, qui constituèrent un groupe de travail présidé par M. Franceschi, à la suite d'une visite de M. le ministre qui connut un fort retentissement à l'époque. Associant l'ensemble des partenaires concernés, ce groupe de travail a adopté le rapport d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, M. There, qui concluait à la nécessité d'une transformation profonde de la Maison de Nanterre. Il proposait pour cela la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement par la réalisation en région parisienne d'une quinzaine d'établissements d'accueil, la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun et des mesures allant dans le sens de l'humanisation de l'établissement. Il lui fait remarquer qu'à son sens cette humanisation nécessaire ne devait et ne doit pas être conçue comme devant pérenniser l'institution actuelle. Un certain nombre d'améliorations ont été effectivement réalisées à l'intérieur de l'établissement. Après une période d'immobilisme, le directeur général des hôpitaux donnait, le 1<sup>er</sup> mars 1983, son accord pour la création d'un hôpital de droit commun. Mais des évolutions favorables constatées ont été partiellement remises en cause : création de places supplémentaires sans concertation par le préfet de région pour les sans-abri, tentative d'envoyer à la Maison de Nanterre 150 personnes expulsées de l'ilot Chalon. Depuis, malgré les diverses initiatives du député de la circonscription et des maires de Nanterre et de Colombes, le dossier semble rester au point mort. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun avec le nouveau statut du personnel que cela suppose, la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement, la création d'un foyer de réinsertion et la transformation de la B.A.P.S.A.

Question n° 956. Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les modifications d'effectifs des collectivités locales survenues en leur sein avant même la date d'installation des centres de gestion, qui est prévue pour le 29 janvier 1986. En effet, le décret qui précise la date de mise en place des centres de gestion n'apporte aucune information sur la période transitoire précédant leur installation. C'est pourquoi il conviendrait d'introduire une disposition ouvrant aux collectivités locales qui ont dépassé le seuil de 200 salariés, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1985, de catégories C et D de fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer au centre de gestion avant le 29 janvier 1986.

Question n° 957. M. André Brunet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les conditions d'attribution des retraites des agents des collectivités territoriales auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, de nombreux agents ont avant l'âge d'admission des catégories sédentaires (A) à la retraite (soixante ans) plus de trente-sept ans et demi de service. Une attribution de la retraite à ces personnels, dès ce nombre d'années de service accompli, semblerait avoir les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi, puisqu'elle serait libératoire de nombreux postes. En particulier, elle permettrait à de nombreux agents, qui en général sont entrés dans les collectivités locales dès 1945, de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si une nouvelle disposition, prévoyant l'attribution de la retraite aux agents des collectivités territoriales dès qu'ils auront accompli trente-sept ans et demi de service et quel que soit leur âge, serait susceptible d'être envisagée.

Question n° 952. M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le problème de la situation administrative du corps des attachés d'administration centrale. Ce problème, qui est depuis de nombreux mois sur le point d'être résolu, est toujours à l'étude dans les services du Premier ministre. Il se

permet de rappeler les principales questions en suspens : 1<sup>o</sup> pour ce qui est de la promotion au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, se posent les problèmes de la limite d'âge et de la parité de promotion entre les attachés d'administration centrale et les autres agents de catégorie A ; 2<sup>o</sup> pour ce qui est de la carrière à l'intérieur du corps, se posent les problèmes de la modification des proportions statutaires des différents grades ; 3<sup>o</sup> enfin, il existe des disparités de situation entre les différents ministères. Il lui demande quand ces différentes questions recevront enfin la réponse qui est attendue depuis longtemps.

Question n° 947. Le 13 novembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, l'attention du ministre a été appelée sur le cas d'un citoyen algérien, interdit de séjour définitivement par décision du tribunal correctionnel de Lyon en 1984, qui a été pris en infraction à Lyon en octobre 1985. S'agissant d'un problème qui concerne également le ministère de la justice, M. Pierre-Bernard Fousté rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 29 octobre 1981, ainsi que la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. La Chancellerie a d'ailleurs diffusé, dès 1983, aux procureurs généraux et procureurs de la République une circulaire attirant leur attention sur le fait que l'efficacité de la décision d'interdiction du territoire serait très limitée si n'était pas prononcée en même temps la peine de reconduire à la frontière. Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que posent l'immigration et le séjour clandestin des immigrés en France, il lui demande pourquoi, lorsqu'un interdit de séjour est pris en infraction, il n'est pas systématiquement reconduit à la frontière, conformément d'ailleurs aux recommandations de la circulaire précitée.

Question n° 953. M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation difficile des parents d'enfants handicapés qui emploient la méthode de stimulation intensive à domicile, dite méthode Doman. En effet, comme il n'existe pas d'établissement français appliquant cette thérapeutique, les familles doivent se rendre, tous les quatre mois, en Irlande ou en Espagne pour faire établir un bilan de l'enfant et un nouveau programme de travail. Ensuite, chaque enfant est suivi au plan médical par le médecin de famille. Ces voyages sont onéreux et ne sont pas pris en charge. Dans le département de la Haute-Saône, la création de l'association « Les enfants de l'espoir » a permis de collecter les sommes nécessaires pour que, quel que soit leur niveau de ressources, les trois familles de la région de Lure qui ont employé cette méthode puissent la poursuivre. Cette situation n'est cependant pas satisfaisante et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle pourrait prendre pour apporter une réponse à ces parents déjà durement touchés. Il lui fait remarquer d'ailleurs que si ces enfants étaient suivis dans un institut spécialisé, ils coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité.

Question n° 951. M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inadaptation croissante des modalités d'attribution d'un certain nombre d'aides instaurées par les lois du 13 juillet 1972 et du 27 décembre 1973 dont, en particulier, l'indemnité spéciale de départ ou l'indemnité pour conversion d'activité, qui constituent l'indispensable volet social de l'adaptation économique de l'ensemble du secteur commercial et artisanal. Le défaut d'actualisation des ressources de financement de ces indemnités ou l'absence de revalorisation des plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ont progressivement limité la portée de ces mécanismes d'adaptation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réactiver cette politique sociale indispensable à la revitalisation de notre secteur traditionnel de distribution et de production.

Question n° 954. Depuis 1981, des mesures ont été prises afin d'exonérer de la taxe d'habitation les plus démunis : titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et certaines personnes non imposables sur le revenu : infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de soixante ans, veufs et veuves, quel que soit leur âge. Mais, en dehors de ces catégories, certaines personnes connaissent de graves difficultés pour payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière dont elles sont redevables. En général, l'administration leur accorde des délais de paiement, mais leur demande ensuite des pénalités de retard. M. Raymond

Douvene demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il ne pense pas qu'il faudrait faire une exception et ne pas appliquer d'intérêt ou d'indemnité de retard à ces contribuables en difficulté qui ont obtenu des délais de leur percepteur.

Question n° 949. M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application des articles de la loi n° 83-557 du 2 juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, relatifs à la renégociation des cinq domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement, formation professionnelle, classification des emplois et des établissements, droit syndical et durée du travail. Le C.E.N.C.E.P., organisme de direction des caisses d'épargne, utilise les échéances prévues pour imposer une renégociation du statut lui-même, et singulièrement des grilles de salaires et des acquis sociaux nationaux et locaux qui ne figurent pourtant aucunement au chapitre de la renégociation des cinq domaines précités. Sous couvert de modernisation, envisagée sous l'angle fallacieux de la compression de la masse salariale, le C.E.N.C.E.P. veut imposer un statut du personnel très en retrait de ce qu'il est actuellement, notamment par l'introduction de flexibilités nouvelles en matière salariale. Avec leurs organisations syndicales représentatives, les agents des caisses d'épargne ne l'acceptent pas : depuis deux ans, les mouvements revendicatifs, atteignant 80 p. 100 du réseau, signifient clairement l'opposition de l'ensemble du personnel à cette démarche rétrograde. Le président de la commission arbitrale a d'ores et déjà indiqué que la phase finale, celle de l'arbitrage, était entamée ; la composition de cette commission étant du ressort conjoint du ministre de l'économie et de celui du travail, il lui demande de tenir compte de la protestation du personnel, en renonçant à ce projet, d'entamer des négociations sérieuses pour déboucher vers une amélioration sensible des conditions de travail, de rémunération et de formation, d'informer enfin sur le mandat exact donné aux représentants de son ministère à la commission arbitrale, le champ des réseaux constituant un terrain expérimental pour une réforme de la législation sociale touchant les établissements de crédit.

Question n° 941. M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la fiscalité qui frappe certains agriculteurs, lesquels ont, de bonne foi, acquis des terres dans le cadre de l'article 705 du code général des impôts et se voient, trois ans après, frappés de redressement sur la base de l'article 701 du code général des impôts. Il lui expose qu'il s'agit d'une pratique admise depuis de nombreuses années par les services fiscaux et qui permettait aux jeunes agriculteurs de prendre des terres en fermage avec promesse de vente sous bail verbal. Or, tout à fait récemment, les services fiscaux ont entrepris de remettre en cause cette pratique favorable aux contribuables. De ce fait, un certain nombre d'agriculteurs, souvent jeunes et installés depuis peu, se voient mettre en demeure de payer des redressements qui s'ajoutent à des charges d'ancuités déjà élevées. Sans méconnaître les dispositions législatives applicables, il s'étonne que l'administration fiscale puisse revenir aussi subitement sur une pratique suivie depuis longtemps, et d'ailleurs confirmée par une jurisprudence constante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans tous les cas où la bonne foi du fermier n'est pas en cause, de surseoir à ces actions et d'aménager ainsi une période transitoire pendant laquelle les redressements ne seraient pas infligés.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2854, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe). (Rapport n° 3237 de Mme Florence d'Harcourt, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n° 3235 autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. (Rapport n° 3236 de M. Claude Estier, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 3238 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au droit d'expression des salariées et portant modification du code du travail ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3231 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 décembre 1985, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

## ERRATUM

au compte rendu de la 2<sup>e</sup> séance du 14 décembre 1985

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 6191, 2<sup>e</sup> colonne, dernière phrase de la question n° 946 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur :

Au lieu de : « Cette situation est incompatible avec toute analyse objective de la rentabilité des établissements et souhaiterait donc qu'elle lui précise... »

Lire : « Cette situation est incompatible avec toute analyse objective de la rentabilité des établissements et il souhaiterait donc qu'elle lui précise... »

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à permettre aux associations agréées d'Alsace-Lorraine de bénéficier de tous les avantages des associations reconnues d'utilité publique (n° 3122).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Madelin, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'établir les conditions dans lesquelles ont été élaborés la convention de concession de service public et le cahier des charges signés par le Gouvernement français et ses partenaires franco-italiens pour l'exploitation d'une cinquième chaîne de télévision hertzienne de dimension nationale, ainsi que d'évaluer les conséquences de cet

accord en ce qui concerne en particulier la presse écrite et la création audiovisuelle et cinématographique françaises (n° 3145).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Seiflinger, tendant à ériger le scrutin majoritaire en principe constitutionnel pour les élections législatives (n° 3160).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean Seiflinger, tendant à tirer les conséquences de la proposition de loi constitutionnelle tendant à ériger le scrutin majoritaire en principe constitutionnel pour les élections législatives (n° 3161).

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ADAPTANT LA LÉGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* MM. Claude Evin, Jean-Michel Belorgey, Mmes Marie-Josèphe Sublet, Marline Frachon, M. Jacques Blanc, Mmes Hélène Missoffe et Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants.* MM. Jean-Pierre Sueur, Bernard Derosier, Job Durupt, Jean-Claude Bateux, Francisque Ferrui, Antoine Gisinger et Georges Hage.

#### Sénateurs

*Titulaires.* MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Lazuech, Jean Chérioux, Guy Besse et Charles Bonifay.

*Suppléants.* MM. André Bohl, Jean Héranger, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Pierre Louvot, Louis Boyer, Jean Madelain et André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphonandéry, Jean Anciant, Raymond Douyère, Dominique Frelaud et Georges Tranchant.

*Suppléants.* MM. Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Michel Cointat, Gilbert Gantier et Parfait Jans.

#### Sénateurs

*Titulaires.* MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue et Henri Duffaut.

*Suppléants.* MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein et Pierre Gamboa.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 19 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre, cette commission est ainsi composée :

## Députés

*Titulaires* MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandery, Jean Anciant, Raymond Douyère, Parfait Jans et Georges Tranchant.

*Suppléants* MM. Jean-Louis Dumont, Jean Natiez, Alain Vivien, Herve Vouillot, Michel Cointat, Gilbert Gantier et Dominique Frelaut.

## Sénateurs

*Titulaires* MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue et Henri Duffaut.

*Suppléants* MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein et Pierre Gamboa.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

*Bureaux des commissions*

Dans leur séance du jeudi 19 décembre 1985, les commissions mixtes paritaires ont nommé :

*Président* : M. Christian Goux ;

*Vice-président* : M. Edouard Bonnefous ;

*Rapporteurs* :

à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

au Sénat : M. Maurice Blin.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 2° séance

### du jeudi 19 décembre 1985

#### SCRUTIN (N° 959)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1986  
troisième et dernière lecture

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	273
Contre .....	204

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (279) :

Pour 269

Non-votants : 10. - MM. Blisko (Serge), Césaire (Aimé), Charpentier (Gilles), Dollo (Yves), Fourré (Jean-Pierre) (président de séance), Hory (Jean-François), Josephé (Noël), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Patriat (François) et Mme Provost (Eliane).

##### Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

##### Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

##### Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

##### Non-inscrites (16) :

Pour : 4. - MM. Gaubert (Jean), Le Coadic (Jean-Pierre), Pinard (Joseph) et Stirn (Olivier).

Contre : 9. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Fontaine (Jean), Gascher (Pierre), Hunault (Xavier), Juventin (Jean), Royer (Jean), Sablé (Victor) et Sergheraert (Maurice).

Non-votants : 3. - MM. Houteer (Gérard), Pidjot (Roch) et Villette (Bernard).

#### Ont voté pour

MM.		
Adevah-Peuf (Maurice)	Bellon (André)	Boucheron (Jean-Michel)
Alaïze (Jean-Marie)	Belorgey (Jean-Michel)	(Ille-et-Vilaine)
Alfonsi (Nicolas)	Beltrame (Serge)	Bourget (René)
Mme Alquier (Jacqueline)	Benedetti (Georges)	Bourguignon (Pierre)
Anciant (Jean)	Benetièrre (Jean-Jacques)	Braine (Jean-Pierre)
Aumont (Robert)	Bérégovoy (Michel)	Briaod (Maurice)
Badet (Jacques)	Bernard (Jean)	Brune (Alain)
Balligaod (Jean-Pierre)	Bernard (Pierre)	Brunet (André)
Bally (Georges)	Bernard (Roland)	Cahé (Robert)
Bapt (Gérard)	Berson (Michel)	Mme Cacheux (Denise)
Baraïlla (Régis)	Bertile (Wilfrid)	Camholive (Jacques)
Bardin (Bernard)	Besson (Louis)	Cartelet (Michel)
Bartolone (Claude)	Billardon (André)	Cartraud (Raoul)
Bassinat (Philippe)	Billon (Alain)	Cassaing (Jean-Claude)
Bateux (Jean-Claude)	Bladt (Paul)	Castor (Elié)
Battist (Umberto)	Bois (Jean-Claude)	Cathala (Laurent)
Bayou (Raoul)	Bonnamaison (Gilbert)	Caumont (Robert de)
Beaufils (Jean)	Bonnet (Alain)	Mme Chaigneau (Colette)
Beaufort (Jean)	Bonrepaux (Augustin)	Chaofrault (Guy)
Bêche (Guy)	Borel (André)	Chapuis (Robert)
Becq (Jacques)	Boucheron (Jean-Michel)	(Charente)
Bédoussac (Firmin)		
Beix (Roland)		

Chaubard (Albert)	Istace (Gerard)	Mme Patrat (Marie Thérèse)
Chauveau (Guy Michel)	Mme Jacq (Marie)	Pen (Albert)
Chenard (Alain)	Jagoret (Pierre)	Penicaut (Jean-Pierre)
Chevallier (Daniel)	Lilton (Frédéric)	Perrier (Paul)
Chouat (Didier)	Joia (Marcel)	Peuce (Rudolphe)
Coffineau (Michel)	Jospin (Honoré)	Peuziat (Jean)
Cohn (Georges)	Journet (Alain)	Philibert (Louis)
Colomb (Gerard)	Juhen (Raymond)	Pierret (Christian)
Colonna (Jean-Hugues)	Kuchida (Jean-Pierre)	Pignion (Lucien)
Mme Commergnat (Nelly)	Lahzee (Georges)	Pinard (Joseph)
Coqueberg (Lucien)	Laborde (Jean)	Pistre (Charles)
Darinet (Louis)	Lacombe (Jean)	Planchou (Jean-Paul)
Dassonville (Pierre)	Lagorce (Pierre)	Poignant (Bernard)
Delarge (Christian)	Laignel (André)	Poperen (Jean)
Delontaine (Jean-Pierre)	Lambert (Michel)	Portheault (Jean-Claude)
Dehony (Marcel)	Lambertin (Jean-Pierre)	Pourchon (Maurice)
Delanoë (Bertrand)	Larocque (Pierre)	Prat (Henri)
Delebedde (André)	Lassale (Roger)	Prouvost (Pierre)
Delisle (Henri)	Laurent (André)	Proveux (Jean)
Denvers (Albert)	Laurisvergues (Christian)	Queyranoe (Jean-Jack)
Derosier (Bernard)	Lavedrine (Jacques)	Ravassard (Noël)
Deschaux-Beaume (Frédéric)	Le Bail (Georges)	Raymond (Alex)
Desgranges (Jean-Paul)	Leborne (Roger)	Rehoul (Charles)
Dessen (Jean-Claude)	Le Coadic (Jean-Pierre)	Renault (Armédée)
Destradé (Jean-Pierre)	Mme Lecur (Marie France)	Richard (Alain)
Dhaille (Paul)	Le Drian (Jean-Yves)	Rigal (Jean)
Douyere (Raymond)	Le Fell (Robert)	Rival (Maurice)
Drouin (René)	Le Franc (Bernard)	Robin (Louis)
Dumont (Jean-Louis)	Le Gars (Jean)	Rodet (Alain)
Duplex (Dominique)	Lejeune (André)	Roger-Machart (Jacques)
Daprat (Jean)	Leonetti (Jean-Jacques)	Rouquet (René)
Mme Dupuy (Lydie)	Le Pensee (Louis)	Rouquette (Roger)
Duraffour (Paul)	Lunclé (François)	Rousseau (Jean)
Durbec (Guy)	Luisi (Jean-Paul)	Sainte-Marie (Michel)
Durieux (Jean-Paul)	Madrelle (Bernard)	Sanmarco (Philippe)
Duroire (Roger)	Mahéas (Jacques)	Santa Cruz (Jean-Pierre)
Durapt (Job)	Malandain (Guy)	Santrot (Jacques)
Escutta (Manuel)	Malgras (Robert)	Sapin (Michel)
Esmonin (Jean)	Marcland (Philippe)	Sarre (Georges)
Estier (Claude)	Mas (Roger)	Schiffner (Nicolas)
Evin (Claude)	Massat (René)	Schreiner (Bernard)
Faugaret (Alain)	Massaud (Edmond)	Sénès (Gilbert)
Mme Fiévet (Berthe)	Masse (Marius)	Sergent (Michel)
Fleury (Jacques)	Masson (Marc)	Mme Sicard (Odile)
Floch (Jacques)	Massot (François)	Mme Soum (Renée)
Florlan (Roland)	Mathus (Maurice)	Stirn (Olivier)
Forgues (Pierre)	Mellick (Jacques)	Mme Suhlet (Marie-Joséphine)
Mme Frachon (Martine)	Menga (Joseph)	Suchud (Michel)
Frêche (Georges)	Métais (Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)
Gaillard (René)	Metzinger (Charles)	Tabanou (Pierre)
Gallet (Jean)	Michel (Claude)	Tavernier (Yves)
Garmendia (Pierre)	Michel (Henri)	Tesseire (Eugène)
Garrouste (Marcel)	Michel (Jean-Pierre)	Testu (Jean-Michel)
Mme Gaspard (Françoise)	Mitterraod (Gilbert)	Théaudin (Clément)
Gaubert (Jean)	Mocœur (Marcel)	Tinseau (Luc)
Germon (Claude)	Montergoole (Bernard)	Tondon (Yvon)
Giolitti (Francis)	Mme Mora (Christiane)	Mme Toutain (Ghislain)
Giovannelli (Jean)	Moreau (Paul)	Vacant (Edmond)
Gourmelon (Joseph)	Mortelette (François)	Vadepied (Guy)
Goux (Christian)	Moulinet (Louis)	Valroff (Jean)
Gouze (Hubert)	Natiez (Jean)	Vennin (Bruno)
Gouzès (Gérard)	Mme Neizet (Véronique)	Verdon (Marc)
Gréard (Léon)	Mme Nevoux (Paulette)	Vida: (Joseph)
Grimond (Jean)	Notehart (Arthur)	Vivien (Alain)
Guyard (Jacques)	Oehler (Jean-André)	Vouillot (Hervé)
Haesebroeck (Gérard)	Olmeta (René)	Wacheux (Marcel)
Hauteœur (Alain)	Orlet (Pierre)	Wilquin (Claude)
Haye (Kléber)	Mme Osselin (Jacqueline)	Worms (Jean-Pierre)
Huguet (Roland)		Zuccarelli (Jean)
Huyghues des Etages (Jacques)		

## Ont voté contre

## MM

Aiphandery (Edmond)  
 André (René)  
 Ansart (Gustave)  
 Ansqner (Vincent)  
 Asens (François)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (André)  
 Bachelet (Pierre)  
 Balmigère (Paul)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bas (Pierre)  
 Baudouin (Henri)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bégault (Jean)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bergelin (Christian)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bocquet (Alain)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bouvard (Loïc)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Brunhes (Jacques)  
 Bustin (Georges)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Cavallé (Jean-Charles)  
 Chahan-Delmas (Jacques)  
 Charié (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chirac (Jacques)  
 Chomat (Paul)  
 Clément (Pascal)

Coutar (Michel)  
 Combastel (Jean)  
 Corréze (Roger)  
 Couillet (Michel)  
 Couste (Pierre-Bernard)  
 Couve de Murville (Maunec)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dassault (Marcel)  
 Debré (Michel)  
 Delatre (Georges)  
 Delfosse (Georges)  
 Demau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Desanlis (Jean)  
 Dominati (Jacques)  
 Dousset (Maurice)  
 Ducloné (Guy)  
 Dorand (Adrien)  
 Duroméa (André)  
 Durr (André)  
 Dutard (Lucien)  
 Esdras (Marcel)  
 Falala (Jean)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fontaine (Jean)  
 Fossé (Roger)  
 Fouchier (Jacques)  
 Foyer (Jean)  
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Frelaut (Dominique)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Garcin (Edmond)  
 Gascher (Pierre)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)

Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Gissinger (Antoine)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godelroy (Pierre)  
 Godtrain (Jacques)  
 Mme Goeunot (Colette)  
 Gorse (Georges)  
 Goulet (Daniel)  
 Grossenmeyer (François)  
 Guichard (Olivier)  
 Haby (Charles)  
 Haby (René)  
 Hage (Georges)  
 Hamel (Emmanuel)  
 Hamelin (Jean)  
 Mme Harcourt (Florence d)  
 Harcourt (François d')  
 Mme Hautecloque (Nicole de)  
 Hermier (Guy)  
 Mme Horvath (Adrienne)  
 Hunault (Xavier)  
 Inchauspé (Michel)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jans (Parfait)  
 Jansz (Jean)  
 Jourdan (Emile)  
 Julia (Didier)  
 Juventin (Jean)  
 Kaspereit (Gabriel)  
 Kergréis (Aimé)  
 Koehl (Emile)  
 Krieg (Pierre-Charles)  
 Labbé (Claude)  
 La Combe (René)  
 Laffleur (Jacques)  
 Lajoinic (André)  
 Lancien (Yves)

Lauriol (Marc)  
 Legrand (Joseph)  
 Le Meur (Daniel)  
 Léotard (François)  
 Lestas (Roger)  
 Ligot (Maurice)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Madelin (Alain)  
 Maisonnat (Louis)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marchais (Georges)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mercieca (Paul)  
 Médecin (Jacques)  
 Méhaignerie (Pierre)  
 Mercieca (Paul)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)

Mme Missoffe (Hélène)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Narquin (Jean)  
 Niles (Maunec)  
 Noir (Michel)  
 Nungesser (Roland)  
 Odru (Louis)  
 Ornano (Michel d')  
 Paccou (Charles)  
 Perbet (Régis)  
 Péricard (Michel)  
 Perrin (Paul)  
 Perrut (Francisque)  
 Petit (Camille)  
 Peyrelitte (Alain)  
 Pinte (Etienne)  
 Pons (Bernard)  
 Porelli (Vincent)  
 Prémaunt (Jean de)  
 Prorin (Jean)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Roland)  
 Richard (Lucien)  
 Rieuhon (René)  
 Rigaud (Jean)  
 Rimbault (Jacques)

Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rocher (Bernard)  
 Roger (Himile)  
 Rossinot (André)  
 Royer (Jean)  
 Sablé (Victor)  
 Salmon (Tutaha)  
 Santoni (Hyacinthe)  
 Sautier (Yves)  
 Séguin (Philippe)  
 Seitlinger (Jean)  
 Sergheraert (Maurice)  
 Smisson (Jean-Pierre)  
 Scury (André)  
 Sprauer (Germain)  
 Stasi (Bernard)  
 Tihéri (Jean)  
 Touhon (Jacques)  
 Tourné (André)  
 Tranchant (Georges)  
 Valleix (Jean)  
 Vial-Massat (Théo)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Zarka (Pierre)  
 Zeller (Adrien)

## N'ont pas pris part au vote

## D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et  
 M. Jean-Pierre Fourré, qui présidait la séance.

## D'autre part :

## MM.

Blisko (Serge)  
 Césaire (Aimé)  
 Charpentier (Gilles)  
 Dollo (Yves)

Hory (Jean-François)  
 Houteer (Gérard)  
 Joseph (Noël)  
 Patriat (François)

Pidjot (Roch)  
 Mme Provost (Eliane)  
 Villette (Bernard)

## Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Blisko (Serge), Césaire (Aimé), Charpentier (Gilles), Dollo (Yves), Joseph (Noël), Patriat (François) et Mme Provost (Eliane), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)